

REPUBLIQUE FRANCAISE

Ministère de l'agriculture, de la
souveraineté alimentaire et de la
forêt

Arrêté du 9 mai 2017

définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques

Version consolidée au 1^{er} janvier 2025

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 254-10-2 et R. 254-34 ;

Vu l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques,

Arrête :

Article 1^{er}

Les actions décrites en annexe au présent arrêté sont définies comme actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Article 2

L'arrêté du 12 septembre 2016 définissant les actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques est abrogé.

Article 3

La directrice générale de l'alimentation est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

Annexes



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-001

**Protéger les vergers de pommiers contre le carpocapse
au moyen de filets anti-insectes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de filets à mailles fines autour de la parcelle ou autour du rang afin de créer une barrière physique contre le carpocapse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

• 3 – Pièces justificatives à fournir

Si le filet a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le filet a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la taille du filet ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné
Alt'Carpo	2

X

Nombre d'hectares protégés par l'équipement
--

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par m ²
CARPO par IDMAT	0,00008
Filet Alt Carpo Maille 4x4	0,00008
Filet Alt Carpo CRISTAL Maille 4x4	0,00008
Filet Filpack F4x4	0,00008
Filet Filpack F4x4 Cristal	0,00008

X

Nombre de m² vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire
Filet Alt Carpo 7ML	0,0007
Filet Alt Carpo 7,50ML	0,0007
Filet Alt Carpo 8ML	0,0007
Filet Alt Carpo 8,50ML	0,0007

X

Nombre de mètres linéaires vendus
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-002

Réduire la dose d'herbicide au moyen de la pulvérisation confinée

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'une tête de désherbage confiné ou d'un équipement de désherbage confiné pour réduire la dose d'herbicide mise en œuvre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tête de pulvérisation	X	Nombre de têtes de pulvérisation vendues
TEC 250 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 300 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 400 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 600 (utilisées par 2)	3,5		
TEC 900 (utilisées à l'unité)	7		
TEC 1200 (utilisées à l'unité)	7		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par désherbeuse	X	Nombre de désherbeuses vendues
Spraydome 600	7		
Spraydome 1000	7		
Spraydome 1200	7		
Spraymiser 600	7		
Spraymiser 1200	7		
Spraymiser 1400	7		
Spraymiser 1600	7		
Spraymiser 1800	7		
Spraymiser 2000	7		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
5 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-003

Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de panneaux récupérateurs de bouillie en viticulture

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser d'un équipement de pulvérisation muni de panneaux récupérateurs pour réduire la dose de produits phytopharmaceutiques utilisée.

Sur les pulvérisateurs classiques, aucune récupération de bouillie n'est réalisée ce qui entraîne de fortes pertes de bouillie dans le milieu.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
BERTONI SRL	ARCOBALENO	206,4		
BERTHOUD	K'AIR DRIVE	206,4		
CAFFINI	DRIFT STOPPER EVO	206,4		
CALVET	Semi-porté ROW TWIN	206,4		
CALVET	ROW TWIN 1 ^{er} traitement	206,4		
CARRAROSPRAY	ZEN ECO	206,4		
DAGNAUD	PULPANO	206,4		
DAGNAUD	TURBIPANO 2,3 ou 4 Rang AV ou AR	206,4		
DHUGUES	KOLEOS	206,4		
EXXACT ROBOTICS	PANEL'JET	206,4		
FAVARO	BACCO	206,4		
FRIULI	DRIFT RECOVERY	258		
GREGOIRE	ECOPROTECT	206,4		
GUYARD	CONFIN'ECO	206,4		
HARDI	OPTIMUS	206,4		
IDEAL	DROPSAVE	206,4		
LIPCO	GSG -A	206,4		
LIPCO	GSG - AN	206,4		
LIPCO	GSG - NV	206,4		
LIPCO	GSG – NV2	206,4		
LIPCO	GSG - S	206,4		
LIPCO	OGS - N ou NV	206,4		
LIPCO	TSG - A	206,4		
NICOLAS	RAFALE Panneaux récupérateurs	206,4		
NICOLAS	SPIRIT Panneaux récupérateurs	206,4		
S21	Panneaux récupérateurs	206,4		

S21	Tunnel de pulvérisation	206,4	
Tec pulvérisation	AEROTEC	206,4	
TECNOMA	PANEL'JET	206,4	
TOMIX	PAULJET, PRC	206,4	
VMA	BELLICA	206,4	
WANNER	DR 300	206,4	
WANNER	DR 400	206,4	
WANNER	DR 500	206,4	
WANNER	DR 600	206,4	
WANNER	NTR 20	206,4	
WANNER	PGR 45	206,4	
WANNER	PR4R	206,4	
WANNER	PR 31	206,4	
WEBER	panneaux récupérateurs NC*** UZ QU***	206,4	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

12 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-004

**Lutter contre les chenilles foreuses de fruits en vergers
au moyen du virus de la granulose**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation du virus de la granulose pour lutter contre le Carpocapse (*Cydia pomonella*) sur pommes, poires et noix. Ce virus est disponible en plusieurs souches afin de limiter les risques de résistance.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Carpovirusine Evo 2 AMM : 2120081	0,8		
Carpovirusine 2000 AMM : 9800076	0,8		
Madex Twin AMM : 2140238	8		
Madex Pro AMM : 2130175	8		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-005

**Lutter contre les Lépidoptères ravageurs en vergers
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de Lépidoptères ravageurs notamment en cultures de pommiers, poiriers et noyers ou encore abricotiers et pruniers. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs		
	CheckMate Puffer CM-Pro AMM : 2200388 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,5	X	Nombre de lots de diffuseurs vendus
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	3		
	CheckMate CM-XL AMM : 2100036 300 diffuseurs/ha Lot de 1000 diffuseurs	5		
	Cidetrak-CM MESO AMM : 2190599 100 diffuseurs/ha Lot de 80 diffuseurs	1,2		
	Cidetrack CM AMM : 2130272 500 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	4,5		
	Cydiattec AMM : 2200379 400 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,75		
	Ginko AMM : 2000536 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 100 diffuseurs	1,5		
	Ginko Ring AMM : 2160929 100 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	3		
	Isomate-C AMM : 9900123 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	0,6		
	RAK3 Super AMM : 2140146	0,75		

	500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	
Carpocapse pommes et poires ainsi que diverses tordeuses sur pommes et poires (chenilles foreuses des fruits et chenilles phytophages)	Checkmate puffer fruit multi AMM : 2190561 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	1,2
	Ginko DUO AMM : 2110179 500 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	2,4
	Graphotec AMM : 2210017 400 diffuseurs/ha Lot de 50 diffuseurs	0,375
	Isomate-CLR AMM : 2150175 1 000 diffuseurs/ha Lot de 400 diffuseurs	1,2
	Isomate-CLR Max AMM : 2170785 750 diffuseurs/ha Lot de 500 diffuseurs	2
	Rak 3+4 AMM : 2170434 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,5
Carpocapse prunier et tordeuse orientale du pêcher (chenilles foreuses des fruits)	CheckMate Puffer OFM AMM : 2220429 3 diffuseurs/ha 1 diffuseur	0,8
	Cidetrack OFM AMM : 2140143 425 diffuseurs/ha Lot de 1500 diffuseurs	8,5
	Isomate-A/OFM AMM : 2180549 1 000 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,4
	Isomate-OFM AMM : 2100241 500-600 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	0,9
	Isomate-OFM TT AMM : 2120130 250-300 diffuseurs/ha Lot de 200 diffuseurs	1,8

	Rak 5 AMM : 8900685 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1,2
	Rak 5+6 AMM : 2171126 500 diffuseurs/ha Lot de 250 diffuseurs	1
Zeuzère (Insectes xylophages)	Ginko Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4
	Isonet Z AMM : 2170960 300 diffuseurs/ha Lot de 600 diffuseurs	4
	Zeutec AMM : 2200702 300 diffuseurs/ha Lot de 50 diffuseurs	0,33

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sachet
Cydia Pro Ball AMM : 2210541	0,75
Enrapta Cydia Ball AMM : 2210541	0,75

X

Nombre de sachets vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Grapholita Pro Press® AMM : 2210610	1,92
Vynyty Grapholita Press AMM : 2210610	1,92

X

Nombre de kilogrammes vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-006

**Lutter contre la pyrale du maïs
au moyen de lâchers de trichogrammes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma brassicae*) grâce à de petites plaquettes à suspendre ou des capsules biodégradables. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de pyrales qui ne peuvent donc plus causer de dégât à la culture de maïs. Les plaquettes et capsules sont vendues par lots correspondant à 1 ha de protection.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

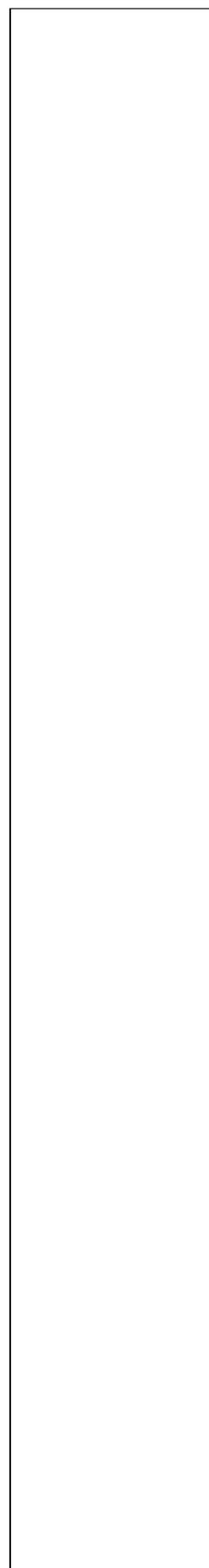
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot
Bio-Logic G1 capsules 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Bio-Logic G2 capsules 2ème génération, lot de 100 capsules	1
Bio-Logic G1 forte plaquettes 1ère génération, lot de 50 plaquettes	1
Bio-Logic G1 plaquettes 1ère génération, lot de 30 plaquettes	1
Bio-Logic G1 renforce plaquettes 1ère génération, lot de 40 plaquettes	1
Bio-Logic G2 plaquettes 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Pyracline caps Lot de 100 capsules	1
Pyracline caps force Lot de 185 capsules	1
Pyracline épandage mécanisé G1 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Pyracline G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Pyracline G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Pyracline épandage mécanisé G2 2ème génération, lot de 185 capsules	1
Pyracline prem's G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline prem's G2 Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline renforce G1 1er lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline renforce G1 2ème lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline renforce G2 1er lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline renforce G2 2ème lâcher Lot de 50 plaquettes	1

X

Nombre de lots vendus

Pyracline standard G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline standard G2 Lot de 50 plaquettes	1
Pyracline T-Protect G1 Lot de 25 plaquettes	1
Pyracline T-Protect G2 Lot de 50 plaquettes	1
Pyratyp opti G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Pyratyp opti G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Tprotect G1 épandage manuel ou mécanisé 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Tprotect G2 épandage manuel ou mécanisé 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
TrichoBille Lot de 100 capsules	1
TrichoBille DD Lot de 100 capsules	1
TrichoCarte Lot de 50 plaquettes	1
TrichoCarte DD Lot de 50 plaquettes	1
Trichosafe G1 capsules 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Trichosafe G1 forte plaquettes 1ère génération, lot de 50 plaquettes	1
Trichosafe G1 plaquettes 1ère génération, lot de 30 plaquettes	1
Trichosafe G1 renforce plaquettes 1ère génération, lot de 40 plaquettes	1
Trichosafe G2 capsules 2ème génération, lot de 100 capsules	1
Trichosafe G2 plaquettes 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max caps Lot de 100 capsules	1
Trichotop max caps force Lot de 185 capsules	1



Trichotop max combi T-Protect G1 « méca » Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max prem's G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max prem's G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max prem's semence G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max renforce G1 1 ^{er} lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max renforce G1 2 ^{ème} lâcher Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max renforce G2 1 ^{er} lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max renforce G2 2 ^{ème} lâcher Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max standard G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max standard G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G1 Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G2 Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G1 « méca » Lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max T-Protect G2 « méca »' Lot de 50 plaquettes	1
Trichotop max épandage mécanisé G1 1ère génération, lot de 100 capsules	1
Trichotop max épandage mécanisé G2 2ème génération, lot de 185 capsules	1
Trichotop max G1 1ère génération, lot de 25 plaquettes	1
Trichotop max G2 2ème génération, lot de 50 plaquettes	1

--

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tube
Tripar Tube de 500 ml	10

X

Nombre de tubes vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-007

Lutter contre des maladies fongiques au moyen d'un stimulateur de défense des plantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un stimulateur de défense de plantes ayant des propriétés de protection de la plante. Ces produits de biocontrôle permettent de lutter contre des maladies sur diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Alucinan AMM : 2200464	0,05
Bastid AMM : 2150479	0,25
BCP358FC AMM : 2150074	0,08
Belandis AMM : 2210387	0,15
Belvamo AMM : 2210387	0,15
Belvine AMM : 2210387	0,15
Blason AMM : 2150479	0,25
Boing AMM : 2190160	0,08
Bstim AMM : 2150479	0,25
Century AMM : 2180598	0,105
Ceraxel AMM : 2150074	0,08
Cuneb AMM : 2190158	0,08
Delire+ AMM : 2171201	0,08
Disodi AMM : 2190939	0,08
Eliseos AMM : 2190730	0,25
Epatan AMM : 2180720	0,05
Esdeaine AMM : 2190730	0,25
Etonan AMM : 2100060	0,05
Facinan AMM : 2200476	0,05

X

Nombre de litres vendus

Fosfodium AMM : 2190567	0,08
Fructial AMM : 2150067	0,08
Fytosave AMM : 2190730	0,25
Iodus 2 céréales AMM : 2020021	0,24
Iodus 2 cultures spécialisées AMM : 2080019	0,145
Kamparano AMM : 2230464	0,05
Kerala AMM : 2190160	0,08
Kouros AMM : 2020021	0,24
LBG-01F34 AMM : 2100041	0,05
Mesalia AMM : 2150479	0,25
Messenger AMM : 2150479	0,25
Messidor AMM : 2150479	0,25
Mestar AMM : 2150479	0,25
Mifos AMM : 2140089	0,05
Mikonos AMM : 2190158	0,08
Mikonos EVO AMM : 2220267	0,08
Mildfos AMM : 2220003	0,08
Performer SL AMM : 2200198	0,25
Pertinan AMM : 2100059	0,05
Phostim 730 SL AMM : 2160662	0,05

--

Phostim PRO AMM : 2210777	0,05
Phytosarcan AMM : 2190160	0,08
Redeli AMM : 2150067	0,08
Savial Forte AMM : 2190158	0,08
Sirius AMM : 2150067	0,08
Soriale AMM : 2180598	0,105
Tafos AMM : 2190572	0,105
Tenrok AMM : 2190160	0,08
Vacciplant fruits et légumes AMM : 2080019	0,145
Vacciplant grandes cultures AMM : 2020021	0,24

--

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Cervitis AMM : 2200142	0,84
Cezane 941 PM AMM : 2200399	0,84
Roméo AMM : 2170654	0,84

X

<p>Nombre de kilos vendus</p>
--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2020.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-008

**Lutter contre divers bioagresseurs au moyen
d'un produit de biocontrôle à base de soufre**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle à base de soufre pour lutter contre divers bioagresseurs sur de nombreuses cultures et notamment sur les vignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Acoidal 800 flo AMM : 2170029	0,082	X Nombre de litres vendus
Actiol AMM : 8300063	0,062	
Afesul liquide 800 super micronise AMM : 8300488	0,072	
Auditorium AMM : 2190499	0,0614	
Azzurri AMM : 2160818	0,08	
Biosoufre AMM : 9000222	0,10	
Catzo SC AMM : 7700216	0,067	
CeraSulfur AMM : 2190499	0,0614	
Citrothiol Liquid AMM : 7700216	0,067	
Citrothiol rainfree AMM : 7700216	0,067	
Combisoufre AMM : 9000222	0,10	
Creta AMM : 2160818	0,08	
Cumbia SC AMM : 8300488	0,072	
Dartagnan AMM : 8300063	0,062	
Dartagnan XF AMM : 2190946	0,0417	
Faeton SC AMM : 8300063	0,062	
Faeton XF AMM : 2190946	0,0417	
Flosul AMM : 2160818	0,08	
Heliosoufre S AMM : 9000222	0,10	
Helioterpen Soufre AMM : 9000222	0,10	

Kashmir AMM : 2190499	0,0614
Lucifere AMM : 2190198	0,062
Lucifere S AMM : 2190950	0,056
Magnali AMM : 2160818	0,08
Mambo SC AMM : 8300488	0,072
Maxisoufre AMM : 9000222	0,10
Microsofrol SC AMM : 7700216	0,067
Microthiol Special Liquid AMM : 7700216	0,067
Pennthiol liquid AMM : 7700216	0,067
Pennthiol rainfree AMM : 7700216	0,067
Plantisoufre AMM : 7700216	0,067
S 700 AMM : 9000222	0,10
Salto AMM : 9000222	0,10
Samba 800 super concentré AMM : 8300488	0,072
Satellite S AMM : 2190950	0,056
Satellite XF AMM : 2190198	0,062
Seffika AMM : 2160818	0,08
Sitia AMM : 9000222	0,10
Sofrol flo AMM : 2140021	0,072
Startup AMM : 8300063	0,062
Startup XF AMM : 2190946	0,0417

--

Styrax L AMM : 2160818	0,08
Sulclean AMM : 2160818	0,08
Sulforix rainfree AMM : 7700216	0,067
Sultox fluide LD AMM : 7700216	0,067
Thiopron rainfree AMM : 7700216	0,067
Velours AMM : 2220168	0,048
Vertisoufre AMM : 9000222	0,10
Whisper AMM : 2190499	0,0614

--

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Afe flor Poudre AMM : 8000350	0,028
Afe fluid Ventile Super AMM : 6700395	0,028
Afe soufre Ventile 98,5 AMM : 6200445	0,028
A mode DF AMM : 9200214	0,071
A te nea DF AMM : 9200214	0,071
A zu no GD AMM : 9700114	0,06
A zu pec 80GD M AMM : 2160475	0,072
A zu pec WG AMM : 2090103	0,14
Ba di soufre M AMM : 9200214	0,071
Cep sul Especial 98,5 % AMM : 2060007	0,028
Cit ro thiol DG AMM : 9800245	0,065

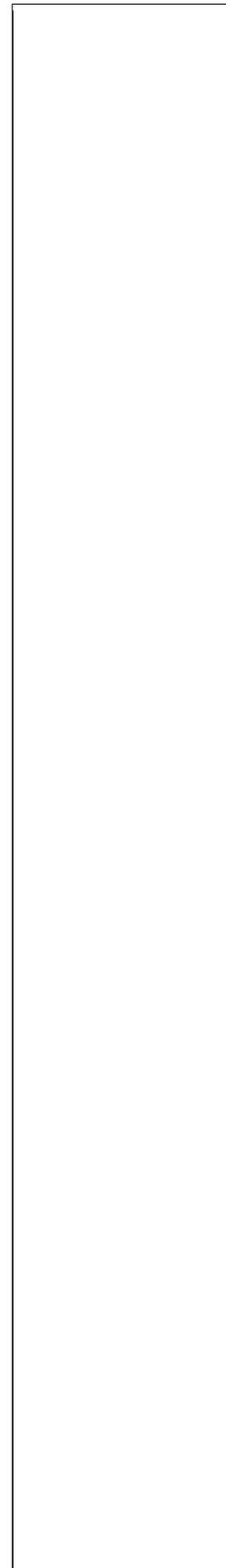
X

Nombre de kilos vendus

Collomie SP AMM : 9800245	0,065
Colpenn DG AMM : 9800245	0,065
Cosavet DF AMM : 2130277	0,083
Cover DF AMM : 9200214	0,071
Florfluid AMM : 2150118	0,028
Fluid Ancre 2 AMM : 5100219	0,031
Fluidancre 3 AMM : 5100219	0,031
Fluidosoufre AMM : 5100219	0,031
Jubile AMM : 2170997	0,076
Grain d'Or AMM : 2090105	0,028
Idealfuid AMM : 5100219	0,031
Kolthior AMM : 2000018	0,06
Kumulan AMM : 9200214	0,071
Kumulus DF AMM : 9200214	0,071
Microsoufre WG AMM : 2190652	0,072
Microthiol Special DG AMM : 2000018	0,06
Microthiol Special Disperss AMM : 9800245	0,065
Mopfluid AMM : 6200445	0,028
Oidiase 80 AMM : 2000018	0,06
Oidiol Poudrage AMM 7600310	0,035
Orofluid AMM : 2090105	0,028

--

Pennthiol AMM : 9800245	0,065
Qualisoufre AMM : 2090103	0,14
Sofluid DP AMM : 2140134	0,035
Sofril GD AMM : 9800245	0,065
Solfo CER AMM : 9700114	0,06
Solfo SM AMM : 2190652	0,072
Soltran DF AMM : 2130277	0,083
Soufre Sublime Afepasa AMM : 2150118	0,028
Soufre Triture 95% AMM : 2120168	0,028
Soufrebe DG AMM : 9800245	0,065
Stibin DF AMM : 2130277	0,083
Sublimdor AMM : 2190632	0,028
Sublime extra 99 % AMM : 2160845	0,028
Sufrea Quick AMM : 2190652	0,072
Sulbari DF AMM : 2130277	0,083
Sulfojet DF AMM : 9200214	0,071
Sulfol LS AMM : 9800245	0,065
Sulforix LS AMM : 9800245	0,065
Sulfostar AMM : 9200214	0,071
Sulgran DF AMM : 2130277	0,083
Sulpec AMM : 2090103	0,14



Sulphurya 80 WG AMM: 2220108	0,13
Sulpec 80 GD AMM : 2160475	0,072
Tender DF AMM : 9200214	0,071
Thiovit gazon AMM : 2000018	0,06
Thiovit Gold Microbilles AMM : 9800245	0,065
Thiovit Jet Microbilles AMM : 2000018	0,06
Thiovit Pro AMM : 2000018	0,06
Trilog AMM : 9200214	0,071
Vegeosoufre Poudrage AMM 7600310	0,035
Ventiflor AMM : 2150118	0,028
Visul GD 80 AMM : 9700114	0,06
Visul WG AMM : 2190652	0,072

--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-009

Lutter contre les tordeuses en vigne au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques des tordeuses de la grappe (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseurs	X Nombre de diffuseurs vendus												
Biootwin L AMM : 2200132 225 diffuseurs/ha Lots de 100 diffuseurs	0,0044		X Nombre de diffuseurs vendus											
Biootwin L + AMM : 2220738 250 diffuseurs/ha	0,004			X Nombre de diffuseurs vendus										
Biootwin L E AMM : 2220737 500 diffuseurs/ha	0,002				X Nombre de diffuseurs vendus									
Celada LB 400 AMM : 2200914 200 diffuseurs/ha	0,005					X Nombre de diffuseurs vendus								
Checkmate Puffer LB AMM : 2160423 4 diffuseurs/ha	0,25						X Nombre de diffuseurs vendus							
Checkmate Puffer LB/EA AMM : 2200389 3 diffuseurs/ha	0,33							X Nombre de diffuseurs vendus						
Cryptotec AMM : 2199996 400 diffuseurs/ha	0,0025								X Nombre de diffuseurs vendus					
Isonet L AMM : 2140043 500 diffuseurs/ha	0,002									X Nombre de diffuseurs vendus				
Isonet L Plus AMM : 2140044 500 diffuseurs/ha	0,002										X Nombre de diffuseurs vendus			
Isonet L TT AMM : 2220447 300 diffuseurs/ha	0,0033											X Nombre de diffuseurs vendus		
Isonet LA Plus AMM : 2161035 500 diffuseurs/ha	0,002												X Nombre de diffuseurs vendus	
Isonet LE AMM : 2120030 500 diffuseurs/ha	0,002													X Nombre de diffuseurs vendus
Lobetec AMM : 2170435 400 diffuseurs/ha	0,0025													

Lobetec 300 AMM : 2230782 300 diffuseurs/ha	0,0033	
Mister L AMM : 2220441 4 diffuseurs/ha	0,25	
Mister L E AMM : 2220002 4 diffuseurs/ha	0,25	
RAK 1+2 MIX AMM : 2140215 500 diffuseurs/ha	0,002	
RAK 2 New AMM : 2150105 500 diffuseurs/ha	0,002	
Weintec AMM : 2210421 400 diffuseurs/ha	0,0025	

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Exployo Vit AMM : 2210439	0,33		
Lobesia Pro Spray AMM : 2210439	0,33		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilogrammes vendus
Lobesia Pro Press AMM : 2220334	0,8		
Vynyty Lobesia Press AMM : 2220334	0,8		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sachet	X	Nombre de sachets vendus
Lobesia Pro Clip AMM : 2230368 sachet de 1200 clips	1		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-010

Remplacer les traitements herbicide et insecticide d'automne en associant des légumineuses gélives avec du colza d'hiver

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à même date que le colza. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, ce couvert est détruit naturellement en hiver, avant la reprise de végétation. Ce couvert permet également de limiter le recours à un insecticide à l'automne pour maîtriser les grosses altises.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Assist + 15 kg/ha	0,1		
Covermix Solo n°1 12 kg/ha	0,125		
Covermix Solo n°3 12 kg/ha	0,125		
Covermix Solo n°4 12 kg/ha	0,125		
Covermix Solo n°5 15 kg/ha	0,1		
Geoverto oleo LTF 12,5 kg/ha	0,12		
Geoverto oleo TF 12,5 kg/ha	0,12		
Lidsymbio LFA 20 kg/ha	0,075		
Lidsymbio OVF 20 kg/ha	0,075		
Lidsymbio VF 20 kg/ha	0,075	X	Nombre de kilos de semence vendus
Lidsymbio VFM 15 kg/ha	0,1		
Mas OSR START 15 kg/ha	0,1		
Melyvert 21 15 kg/ha	0,1		
Melyvert 22 20 kg/ha	0,075		
Melyvert 24 12,5 kg/ha	0,12		
Partner Duo 18 kg/ha	0,083		
Partner Elite 50 kg/ha	0,03		
Partner Trio 22 kg/ha	0,068		
Phylia 12 kg/ha	0,125		

Plante-compagne Colza 6 10 kg/ha	0,15	
Plante-compagne JD Colza 1 20 kg/ha	0,075	
Plante-compagne JD Colza 2 12,5 kg/ha	0,12	
Plante-compagne JD Colza 5 25 kg/ha	0,06	
Puzz Ferti Start 20 kg/ha	0,075	
RGT Ferti colza 12,5 kg/ha	0,12	
Rossini 5 kg/ha	0,30	
Symbio ALT.Couv 20 kg/ha	0,075	
Symbio elite Couv 15 kg/ha	0,1	
Symbio FCV Couv 20 kg/ha	0,075	
Symbio force 20 kg/ha	0,075	
Symbio FTA 12 kg/ha	0,125	
Symbio GLA Couv 20 kg/ha	0,075	
Symbio LFA Couv 20 kg/ha	0,075	
Symbio VF Couv 20 kg/ha	0,075	

Variété	Montant unitaire en certificats par sac
Covermix Sac de 15 kg (comportant 400 000 graines de colza et les graines de couvert)	1,5
Heclair PROTECT 15 kg/ha	1,5

X

**Nombre de sacs
vendus**

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-011

Eviter un traitement insecticide contre les méligèthes en associant une variété de colza à floraison très précoce avec la variété principale

1 – Définition de l'action

L'action vise à mélanger au moment du semis deux variétés de colza dont l'une à floraison sensiblement plus précoce (environ 15 jours avant la variété principale). Cette variété est à mélanger au moment du semis avec la variété de colza d'intérêt afin de représenter moins de 10% du total des semences.

L'apparition des fleurs de cette variété plus précoce attire les méligèthes et permet de leur fournir le pollen qu'ils recherchent, sans que ces insectes ne détruisent les boutons floraux de la variété principale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles. Dans le cas des packs, la référence du pack figure dans le journal des ventes, ou, à défaut, sur les factures correspondantes, pour permettre l'identification sans équivoque de l'action.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés très précoces

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de semences	X	Nombre de doses de semences vendues
Atrakt Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
ES Alicia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Exavance Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		

Packs associant une variété précoce et une variété de colza d'intérêt

Désignation commerciale	Montant unitaire en certificats par pack	X	Nombre de packs vendus
Alicia (précoce) + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Alicia (précoce) + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Blackpanther (variété d'intérêt) + Windozz (variété précoce) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Cezanne (variété d'intérêt) + Windozz (variété précoce) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Baraque Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + DK Exclaim Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + DK Exquisite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		
Ginfizz méligèthe + DK Extec Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75		

Ginfizz méligèthe + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Mambo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Escapello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Esmomento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Inv 1010 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + LG ALTO Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Marc KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Napoli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + NK Aviator Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + PT 264 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Quartz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Ginfizz méligèthe + Selenite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

KWS Miranos + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + DK Expacito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Hanneli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Heliott Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + INV 1310 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + KWS Sanchos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + PT303 (BRV 703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + RGT QUIZZ Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
KWS Miranos + Umberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Muzzical + Kunzite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Acropole Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Treto (variété précoce) + Addition Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Amplitude Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Archivar Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Attica Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Bessito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackjack Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackjazz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Blackmoon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Ceos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Conan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Danger Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Debussy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + DK Exlevel Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Duffy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + ES Juvento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Feliciano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Generoso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hanissa Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

Treto (variété précoce) + Hanneli Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hastury Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Heclair Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Helypse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hisco Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hooper Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Hophelia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Janosh Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Kombia Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Arianos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Filos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Pianos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + KWS Sanchos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Academic Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Adapt Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Adeline Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Aphrodite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Armada Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Atacama Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

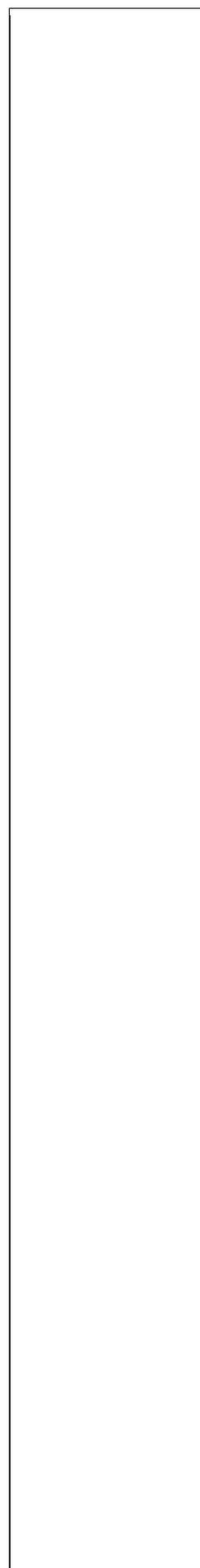
Treto (variété précoce) + LG Atlas Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Auckland Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Austin Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LG Avenger Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Invicto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Tebo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + LID Ultimo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Magelan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Matisse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Metal Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT303 (BRV703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT312 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT314 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + PT323 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Banquizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Kanzzas Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Ozzone Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + RGT Pozznan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

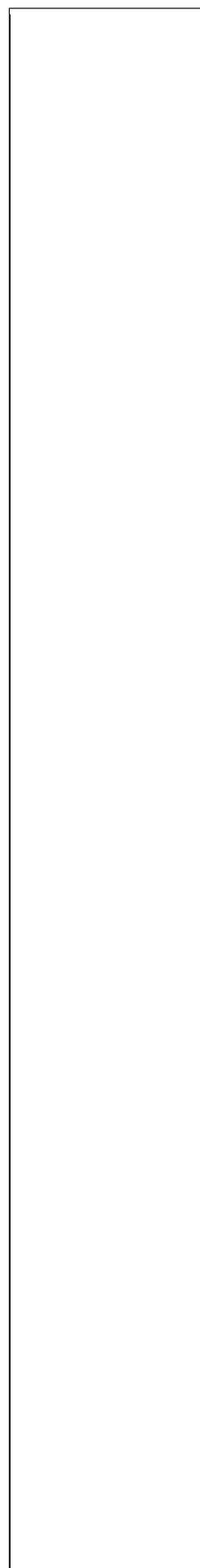
Treto (variété précoce) + RGT Swazzi Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Temptation Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Turbo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Treto (variété précoce) + Zidane Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Adelmo KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Angelina Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Momento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Hodysse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Troubadour + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75

--

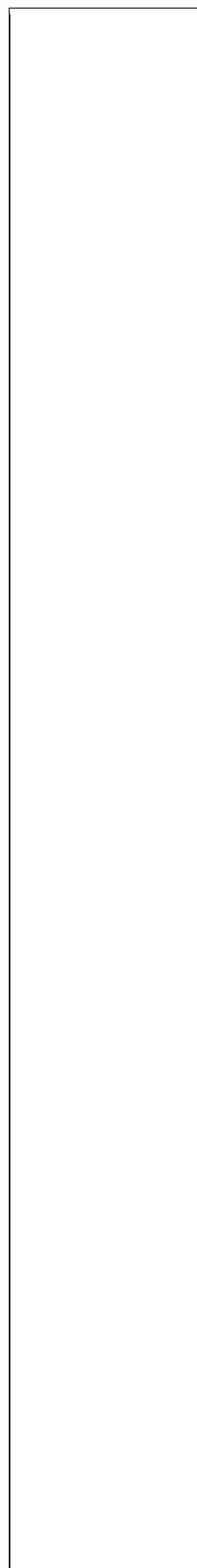
<p>Troubadour + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Troubadour + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Troubadour + Umberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Acropole Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Addition Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Adelmo kws Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Alasco Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Ambassador Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Angelina Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Architect Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz (variété précoce) + Bessito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Blackbuzz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz (variété précoce) + Blackjack Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz (variété précoce) + Blackjazz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Blackmoon Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Bonanza Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz (variété précoce) + Ceos Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz + Countri CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75
<p>Windozz (variété précoce) + Crateo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha</p>	2,75



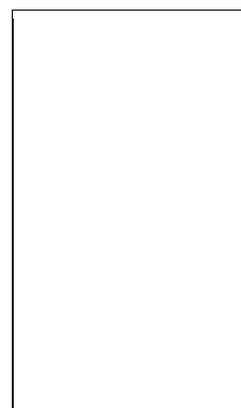
Windozz + Cristiano KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Debussy Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Excite Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Exclaim Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Execto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + DK Expacito Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Capello Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Mambo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Momento Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Navigo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + ES Olimpico Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Generoso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Halyn Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Harome Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Hastury Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Heclair Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Helype Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Hodyse Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Janosh Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75



Windozz + Kadji Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Acoustic Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Alto Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LG Armada Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LG Atacama Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Austin Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + LG Avast Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LID Glosso Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + LID Ultimo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Magelan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Marc KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Memori CS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + PT303 (BRV 703) Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + PT312 Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Quartz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Banquizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Ozzone Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + RGT Paradizze Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + RGT Poznan Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75



Windozz + RGT Quizz Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Tempo Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz + Umberto KWS Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75
Windozz (variété précoce) + Zidane Dose de 100 000 grains pour 2,5 ha	2,75



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2022.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-012

Diminuer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en recourant à une certification environnementale des exploitations viticoles

1 – Définition de l'action

L'action consiste à permettre aux exploitants qui le souhaitent d'obtenir une certification en complément d'une démarche de progrès reposant sur une autoévaluation. Pour obtenir la certification « Viticulture Durable en Champagne », les exploitations doivent répondre aux exigences d'un référentiel défini par l'interprofession.

Les objectifs de réduction des usages et des impacts des produits phytosanitaires sont intégrés à ces démarches.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque l'exploitation agricole accompagnée obtient la certification environnementale « Viticulture Durable en Champagne ».

La date de réalisation de l'action est celle de l'obtention de la certification environnementale.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie du certificat obtenu comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'obtention de la certification et le nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la certification	Montant unitaire en certificats par hectare certifié		Nombre d'hectares certifiés
« Viticulture Durable en Champagne »	2,3	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-013

Accompagner le placement des traitements fongicides des céréales, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement avec abonnement reposant sur une évaluation du risque effectuée en début de campagne, sur une modélisation en continu de l'évolution de plusieurs maladies, sur la diffusion de bulletins réguliers et la reprise des produits non utilisés en fin de saison. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Avizio Accompagnement individuel	0,216	
C-3PO	0,3	
Fongipro Accompagnement individuel	0,45	
PhytoProTech (céréales) Accompagnement individuel	0,3	
Positif new Accompagnement individuel	0,13	
PrediMa Accompagnement individuel	0,3	
Prévilis by Abelio Accompagnement individuel	0,208	
Top Conduite BFC Accompagnement individuel	0,3	
Xarvio Field manager Accompagnement individuel	0,35	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-014

Optimiser les traitements fongicides sur les maladies du feuillage des céréales à paille au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection fongicide des feuilles contre le complexe « septoriose et rouilles ». Ce sont les maladies systématiquement prises en compte dans les programmes de protection sur céréales à paille.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné	X	Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD
Farmstar	0,15		
Prévi-LIS	0,15		
Septo-LIS	0,15		
Tameo	0,15		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2021.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-015

Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de prévoir le risque mildiou de la pomme de terre à la parcelle et de prendre une décision sur la pertinence de traiter avec un fongicide.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la souscription a été réalisée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été souscrit auprès d'une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
MILEOS	1	X	Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-016

Accompagner l'exploitant agricole pour le déclenchement des traitements de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météo pour déclencher le premier traitement de l'année et adapter le rythme de traitement à la pression réelle de l'année. Ces points sont assortis de la disponibilité d'un technicien qui assure l'accompagnement à la prise de décision des viticulteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Decitrait® accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement à l'outil Optidose)	2,16	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Movida accompagnement individuel (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18		
Movida Grape vision Accompagnement individuel	1,18		
Optidose pro (Utilisation individuelle avec contact auprès d'un technicien conseil)	0,81		
Optimus (prestation complète avec accompagnement individuel et utilisation d'un modèle de prévision maladie)	1		
Précovision -/ Potentiel système - abonnement 2 – Conseil en viticulture (Accompagnement à la parcelle - Précovision / Potentiel système)	1		
Raiso'Movida (Accompagnement comprenant l'abonnement au service Movida)	1,18		
Top Mildiou Accompagnement individuel	1		
Vintel Accompagnement individuel	1,18		

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par lot de 10 ha (unité de surface de la prestation)		
Opt'IFT Accompagnement individuel	21,6	X	Nombre de lots de 10 ha suivis

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-017

**Réduire le nombre de traitements fongicides au moyen
de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de pomme de terre assez résistantes au mildiou (feuillage et/ou tubercule), avec une bonne à assez bonne valeur environnementale, permettant de réduire le nombre de traitements fongicides.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Acoustic	3,7	2,8	2,0
Alix	3,7	2,8	2,0
Allians	3,7	2,8	2,0
Athena	3,7	2,8	2,0
Aubaine	3,7	2,8	2,0
Azilis	3,7	2,8	2,0
Cephora	3,7	2,8	2,0
Chanelle	3,7	2,8	2,0
Chipsy	3,7	2,8	2,0
Coquine	3,7	2,8	2,0
Delila	3,7	2,8	2,0
Esperanto	3,7	2,8	2,0
Fenna	3,7	2,8	2,0
Germi 300	3,7	2,8	2,0
GR 1510	3,7	2,8	2,0
Hinga	3,7	2,8	2,0
Kelly	3,7	2,8	2,0
Lady Jane	3,7	2,8	2,0
Levante	3,7	2,8	2,0
Maiwen	3,7	2,8	2,0
Makhaï	3,7	2,8	2,0
Millésime	3,7	2,8	2,0
Muse	3,7	2,8	2,0
Naturea	3,7	2,8	2,0
Otolia	3,7	2,8	2,0
Passion	3,7	2,8	2,0
Producent	3,7	2,8	2,0
Rackam	3,7	2,8	2,0
Sésame	3,7	2,8	2,0
Sound	3,7	2,8	2,0
Tentation	3,7	2,8	2,0

X

Nombre de tonnes de plants vendus

Voyager	3,7	2,8	2,0
Ysalis	3,7	2,8	2,0
Zen	3,7	2,8	2,0

--

Variété	Montant unitaire en certificats par tonne de plants		
	Calibre maximal du lot de 35 mm et moins	Calibre maximal du lot de 36 mm à 45 mm	Calibre maximal du lot de 46 mm et plus
Amyla	2,7	1,9	1,3
Cicero	2,7	1,9	1,3
Ecrin	2,7	1,9	1,3
Eris	2,7	1,9	1,3
Galante	2,7	1,9	1,3
Juliette	2,7	1,9	1,3
Magnum	2,7	1,9	1,3
Satis	2,7	1,9	1,3
Selena	2,7	1,9	1,3
Soleia	2,7	1,9	1,3

X	Nombre de tonnes de plants vendus
----------	--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2022.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-018

**Améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou réduire la dose de produits
phytopharmaceutiques au moyen d'un adjuvant**

1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter certains adjuvants, autorisés pour l'usage de bouillie de produit phytopharmaceutique, au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée pour protéger la culture contre les maladies du feuillage. L'adjuvant permet d'améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou d'augmenter l'adhésion du produit phytopharmaceutique et son efficacité, et ainsi obtenir le même effet avec une réduction d'usage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Ampli AMM : 2210355	0,18	X Nombre de litres vendus
Cantor AMM : 2090013	0,1	
Djeen AMM : 2140227	0,1	
Exsentia AMM : 2210355	0,18	
Fieldor max AMM : 2140227	0,1	
Full max AMM : 2140227	0,1	
Fusio Max AMM : 2210355	0,18	
Gerezi AMM : 2090013	0,1	
Gondor AMM : 2100072	0,23	
Illustra AMM : 2210355	0,18	
Kimla AMM : 2090013	0,1	
LE 846 AMM : 2190258	0,056	
LI 700 star AMM : 2100072	0,23	
Liberate AMM : 2100072	0,23	
Oliofix AMM : 2190258	0,056	
Pentra AMM : 2090013	0,1	
Sticman AMM : 9900394	0,45	
Squad AMM : 2140227	0,1	
Syner J AMM : 2210355	0,18	

Trentino AMM : 2090013	0,1		
Volcane Duo AMM : 2210355	0,18		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-019

Eviter les recouvrements lors de la pulvérisation au moyen d'équipements en agriculture de précision

1 – Définition de l'action

L'action vise à équiper le tracteur d'un système utilisant les informations GPS (Global Positioning System) dans le but de guider le tracteur ou de couper des tronçons de pulvérisation lorsque les trajectoires de traitement se recouvrent ou sortent de la surface cultivée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Guidage GPS

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
AgLeader	OnTrac3	6,2
AgLeader	Paradyne	6,2
AgLeader	SteerCommand	6,2
Amazone	GPS track	6,2
Amazone	GPS-track Pro AmaPad	6,2
Case IH	Accuguide	6,2
Case IH	AFS Pro 700	6,2
Case IH	Autopilot	6,2
Case IH	Ez guide 250	6,2
Case IH	Ez pilot	6,2
Case IH	Ez steer	6,2
Case IH	FM 1000	6,2
Case IH	FM 750	6,2
Case IH	XCN 2050	6,2
Claas	GPS Copilot	6,2
Claas	GPS pilot	6,2
Claas	GPS Pilot Flex	6,2
Evrard	Steercommand	6,2
Evrard	AGI-4	6,2
Evrard	InCommand 800	6,2
Evrard	InCommand 1200	6,2
Fendt	Varioguide	6,2
Hardi	Steercommand	6,2
Hardi	AGI-4	6,2
Hardi	HC8600	6,2
Hardi	HC9600	6,2
Hardi	HC8700	6,2

X
Nombre d'équipements vendus

Hardi	HC9700	6,2
John Deere	AutoTrac controler	6,2
John Deere	AutoTrac intégré	6,2
John Deere	AutoTrac universel 200	6,2
John Deere	Command Center 4	6,2
John Deere	GS 1800	6,2
John Deere	GS 2630	6,2
John Deere	Parallel tracking	6,2
Matrot	Touch 800 guidage	6,2
Matrot	Touch 1200 guidage	6,2
Muller	Track Leader	6,2
Muller	Track Leader auto	6,2
Muller	Track Leader auto iso	6,2
Muller	Track Leader auto pro	6,2
Muller	Track Leader eSteer	6,2
New Holland	Autopilot	6,2
New Holland	Ez guide 250	6,2
New Holland	Ez pilot	6,2
New Holland	Ez steer	6,2
New Holland	FM 1000	6,2
New Holland	FM 750	6,2
New Holland	Intellisteer	6,2
New Holland	Intelliview III	6,2
New Holland	Intelliview IV	6,2
New Holland	XCN 2050	6,2
Raven	Cruizer II	6,2
Raven	Envisio Pro XL	6,2
Raven	Envizio Pro	6,2
Raven	Envizio Pro II	6,2
Raven	Smartrax	6,2
Raven	Viper Pro	6,2
TeeJet	Field Pilot	6,2



TeeJet	Field Pilot pro	6,2
TeeJet	Unipilot	6,2
TeeJet	Unipilot pro	6,2
TopCon	AES-25	6,2
TopCon	AGI-4	6,2
TopCon	SGR-1	6,2
Trimble	Autopilot	6,2
Trimble	CFX 750	6,2
Trimble	GFX 750	6,2
Trimble	GFX-1260	6,2
Trimble	GFX-1060	6,2
Trimble	Ez guide 250	6,2
Trimble	Ez pilot	6,2
Trimble	Ez steer	6,2
Trimble	FMX	6,2
Trimble	TMX 2050	6,2
Trimble	XCN-1050	6,2

--

Coupure automatique de la pulvérisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Diimotion	Kit SMAC	56

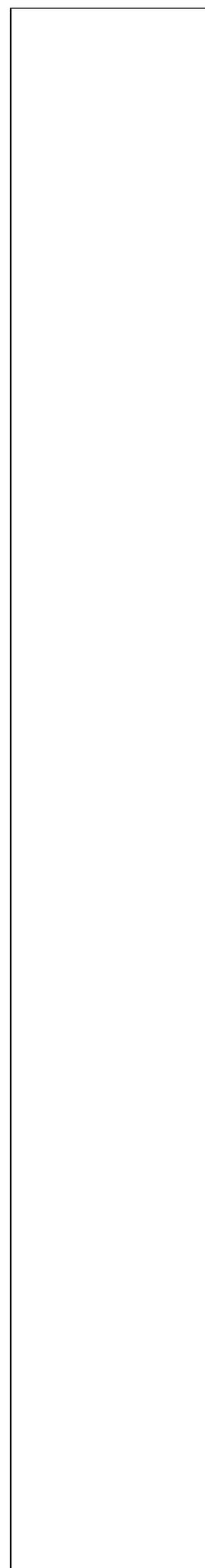
X	Nombre d'équipements vendus
---	-----------------------------

Coupure de tronçon

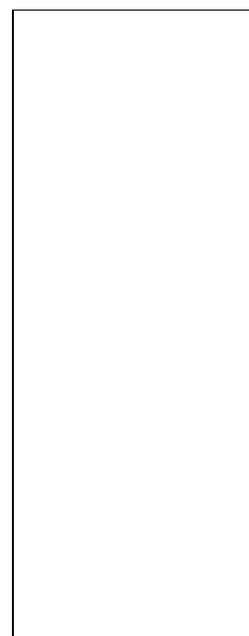
Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Ag Leader	In Command 1200	15,4
Ag Leader	In Command 800	15,4
Agro System	Xenius	15,4
Amazone	GPS switch	15,4
Amazone	GPS-Switch Pro AmaPad	15,4
Arland	Xenius	15,4

X	Nombre d'équipements vendus
---	-----------------------------

Berthoud	E-Tech visio	15,4
Caruelle Segui	H2.oSpray	15,4
Caruelle Segui	Nav.oSpray	15,4
Caruelle-Segui	coupure de tronçons	15,4
Case IH	field IQ	15,4
Case IH	ez-boom	15,4
Evrard	coupure tronçon	15,4
Evrard	DuoSpray	15,4
Evrard	OptiSpray	15,4
Evrard	OptiSpray V2	15,4
Evrard	InCommand 800	15,4
Gyrland	Xenius	15,4
Hardi	AutoSelect	15,4
Hardi	HC8600	15,4
Hardi	HC8700	15,4
Hardi	HC9600	15,4
Hardi	HC9700	15,4
Hardi	Pulse System	15,4
Hardi-Evrard	coupure de tronçons	15,4
John Deere	section control	15,4
John Deere	sprayer pro	15,4
Kuhn	GPS section control	15,4
Kverneland	Iso Match GEOcontrol	15,4
Landquip	Xenius	15,4
Matrot	coupure des tronçons	15,4
Matrot	Touch 800 coupure de tronçons	15,4
Matrot	Touch 1200 coupure de tronçons	15,4
Muller	Section Control	15,4
NordPulvé	Xenius	15,4
pulvé 2000	Xenius	15,4
Raven	SmartBoom	15,4
Tecnoma	Agriculture de précision et GPS	15,4
Tecnoma	Novatop	15,4
Tecnoma	Novatop Visio	15,4



Tecnoma	iTop	15,4
Tecnoma	iTop-S	15,4
Tecnoma	NCIS	15,4
TeeJet	Matrix 840 G	15,4
TeeJet	Matrix 570 G	15,4
TeeJet	Boom Pilot	15,4
TeeJet	Matrix Pro 570GS	15,4
TeeJet	Matrix Pro 840GS	15,4
TeeJet	Matrix 570GSI	15,4
TeeJet	Matrix 840GSI	15,4
Trimble	field IQ	15,4
Trimble	ez-boom	15,4



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

7 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-020

Diminuer l'usage d'herbicides conventionnels au moyen d'un herbicide défanant et dessiccant de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un désherbant de biocontrôle, produit de contact strict. L'acide nonanoïque (C₉H₁₈O₂), obtenu par extraction végétale, induit une déstructuration de la cuticule entraînant la perméabilisation des feuilles. Ceci engendre une déshydratation quasi immédiate des tissus, avec effet visible dans les 2 heures qui suivent l'application lorsque celle-ci est faite par temps sec.

Ces produits sont utilisables pour le désherbage de la vigne et des cultures ornementales, l'épamprage de la vigne et le défanage des pommes de terre, selon l'autorisation de mise sur le marché de chacun des produits éligibles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Beloukha AMM : 2140255	0,065	X
Desherb'nat AMM : 2180369	0,0125	
Devatol AMM : 2110056	0,004	
Finalsan AMM : 2110056	0,004	
Finalsan AF PRO AMM : 2160614	0,0007	
Foc AMM : 2170062	0,065	
Kalina AMM : 2140255	0,065	
Kalipe AMM : 2170321	0,031	
Katamisa AMM : 2140255	0,065	
Katoun AMM : 2140254	0,044	
Katoun Gold AMM : 2170321	0,031	
Net-herbe pro AMM : 2180369	0,0125	
Redialo AMM : 2170321	0,031	

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-021

**Diminuer l'usage de fongicides conventionnels sur grandes cultures
au moyen d'un fongicide de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'une solution fongicide de biocontrôle pouvant se combiner avec un produit conventionnel de synthèse à dose réduite afin de diminuer l'utilisation de fongicide de synthèse sur grandes cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Polyversum AMM : 2150328	3,47	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-022

Réduire l'utilisation d'anti-limace appliqué en plein au moyen d'un épandeur adapté

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un épandeur double disque équipé d'un système de débit proportionnel pour épandre des granulés anti-mollusque en réduisant les quantités utilisées. L'équipement permet de réduire les quantités de produit utilisées car il répartit les granulés de façon plus homogène sur la largeur d'épandage, limite la brisure des granulés ainsi que le nombre de granulés envoyés en dehors des limites de la parcelle au niveau des bordures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par matériel		
Spando	13	X	Nombre de matériels vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-023

Substituer des produits anti-limaces à base de métaldéhyde par des produits de biocontrôle molluscicides d'origine naturelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle molluscicide d'origine naturelle en substitution de l'utilisation de produits anti-limaces conventionnels à base de métaldéhyde. La plupart des cultures sont concernées (céréales, oléoprotéagineux, vigne, arboriculture, maraîchage, ...). Cette solution préserve le gibier à poils et à plumes et n'entraîne pas de résidus dans les eaux.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Baboxx AMM : 2100030	0,14		
Buccata AMM : 2210940	0,14		
Contre limace nature AMM : 2180147	0,17		
Daxxos AMM : 2110031	0,14		
Doff anti-limaces et escargots pro AMM : 2190537	0,14		
Faucon Pro AMM : 2160226	0,14		
Fennec AMM : 2220268	0,14		
Fenomenal AMM : 2220268	0,14		
Ferramol Pro AMM : 2160409	0,02		
Ferrex AMM : 2180147	0,17		
Ferrier AMM : 2220268	0,14		
Ironclad AMM : 2190537	0,14		
Ironclad Evo AMM : 2220268	0,14		
Ironmax MG AMM : 2160226	0,14		
Ironmax Pro AMM : 2160226	0,14		
Limadisque nature AMM : 2180147	0,17		
Limafer AMM : 2180147	0,17		
Lucio pro AMM : 2230840	0,14		
Minixx AMM : 2100030	0,14		

Mollustop nature AMM : 2180147	0,17
Molluxx AMM : 2110031	0,14
Musica AMM : 2160226	0,14
NEU 1166 M Pro AMM : 2160409	0,02
Neudorff 1181 M AMM : 2110031	0,14
Nova sluxx AMM : 2220270	0,2
Pixxela AMM : 2220270	0,2
Seedmixx AMM : 2100030	0,14
Sluggo Pro AMM : 2220270	0,2
Sluxx HP AMM : 2100030	0,14
Sluxx Pro AMM : 2220270	0,2
Sunbo Pro AMM : 2240107	0,14
Turbodisque AMM : 2180147	0,17
Turbopads AMM : 2180147	0,17
Ultimus AMM : 2210940	0,14
Xenonmax Pro AMM : 2160226	0,14

--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-024

**Lutter contre les tordeuses de grappe de la vigne
au moyen de lâchers de trichogrammes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes (*Trichogramma* spp.) conditionnés dans des diffuseurs biodégradables en vue de lutter contre les pontes de tordeuses de la grappe de la vigne. Ces micro-hyménoptères parasitoïdes pondent dans les œufs de tordeuses qui ne peuvent donc plus causer de dégât aux grappes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente du produit.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date ou d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	X	Nombre de lots de diffuseurs vendus
Tricholine Vitis Lot de 50 diffuseurs	0,25		
Tricholine Vitis G2 1 ^{er} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Tricholine Vitis G2 2 ^{ème} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Tricholine Vitis G3 1 ^{er} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Tricholine Vitis G3 2 ^{ème} lâcher Lot de 100 diffuseurs	0,5		
Vineguard Lot de 50 diffuseurs	0,25		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-026

Lutter contre les champignons telluriques au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de protéger les cultures, notamment légumières, contre les champignons pathogènes du sol.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus		
Asperello T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5				
Feliz AMM : 2140217	0,25				
Lalstop Contans WG AMM : 9900189	0,25				
T34 Biocontrol AMM : 2160492	0,5				
Tri-soil AMM : 2160686	0,2				
Triagro GR AMM : 2090168	0,02				
Triagro WG AMM : 2090169	0,2				
Triario GR AMM : 2090168	0,02				
Triario WG AMM : 2090169	0,2				
Trianum G AMM : 2090168	0,02				
Trianum P AMM : 2090169	0,2				
Prestop AMM : 2120177	0,05				

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-027

Lutter contre les nématodes pathogènes en cultures légumières au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de réduire la dose de produit conventionnel pour la protection de cultures légumières contre les nématodes pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Nemguard granules AMM : 2160454	0,02	X	Nombre de kilogrammes vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-028

Lutter contre divers champignons pathogènes du feuillage au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle afin de lutter contre diverses maladies fongiques (oïdium et pourriture grise notamment) sur diverses cultures et plus particulièrement en viticulture, maraîchage et arboriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilogrammes vendus
Amylo-X WG AMM : 2160841	0,33		
APC-09CD AMM : 2110059	0,24		
Armicarb AMM : 2110059	0,24		
Berelex 40SG AMM : 2140001	20		
Botector AMM : 2120082	1,25		
Cinerkil AMM : 2140036	1,25		
Echiquier AMM : 2190265	0,5		
Hiva AMM : 2190010	0,2		
Julietta AMM : 2190010	0,2		
K-Bloc AMM : 2140027	0,24		
Ponducarb AMM : 2110059	0,24		
RyzUp AMM : 2140001	20		
Taegro AMM : 2180651	2,5		
Vitisan AMM : 2171200	0,17		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Aquicine Duo AMM : 2230160	0,23		
Ballad AMM : 2140160	0,1		
Bobino AMM : 2220666	0,125		

Carpediem AMM : 2210128	0,125
Esseva AMM : 2161080	0,25
Eugeti AMM : 2170855	0,25
Filosof AMM : 2220668	0,125
Fungisei AMM : 2220430	0,04
Kulto AMM : 2220430	0,04
Mevalone AMM : 2161080	0,25
Nirka AMM : 2161080	0,25
Panseur AMM : 2220669	0,125
Pygmalion AMM : 2210128	0,125
Rhapsody AMM : 2180404	0,087
Serenade Aso AMM : 2180404	0,087
Sonata AMM : 2180633	0,08
Sulfguard AMM : 2230160	0,23
Tivesty AMM : 2230160	0,23
Trifos N° PERMIS : 2220609	0,125
Yatto AMM : 2161080	0,25

--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l’action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.

Fin de validité au 31 décembre 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-029

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de blé tendre assez résistantes aux bioagresseurs et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation de variétés de blé tendre assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Abracadabra	0,05	0,00213
Academy	0,11	0,00468
Adriatic	0,05	0,00213
Advisor	0,05	0,00213
Agènor	0,11	0,00468
Aigle	0,06	0,00255
Albator	0,10	0,00426
Altigo	0,06	0,00255
Ambello	0,05	0,00213
Amboise	0,01	0,00043
Amistad	0,05	0,00213
Ampleur	0,05	0,00213
Andorre	0,05	0,00213
Annecy	0,05	0,00213
Annie	0,01	0,00043
Antibes	0,05	0,00213
Antonius	0,05	0,00213
Apache	0,05	0,00213
Apostel	0,10	0,00426
Aprilio	0,10	0,00426
Arcachon	0,05	0,00213
Armada	0,05	0,00213
Artimus	0,05	0,00213
Athlon	0,05	0,00213
Atlass	0,05	0,00213
Attraktor	0,06	0,00255
Auckland	0,01	0,00043
Autricum	0,06	0,00255
Bachelor	0,05	0,00213
Bagou	0,05	0,00213
Balzac	0,05	0,00213

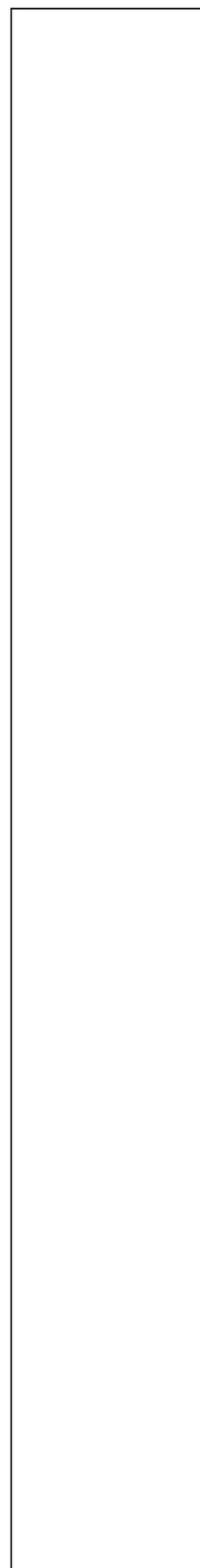
X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilogrammes de semences vendus

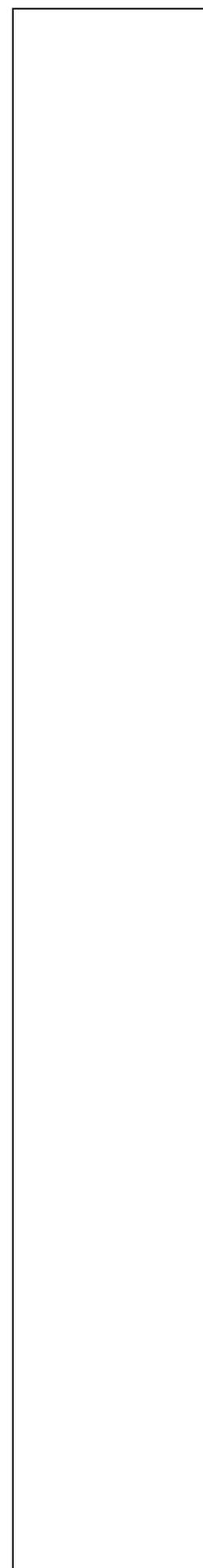
Barok	0,06	0,00255
Belepi	0,01	0,00043
Bermude	0,05	0,00213
Bienfait	0,05	0,00213
Biplan	0,05	0,00213
Bodecor	0,01	0,00043
Boisseau	0,05	0,00213
Bonifacio	0,05	0,00213
Boregar	0,01	0,00043
Bormio	0,05	0,00213
Brentano	0,05	0,00213
Buenno	0,05	0,00213
Calabro	0,05	0,00213
Calcio	0,05	0,00213
Calumet	0,05	0,00213
Celebrity	0,01	0,00043
Cellule	0,05	0,00213
Centurion	0,05	0,00213
Cervantes	0,06	0,00255
Ch Nara	0,05	0,00213
Chaussy	0,05	0,00213
Cheillon	0,05	0,00213
Chevalier	0,10	0,00426
Chevignon	0,05	0,00213
Chevron	0,05	0,00213
Christoph	0,01	0,00043
Collector	0,10	0,00426
Concret	0,05	0,00213
Costello	0,05	0,00213
Creek	0,05	0,00213
Crossway	0,06	0,00255
Cubismo	0,05	0,00213
Cubitus	0,10	0,00426
Descartes	0,05	0,00213
Django	0,06	0,00255
Donator	0,06	0,00255



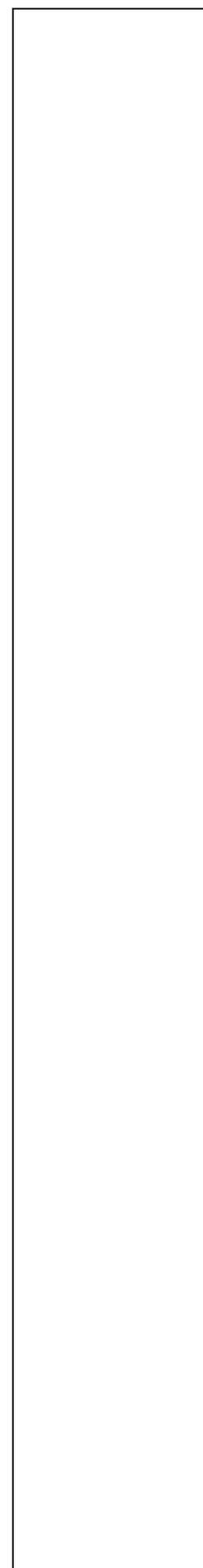
Etana	0,05	0,00213
Eost	0,05	0,00213
Fabulor	0,05	0,00213
Faustus	0,05	0,00213
Fenomen	0,05	0,00213
Figaro	0,05	0,00213
Filon	0,01	0,00043
Flamenko	0,05	0,00213
Flavor CS	0,05	0,00213
Fluor	0,10	0,00426
Folklor	0,05	0,00213
Forblanc	0,10	0,00426
Forcali	0,05	0,00213
Foxyl	0,05	0,00213
Fructidor	0,05	0,00213
Gallixe	0,10	0,00426
Galloway	0,05	0,00213
Galvanic	0,05	0,00213
Gambetto	0,06	0,00255
Garfield	0,06	0,00255
Gedser	0,05	0,00213
Geo	0,05	0,00213
Gergovie	0,05	0,00213
Gerry	0,05	0,00213
Ghayta	0,10	0,00426
Giambologna	0,05	0,00213
Glasgow	0,06	0,00255
Glaz	0,05	0,00213
Glenan	0,05	0,00213
Godzilla	0,05	0,00213
Goldeneye	0,10	0,00426
Graindor	0,05	0,00213
Granamax	0,06	0,00255
Graveline	0,06	0,00255
Grekau	0,06	0,00255
Grimm	0,11	0,00468



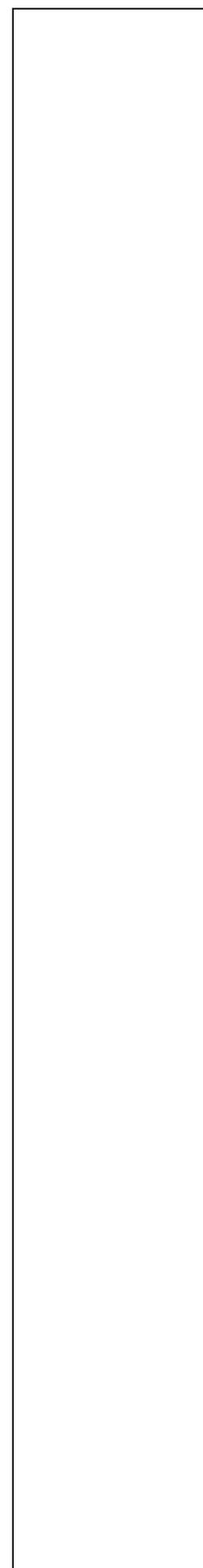
Gwastell	0,05	0,00213
Gwenn	0,05	0,00213
Hansel	0,05	0,00213
Hemingway	0,10	0,00426
Hendrix	0,05	0,00213
Hyacinth	0,07	0,00283
Hybello	0,07	0,00283
Hybery	0,07	0,00283
Hyfi	0,01	0,00043
Hyguardo	0,08	0,00323
Hyking	0,14	0,00609
Hynvictus	0,07	0,00283
Hypocamp	0,08	0,00323
Hypodrom	0,08	0,00323
Hypolite	0,08	0,00323
Imperator	0,10	0,00426
Intensity	0,06	0,00255
Ionesco	0,05	0,00213
Jaidor	0,10	0,00426
Junior	0,05	0,00213
JB Diego	0,05	0,00213
Jeriko	0,06	0,00255
Kalystar	0,10	0,00426
Karabol	0,05	0,00213
Karoque	0,05	0,00213
Keanu	0,05	0,00213
Kingkong	0,05	0,00213
Koreli	0,06	0,00255
KWS Agrum	0,11	0,00468
KWS Astrum	0,06	0,00255
KWS Consortium	0,05	0,00213
KWS Constellum	0,10	0,00426
KWS Corole	0,05	0,00213
KWS Costum	0,06	0,00255
KWS Criterium	0,05	0,00213
KWS Dag	0,05	0,00213



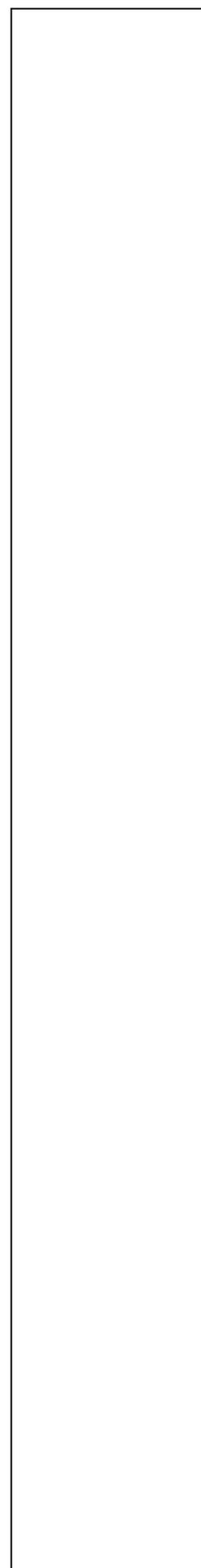
KWS Dakotana	0,10	0,00426
KWS Drop	0,05	0,00213
KWS Enclum	0,05	0,00213
KWS Equipe	0,05	0,00213
KWS Erruptium	0,05	0,00213
KWS Eternel	0,05	0,00213
KWS Etoile	0,05	0,00213
KWS Europe	0,05	0,00213
KWS Extase	0,10	0,00426
KWS Forticium	0,05	0,00213
KWS Moonlight	0,05	0,00213
KWS Parfum	0,05	0,00213
KWS Perceptium	0,05	0,00213
KWS Sphere	0,05	0,00213
KWS Teorum	0,06	0,00255
KWS Tonnerre	0,05	0,00213
KWS Ultim	0,11	0,00468
Kylian	0,06	0,00255
LD Cape	0,05	0,00213
LD Chaine	0,05	0,00213
Lear	0,01	0,00043
LG Abba	0,11	0,00468
LG Abilene	0,05	0,00213
LG Abraham	0,05	0,00213
LG Absalon	0,05	0,00213
LG Acadie	0,10	0,00426
LG Aero	0,06	0,00255
LG Aikido	0,11	0,00468
LG Akathon	0,05	0,00213
LG Altamont	0,10	0,00426
LG Android	0,10	0,00426
LG Angel	0,05	0,00213
LG Apollo	0,06	0,00255
LG Arlety	0,05	0,00213
LG Armattan	0,05	0,00213
LG Armstrong	0,10	0,00426



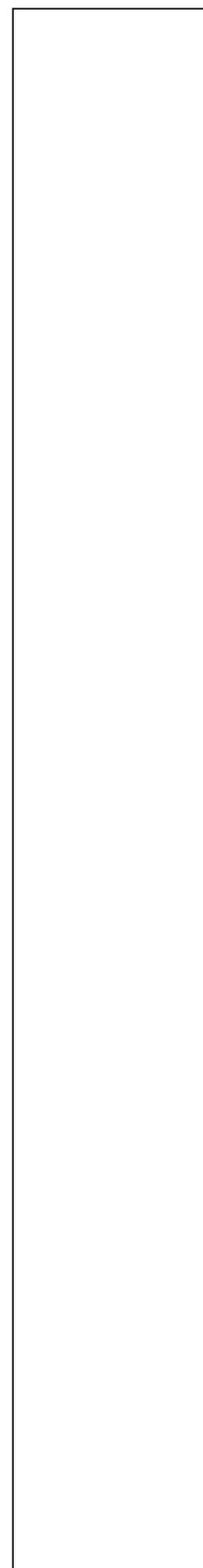
LG Artman	0,06	0,00255
LG Asterion	0,06	0,00255
LG Astrolabe	0,05	0,00213
LG Audace	0,05	0,00213
LG Auriga	0,06	0,00255
LG Nashville	0,05	0,00213
LG Skyscraper	0,06	0,00255
LID Forlane	0,05	0,00213
LID Gatinel	0,05	0,00213
LID Macumba	0,01	0,00043
Lipari	0,06	0,00255
Lithium	0,05	0,00213
Luminon	0,05	0,00213
Maldives CS	0,05	0,00213
Marcopolo	0,05	0,00213
Matheo	0,05	0,00213
Melvil	0,05	0,00213
Metropolis	0,05	0,00213
Mobile	0,10	0,00426
Mortimer	0,10	0,00426
Murail	0,05	0,00213
Musik	0,05	0,00213
Nemo	0,01	0,00043
Obiwan	0,01	0,00043
Olaf	0,05	0,00213
Olbia	0,05	0,00213
Oregrain	0,06	0,00255
Ortolan	0,06	0,00255
Osiose CS	0,05	0,00213
Ovalie CS	0,05	0,00213
Paledor	0,05	0,00213
Pastoral	0,05	0,00213
Phildor	0,05	0,00213
Phoceia	0,10	0,00426
Pilier	0,06	0,00255
Pireneo	0,05	0,00213



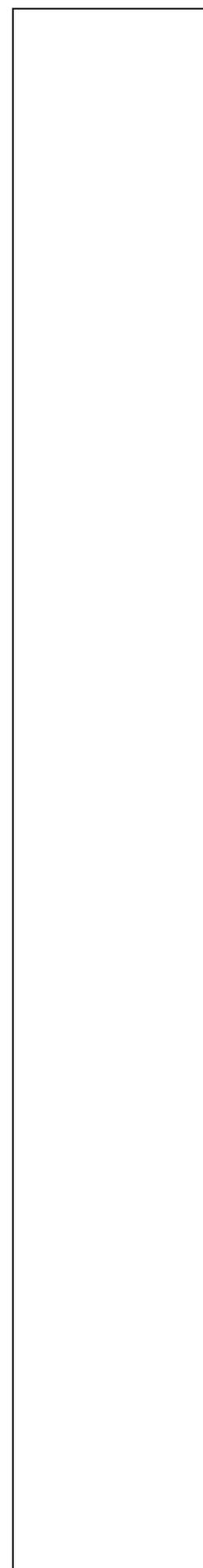
Platineo	0,06	0,00255
Pondor	0,06	0,00255
Popeye	0,06	0,00255
Porthus	0,05	0,00213
Positiv	0,06	0,00255
Posmeda	0,01	0,00043
Premio	0,10	0,00426
Prestance	0,06	0,00255
Providence	0,01	0,00043
Quality	0,05	0,00213
Reality	0,05	0,00213
Rebelde	0,05	0,00213
Reciproc	0,01	0,00043
Reflection	0,06	0,00255
Renan	0,06	0,00255
RGT Borsalino	0,05	0,00213
RGT Capexo	0,05	0,00213
RGT Cesario	0,10	0,00426
RGT Conekto	0,10	0,00426
RGT Cyclo	0,06	0,00255
RGT Cysteo	0,10	0,00426
RGT Distingo	0,05	0,00213
RGT Farmeo	0,05	0,00213
RGT Forzano	0,05	0,00213
RGT Goldeno	0,05	0,00213
RGT Indexo	0,05	0,00213
RGT Kuzco	0,01	0,00043
RGT Letsgo	0,05	0,00213
RGT Lexio	0,01	0,00043
RGT Libravo	0,01	0,00043
RGT Lookeo	0,06	0,00255
RGT Luxeo	0,05	0,00213
RGT Mondio	0,05	0,00213
RGT Montecarlo	0,11	0,00468
RGT Natureo	0,10	0,00426
RGT Pacteo	0,05	0,00213



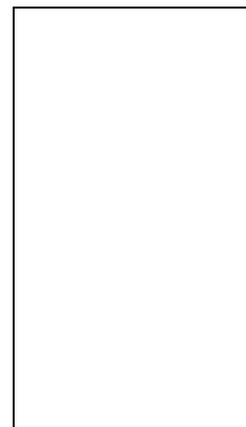
RGT Perkussio	0,11	0,00468
RGT Producto	0,05	0,00213
RGT Propulso	0,05	0,00213
RGT Pulko	0,05	0,00213
RGT Rosasko	0,05	0,00213
RGT Talisko	0,05	0,00213
RGT Tweeteo	0,01	0,00043
RGT Venezia	0,10	0,00426
RGT Vivendo	0,06	0,00255
RGT Volteo	0,11	0,00468
RGT Volupto	0,06	0,00255
RGT Windo	0,05	0,00213
Rimbaud	0,05	0,00213
Ronsard	0,05	0,00213
Rubisko	0,01	0,00043
Rustic	0,05	0,00213
Sanremo	0,10	0,00426
Scenario	0,05	0,00213
Scipion	0,05	0,00213
Sensas	0,05	0,00213
Shaun	0,05	0,00213
Shrek	0,05	0,00213
Silverio	0,05	0,00213
Skerzzo	0,05	0,00213
Sofolk CS	0,05	0,00213
Sokal	0,05	0,00213
Solive CS	0,01	0,00043
Solveig	0,05	0,00213
Sophie CS	0,10	0,00426
Sorbet CS	0,05	0,00213
Sorrial	0,05	0,00213
Sothys CS	0,05	0,00213
Soverdo CS	0,05	0,00213
Spacium	0,06	0,00255
Spigolo	0,01	0,00043
Spirou	0,05	0,00213



Stereo	0,06	0,00255
Stromboli	0,10	0,00426
SU Addiction	0,06	0,00255
SU Blason	0,05	0,00213
SU Canolon	0,06	0,00255
SU Correction	0,05	0,00213
SU Ecusson	0,1	0,00426
SU Espadon	0,05	0,00213
SU Foison	0,06	0,00255
SU Horizon	0,05	0,00213
SU Hybiscus	0,07	0,00283
SU Hycardi	0,07	0,00283
SU Hyconik	0,07	0,00283
SU Hymany	0,07	0,00283
SU Hyntact	0,07	0,00283
SU Hyreal	0,08	0,00323
SU Hytoni	0,08	0,00323
SU Intuition	0,05	0,00213
SU Marmiton	0,06	0,00255
SU Mousqueton	0,05	0,00213
SU Sauvignon	0,05	0,00213
SU Trasco	0,05	0,00213
SY Admiration	0,06	0,00255
SY Adoration	0,11	0,00468
SY Epson	0,11	0,00468
SY Fashion	0,10	0,00426
SY Passion	0,01	0,00043
SY Rocinante	0,05	0,00213
SY Transition	0,05	0,00213
Syllon	0,05	0,00213
Tenor	0,01	0,00043
Teorema	0,05	0,00213
Terroir	0,05	0,00213
Thermidor	0,01	0,00043
Thipic	0,05	0,00213
Torp	0,05	0,00213



Trapez	0,05	0,00213
Triumph	0,10	0,00426
Trublion	0,05	0,00213
Unik	0,05	0,00213
Valdo	0,05	0,00213
Verzasca	0,05	0,00213
Winner	0,05	0,00213
Zephyr	0,05	0,00213



5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-030

Désherber les cultures en rang au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de l'équipement	Montant unitaire en certificats par rang de l'équipement
Bineuse à dents inter rangs étroit 0,45-0,55 m (colza, betterave, tournesol ..)	4,5
Bineuse à dents inter rangs large 0,6-0,8 m (maïs)	4,5
Moulinets à doigts métal ou plastique	7
Buttoir pomme de terre – désherbage mécanique	9

X

Nombre de rangs cumulés de l'équipement

Intitulé de l'équipement	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire de l'équipement
Bineuse inter-rangs 0,15 à 0,2 m (céréales)	11,25
Herse étrille	9,1
Houe rotative	15,4
Roto-étrille	14
Ecimeuse	3
Ecimeuse collecteuse	3

X

<p>Nombre de mètres linéaires cumulés des équipements</p>
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2017-031

Réduire les doses d'herbicides au moyen d'agroéquipements permettant l'application localisée sur le rang

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'agroéquipements permettant de localiser le traitement herbicide sur le rang.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Désherbineuses

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Agronomic	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Carré	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		
Monosem	Désherbineuse de 12 rangs équipée de buses de pulvérisation	30,75		

Rampes de localisation

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Maréchal	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Sopéma	Rampe de localisation 3*12 rangs	58,5		
Maréchal	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		
Sopema	Rampe de localisation 12 rangs	19,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-032

Accompagner le placement des traitements fongicides contre le sclerotinia du haricot au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement, avec abonnement, reposant sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique et des données météorologiques pour déclencher le traitement contre le sclerotinia du haricot pendant la phase de floraison. L'utilisation de l'outil est réalisée par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. Trois modèles sont combinés : un modèle plante, un modèle sol et un modèle maladie.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Avizio Haricot Accompagnement individuel	0,28	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Scan Bean Accompagnement individuel	0,28		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-033

**Réguler le nombre de fruits dans les vergers de pommiers
au moyen d'un produit de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle, composé d'une substance naturelle de croissance, afin de réaliser l'éclaircissage des pommiers en agissant sur le taux de nouaison. Ce produit permet ainsi l'augmentation du calibre des fruits.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Clairci AMM : 2130071	0,13	X
Cylex AMM : 2090019	0,13	
Exilis AMM : 2090055	0,13	
Fusio AMM : 2090055	0,13	
Maxcel AMM : 2090019	0,13	
Klaro AMM : 2140155	0,13	

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-034

**Lutter contre les chenilles phytophages au moyen
d'un produit de biocontrôle contenant du *Bacillus thuringiensis***

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle intégrant du *Bacillus thuringiensis* comme agent insecticide contre les chenilles phytophages de diverses cultures.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilogrammes vendus
Bacivers DF AMM : 2010513	0,5		
Bactospeine DF AMM : 2010513	0,5		
Bactura DF AMM : 2010513	0,5		
Biobit DF AMM : 2010513	0,5		
Delfin AMM : 9200482	0,61		
Dipel DF AMM : 2010513	0,5		
Insectobiol DF AMM : 2010513	0,5		
Lepinox Plus AMM : 2160494	0,5		
Scutello DF AMM : 2010513	0,5		
Turibel AMM : 2200701	0,5		
Wasco WG AMM : 9200482	0,61		
Xentari AMM : 2020241	0,47		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Foray 48B AMM : 8900137	0,125		
Rapax AS AMM : 2200048	0,4		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-035

**Eviter la germination des pommes de terre lors du stockage
au moyen d'un anti-germinatif de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit anti-germinatif de biocontrôle à base d'huile de menthe. Ce produit agit en régulant la germination des pommes de terre pendant la période de stockage. L'application se fait en post récolte dans les chambres de stockage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Argos AMM : 2200899	1,1		
Biox-M AMM : 2100194	2,8		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-036

Désinfecter partiellement le sol au moyen d'un film de solarisation

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un film de solarisation afin de désinfecter le sol, au moins partiellement. Cette désinfection est obtenue par une élévation de la température grâce à l'énergie solaire sur un sol recouvert d'un film plastique spécifique. Cette technique permet de se protéger contre les adventices, certains agents pathogènes, ou des ravageurs (nématodes entre autres).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la vente doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture, la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle le matériel a été acheté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare		
Film de solarisation	2	X	Nombre d'hectares couverts

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-037

Lutter contre les taupins du maïs au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle dans la raie de semis afin de lutter contre les dégâts de taupins sur les racines de maïs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Success GR AMM : 2171089	0,08	X
Musdo GR AMM : 2171089	0,08	

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-038

**Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un produit de biocontrôle
à base d'huile minérale**

1 – Définition de l'action

L'action vise à pulvériser une bouillie à base d'huile minérale afin de recouvrir et asphyxier les insectes adultes. Cette action est conseillée au cours de l'hiver où elle agit contre les formes hivernantes et réduit ainsi la pression pour la saison suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

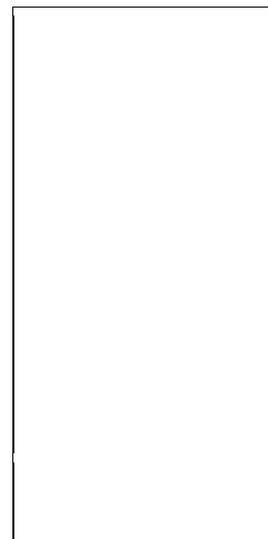
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Acakill AMM : 9300504	0,0228	X	Nombre de litres vendus
Actipron extra AMM : 2150103	0,024		
Actripron Neo AMM : 2230732	0,0228		
Afoil AMM : 2170464	0,025		
Alphasis EV AMM : 9300504	0,0228		
Catane AMM : 9800096	0,016		
Citrole AMM : 9200235	0,0139		
Estiuoil AMM : 2170462	0,0247		
Euphytane Gold AMM : 9300504	0,0243		
Finavestan Ema AMM : 8500470	0,0083		
L'Avy AMM : 9300504	0,0228		
Laincoil AMM : 2170464	0,025		
Lovell AMM : 2190065	0,016		
Lumière AMM : 2190843	0,0370		
Oliblan AMM : 9300504	0,0228		
Oviphyt AMM : 9300504	0,0228		
Ovipron extra AMM : 2150104	0,024		
Ovipron Neo AMM : 2230728	0,0228		
Ovipron super AMM : 2160985	0,01		

Ovispray AMM : 9400496	0,016
Ovithiol AMM : 2160985	0,01
Polithiol AMM : 2160985	0,01
Summer Oil AMM : 2170462	0,0247
Vazy1-Y AMM : 9300504	0,0228
Yagos AMM : 2170462	0,0247



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2020.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-039

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (argile par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Argi Nature AMM : 2120158	0,02	X
Argical Pro AMM : 2120158	0,02	
Baïkal WP AMM : 2100038	0,02	
Sokalciarbo WP AMM : 2100038	0,02	
Surround WP Crop Protectant AMM : 2060034	0,02	

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-040

**Eviter les traitements insecticides au stockage
en conservant les grains dans des sachets hermétiques**

1 – Définition de l'action

L'action consiste en l'utilisation d'une sachet hermétiquement fermée pour conserver les grains. Le principe est de vider la sachet de son air pour asphyxier les formes cachées des ravageurs (œufs, larves). Ces conditionnements de petite dimension peuvent être utilisés pour toutes sortes de grains, ils ciblent actuellement principalement les légumineuses.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sac	
Procédé NOX – Sac Format Big Bag 91x91x160	0,72	X Nombre de saches vendues
Process ZérO2 Format Big-bag 95x90x145	0,67	
Process ZérO2 Format Big-bag 95x90x170	0,79	
Safet'hy big bag Format Big Bag 94x94x160	0,78	
Safet'hy sac de 25 kg Format 38x13x83,5	0,01625	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-041

**Lutter contre les mouches dans les vergers et la vigne au moyen
de pièges listés comme produits de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de pièges attractifs suspendus dans les vergers afin d'attraper les mouches nuisibles aux fruits. Ces pièges contiennent quelques grammes de substance active qui tue les mouches entrant dans le piège. Les pièges sont conçus pour limiter l'entrée des auxiliaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par carton	X	Nombre de cartons vendus
Ceratipack AMM : 2130114	0,13		
Decis Trap MB AMM : 2170392 Carton de 20 pièges	0,25		
Decis Trap AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		
Delmur Trap Dacus AMM : 2240047 Carton de 20 pièges	0,8		
Decis Trap Med AMM : 2130115 Carton de 20 pièges	0,13		
Flypack Completa AMM : 2180691 Carton de 20 pièges	0,25		
Flypack Dacus AMM : 2200509 Carton de 20 pièges	0,4		
Kenotrap Complet AMM : 2210110 Carton de 50 pièges	0,33		
Sumifive Trap AMM : 2210110 Carton de 50 pièges	0,33		
Sumitrap AMM : 2210110 Carton de 50 pièges	0,33		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par piège	X	Nombre de pièges vendus
Vio-Trap AMM : 2130112	0,0031		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-042

Lutter contre les aleurodes sous abris au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant les capacités d'un micro-organisme (exemple : champignon entomo-pathogène).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Mycotal AMM : 2040354	0,66	X	Nombre de kilos vendus
Preferal AMM : 2010206	1		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-043

Lutter contre divers ravageurs sous abris au moyen d'une substance naturelle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les insectes et acariens ravageurs sous abris et notamment les aleurodes grâce à l'action d'un produit de biocontrôle utilisant une substance naturelle (par exemple les acides gras ou les savons).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Acaridoil 13 SL AMM : 2210415	0,03	X	Nombre de litres vendus
Blanmoscate AMM : 2161072	0,02		
Eradicoat AMM : 2160114	0,02		
Eradicoat Max AMM : 2190191	0,02		
Flipper AMM : 2160527	0,03		
Majestik AMM : 2190191	0,02		
Neudosan AMM : 2210244	0,042		
Spruzit EC PRO AMM : 2160608	0,092		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-044

Réduire les traitements fongicides et insecticides en culture au moyen d'une huile essentielle de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une huile essentielle de biocontrôle afin de lutter contre divers bioagresseurs des cultures. Les usages concernés sont très divers : du mildiou de la vigne aux aleurodes sur rosiers.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	
Auran'ciel AMM : 2090127	0,2	X Nombre de litres vendus
Essen'ciel AMM : 2090127	0,2	
Limocide AMM : 2090127	0,2	
Limoil AMM : 2090127	0,2	
Orocide AMM : 2180631	0,2	
Oro-Quin AMM : 2180631	0,2	
Prev-AM AMM : 2090127	0,2	
Prev-am Ultra AMM : 2180631	0,2	
Prev-gold AMM : 2190538	0,2	
Prevam AMM : 2180631	0,2	
Prevam Plus AMM : 2180631	0,2	
Sinala AMM : 2180631	0,2	
Sinala Ultra AMM : 2190538	0,2	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-045

**Lutter contre les maladies du bois de la vigne au moyen
d'un micro-organisme de biocontrôle**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les maladies du bois de la vigne en utilisant un micro-organisme de biocontrôle comme par exemple un champignon antagoniste.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Esquive WP AMM : 2080004	0,25	X	Nombre de kilos vendus
Vintec AMM : 2169998	3,18		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2021.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-046

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures maraîchères
au moyen d'un baculovirus**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser une souche de baculovirus ciblant spécifiquement une espèce de lépidoptère dont la chenille cause des dégâts sur les cultures. Ces virus s'utilisent seuls lorsque seule l'espèce ciblée est présente ou en complément d'un autre moyen de lutte (conventionnel ou biocontrôle) lorsque d'autres ravageurs sont présents pour en renforcer l'effet contre l'espèce ciblée.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre		
Helicovex AMM : 2140094	2,5	X	Nombre de litres vendus
Littovir AMM : 2160706	2,5		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-047

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de colza assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action consiste à promouvoir des variétés de colza au bon comportement agronomique général, permettant de réduire le nombre de traitements, en particulier insecticides, fongicides et raccourcisseurs et répondant à l'intérêt des agriculteurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 1,5 million de grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

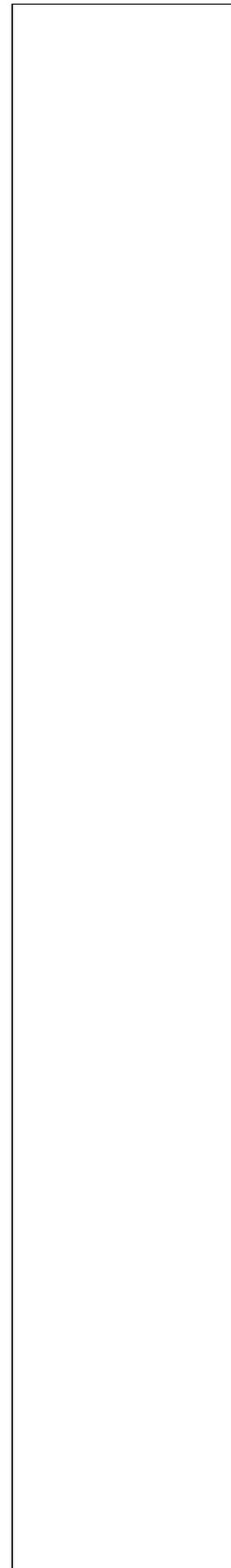
4 – Nombre de certificats auquel l’action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 1,5 million de grains
Absolut	2,1
Acropole	2,7
Addition	4,8
Agenda	1,2
Agile	0,6
Akkansas	0,9
Alasco	0,6
Alezzan	0,9
Allesandro kws	1,2
Amazzone	1,5
Ambassador	4,7
Ambitios	1,2
Amplitude	2,8
Andromeda	0,9
Angelico	1,2
Annapolis	0,6
Architect	1,2
Archivar	3,3
Attica	5,3
Aurelia	2,7
Berliozz	0,9
Bessito	3,5
Blackberry	4,7
Blackbuzz	1,9
Blackjack	1,9
Blackjazz	1,2
Blackmillion	1,5
Blackmoon	2,1
Blackpanther	1,2
Bonanza	1,5
Cadran	3,2
Campus	0,6
Ceos	2,7

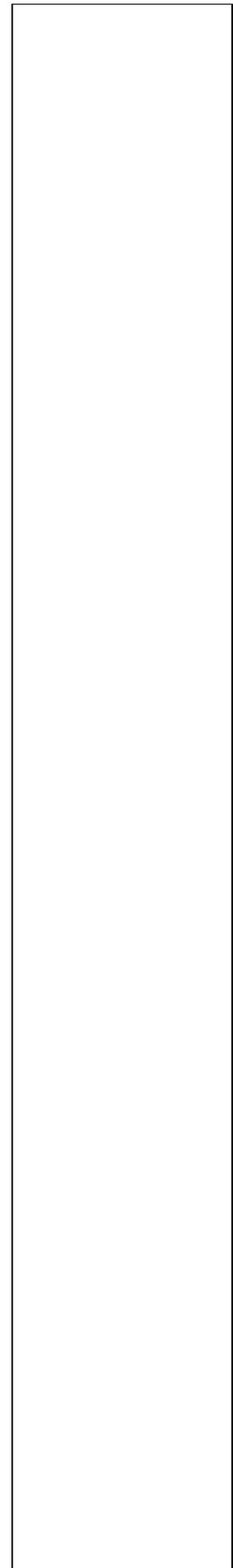
X

Nombre de doses de 1,5 million de grains vendues

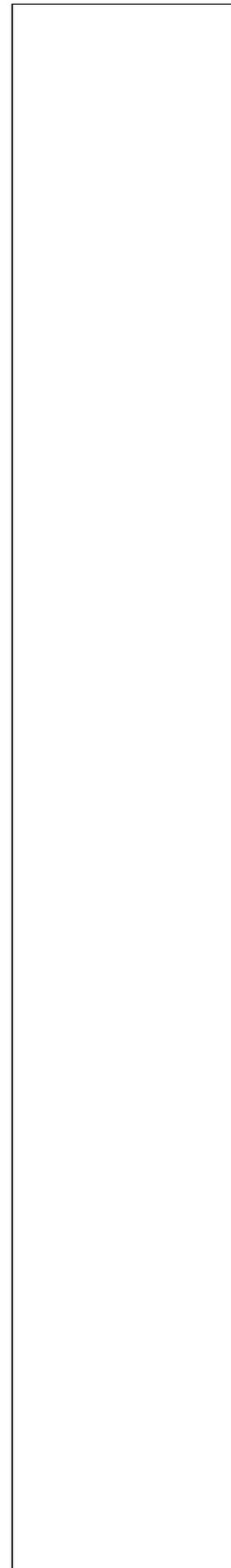
Codex	0,6
Cognac	2,7
Columbia	1,5
Conan	3,8
Coutrie	1,2
Crateo	1,9
Cristiano KWS	2,5
Crocus	2,1
Crossfit	3,1
CS Tavanti	0,6
Cuzzco	0,9
Danger	1,2
Dart	3,3
Delice	1,2
Derrick	1,5
Designer 72354	1,2
DK Exagris	0,9
DK Exaura	1,2
DK Excited	2,7
DK Excite	1,5
DK Exclamation	0,9
DK Exdeka	1,6
DK Execto	0,9
DK Exlevel	1,5
DK Exlibris	0,9
DK Expacito	1,5
DK Expansion	1,5
DK Expectation	2,7
DK Expose	2,7
DK Exquis	1,2
DK Exstorm	0,9
DK Extenso	0,9
DK Extract	0,9
DK Extremus	1,5
DK Placid	2,7
Drifter	3,7



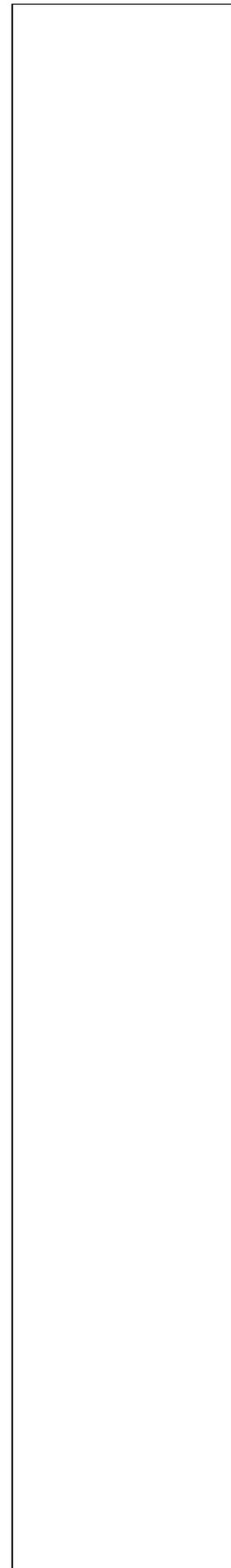
Duffy	4,7
Duke	2,2
Dynamic	1,8
Emiliano KWS	0,9
ES Azurio	0,9
ES Capello	1,5
ES Juvento	1,5
ES Latino	1,5
ES Mambo	1,5
ES Navigo	0,9
ES Vito	0,9
Feliciano KWS	3,8
Gaelis	0,6
Gator	1,2
Generoso	3,5
Ginfizz	0,9
Graf	0,9
Haaland	1,2
Hanissa	3,7
Hanneli	4,4
Haston	1,8
Hastury	0,6
Hatonio	1,2
Haventure	1,5
Haya	1,2
Heclair	1,5
Heden	1,2
Heliott	3,7
Hellekis	4,7
Helypse	2,5
Hemotion	3,2
Herera	4,5
Higuana	1,5
Hindiana	1,2
Hinsta	1,2
Hisko	4,7



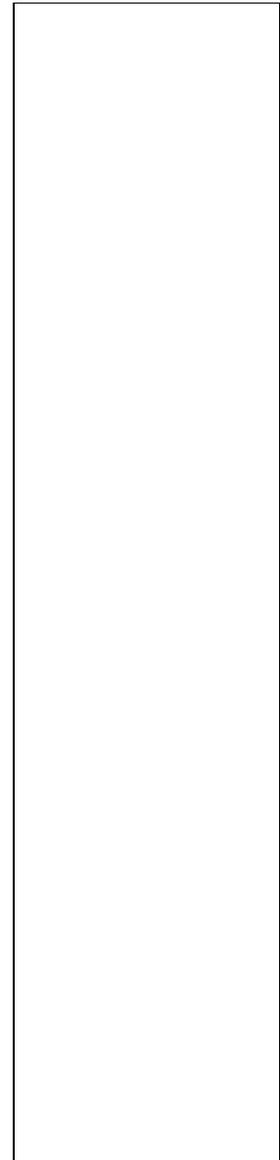
Hodysse	2,7
Hooper	2,8
Hophelia	0,6
Horchestra	3,7
Hostine	3,2
Hunic	1,2
Invos	3,8
Janosh	2,1
Kadji	1,5
Kombia	2,5
Kouros	1,5
KWS Arianos	4,7
KWS Cedros	1,2
KWS Demos	1,2
KWS Dingos	4,8
KWS Domingos	1,2
KWS Granos	3,7
KWS Harturos	1,2
KWS Merinos	4,7
KWS Mikados	3,2
KWS Miranos	2
KWS Pianos	3,8
KWS Sanchos	3,7
KWS Tonos	0,9
KWS Virtuos	2,8
KWS Wikos	4,7
LG Academic	3,7
LG Adamant	1,2
LG Adapt	2,5
LG Adeline	4,7
LG Antigua	1,2
LG Aphrodite	5,3
LG Armada	4,3
LG Atacama	2,8
LG Atlas	6,3
LG Auckland	2,4



LG Austin	5,3
LG Avenger	5,3
LG Aviron	6,3
LG Scorpion	1,8
LG Wagner	3,3
LID Caliento	1,2
LID Invicto	3,2
LID Maestro	0,9
LID Tebo	3,1
LID Ultimo	1,5
Magelan	1,2
Matisse	2,1
Maverick	3,3
Melodie	1,2
Memori CS	0,9
Metal	1,2
Nymphea	1,8
Picasso	3,2
Picto	0,6
Pirol	2,7
President	0,6
PT 242	0,6
PT 303	2,7
PT 312	3,7
PT 314	2,8
PT 315	1,2
PT 322	1,8
PT 323	1,2
Reactiv	1,2
Randy	0,9
RGT Banquizz	2,5
RGT Guzzi	0,6
RGT Jakuzzi	1,5
RGT Kanzzas	3,2
RGT Kocazz	0,9
RGT Ozzone	5,7



RGT Paradizze	4,7
RGT Pozznan	2,7
RGT Quizz	0,6
RGT Swazzi	4,7
Ramses	1,2
Rocca	1,2
Roller	1,2
Sammy	0,9
Scotch	2,1
Shield	0,9
Sonie	1,2
SY Cornetta	1,2
SY Glorietta	1,2
SY Matteo	3,6
Tatiana	0,6
Tempo	2,7
Temptation	2,1
Turbo	1,2
Valerian	1,8
Vincento	1,2
Zebos	1,2
Zidane	3,8



5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l’action
Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-048

Réduire le nombre de traitements contre diverses maladies au moyen de variétés de betteraves sucrières assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une variété de betterave sucrière assez résistante aux maladies du feuillage : cercosporiose, oïdium, rouille, ramulariose.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en doses de 100 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

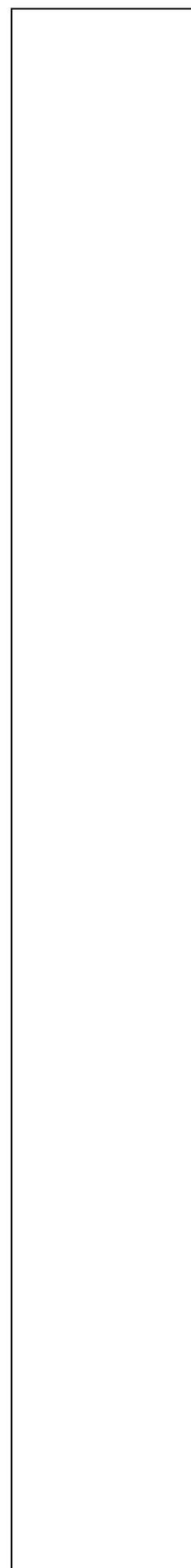
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 100 000 grains
Almita KWS	0,85
Amantina KWS	1,67
Annabella KWS	0,26
Antonica KWS	1,47
Archipel	0,16
Arum	0,13
Asturidia KWS	0,01
Athenea	0,13
Azelia KWS	0,17
Azura KWS	0,44
Balsa	0,29
Balzane	0,16
Bertida KWS	1,67
Bisquine	0,13
Brocard	0,16
BTS 1470	0,12
BTS 1535	0,20
BTS 1895 N	0,37
BTS 1975 N	0,13
BTS 2030	1,47
BTS 2045	0,95
BTS 2620	1,47
BTS 2660 N	0,12
BTS 2770 RHC	0,95
BTS 4205 N	0,18
BTS 4645	0,30
BTS 4915 N	0,17
BTS 5090	0,82
BTS 5240 N	0,33

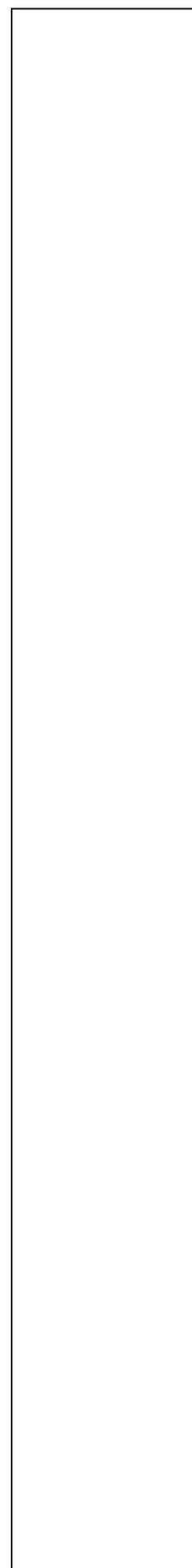
X

Nombre de doses de 100 000 grains vendues

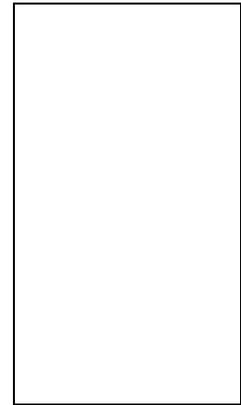
BTS 5885 N	0,33
BTS 6975 N	0,90
BTS 7640 N	0,17
BTS 890	0,20
BTS7845	0,13
Calledia KWS	0,13
Cameleon	0,95
Caprianna KWS	0,16
Cardamone	0,26
Chameau	0,16
Chataignier	0,17
Chene	0,16
Christopha KWS	1,47
Coccinelle	0,16
Dandrieu	0,13
Dauida KWS	0,13
Dragon	0,26
Equateur	0,81
Eucalyptus	0,66
FD aillier	0,26
FD chelem	0,66
FD chop	0,33
FD equipe	0,38
FD javelot	0,26
FD league	0,16
FD melee	0,17
FD outsider	0,26
FD running	0,20
FD surf	0,26
FD volley	0,13
FD winning	0,13
Fendria KWS	0,17
Florentina KWS	0,13



Frison	0,42
Galion	0,26
Gerardia KWS	0,16
Goelette	0,26
Hibou	0,65
Hirondelle	0,16
Jellera KWS	1,60
Jimmy	0,16
Jocko	0,16
Lauredana KWS	0,12
Lemming	1,30
Leontina KWS	0,13
Libellule	0,26
Lupin	1,30
Lunella KWS	0,13
Majella KWS	0,17
Mamba	0,81
Manuela KWS	1,58
Mustang	0,01
Novalina KWS	1,76
Okapi	0,26
Origan	0,12
Ours	1,3
Piment	0,17
Raison	0,65
Reglisse	0,17
Reptile	0,17
Rivolta	1,59
Rumba	0,81
Safran	0,16
Satie	0,25
Simonara KWS	1,47
St Brittany	0,2



St Johannesburg	0,2
St Loire	0,2
St Olympe	0,82
St Tourmalet	0,2
Stanley	0,12
Tetras	0,12
Tisserin	0,16



5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

-

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2018-049

Réduire les traitements au moyen de mélanges de variétés de blé tendre assez résistantes

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un mélange de variétés de blé tendre assez résistantes à certains organismes nuisibles afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques. En matière de maîtrise des maladies fongiques, le bénéfice du mélange de variétés est d'autant plus grand que les variétés portent des gènes de résistance différents.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Blé Cooperl précoce	0,0682	0,00291
Cooperl ½ précoce	0,0394	0,00168
Blé Cooperl tardif	0,0787	0,00335
Blé Cooperl ½ précoce ENVI	0,0394	0,00168
Blé Cooperl précoce FACC	0,0551	0,00235
Blé Cooperl ½ précoce CASW	0,025	0,00106
Blé Cooperl tardif AFCE	0,0814	0,00346
Blé Mel Meunier P UAP	0,07349	0,00313
Blé Mel Meunier T JAS	0,05249	0,00224
Blé mélange Chevignon/ KWS Extase / Junior 3V24 Maxi dose 12mg	0,06999	0,00298
Blé Mélange Intensity/ RGT Luxeo 2V12 Maxi dose 12mg	0,05775	0,00246
Blé mélange SU Addiction/ Junior Maxi dose 12mg	0,05775	0,00246
Blé mélange SU Addiction/ Junior / Intensity 3V33 Maxi dose 12mg	0,05949	0,00253
Certimix CEPP	0,112	0,00477
Certimix Septo+	0,0525	0,00224
Cew Septo+	0,0693	0,00295218
CMP 2022	0,0788	0,0034
CMP 2023	0,06563	0,00280
Forsa BLE	0,0519	0,0022141
Forsa BLE Chev/Ext/Jun	0,0700	0,0029817
Forsa BLE MEL 2 CHEV/EXT/PERK	0,0900	0,0038358
Forsa BLE MEL 4 ARC/PRO/ULT	0,0589	0,0025087
Forsa BLE MEL 6 CHEV/EXT/ADOR	0,0910	0,0038358

X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

Forsa BLE MEL 6.5 ABS/SPHE/PAC	0,0525	0,002236	
Forsa BLE MEL PELE ABS/CES/PRO	0,0554	0,0023631	
MACE23	0,06563	0,00280	
Mel Mosaique 2025	0,042	0,00179	
Mélange EAS Maxigrain	0,06999	0,00298	
Mélange EAS MIX 1	0,06999	0,00298	
Mélange EAS MIX Blé	0,04200	0,00179	
Mélange EAS Sécurité	0,05599	0,00238	
Mélange filière ppm 24	0,05599	0,00238	
Mélange IAA 24	0,05599	0,00238	
Mélange Intensity - RGT Luxeo - RGT Lookeo	0,05949	0,00253	
Mélange IPC 24	0,05599	0,00238	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2019	0,0672	0,00289	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2020	0,0588	0,00250	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2021	0,047	0,00200	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2022	0,0445	0,00190	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2023	0,0578	0,00246	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2024	0,06563	0,00280	
Mélange Meunerie Soufflet (MMS) 2025	0,06038	0,00257	
Mélange solutions chevignon/extase/adoration	0,0900	0,0038358	
Melblé Axereal 2024	0,04725	0,00201	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-050

Réduire l'utilisation des produits phytopharmaceutiques en associant un couvert de légumineuses gélives et non gélives entre rangs de colza

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces à implantation rapide, semée (en plein) à la même date que le colza. La couverture rapide du sol par la légumineuse gélive limite la levée et le développement des adventices concurrentes du colza pendant l'automne, sans pénaliser l'installation de ce dernier. Sensible au gel, elle est détruite naturellement en hiver, avant la reprise de la végétation. La légumineuse non-gélive, par son installation lente, va accompagner le colza jusqu'à la récolte pour ensuite couvrir le sol jusqu'à la culture suivante. La légumineuse non-gélive sera ensuite détruite ou régulée au moment de l'implantation de la culture suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos de semences vendus
Covermix Solo n°2 15 kg/ha	0,1		
Symbio LTV.COUV 15 kg/ha	0,1		
Symbio'laire 15 kg/ha	0,1		
Plante-compagne JD Colza 7 12,5 kg/ha	0,12		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-051

Réduire les traitements fongicides contre le mildiou de la pomme de terre, au moyen d'un outil d'aide à la décision de prévision et de conseil tracé à la parcelle et un accompagnement individuel

1 – Définition de l'action

L'action consiste à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision (OAD) permettant de réduire les traitements. L'utilisation de l'OAD repose sur le suivi de l'évolution du risque épidémiologique en relation avec l'enregistrement de données météorologiques tout au long de la saison. Cette modélisation permet de déclencher le traitement contre le mildiou de la pomme de terre. La prestation est un accompagnement individuel à l'utilisation de l'outil par un technicien conseil pour adapter au mieux l'évaluation du risque aux conditions spécifiques de la parcelle et de la culture. L'accompagnement individuel se définit par l'organisation de réunions d'information (au lancement et à la fin de la saison), par un contact téléphonique possible avec le conseiller 6 jours sur 7, des rendez-vous individuels et des tours de plaines.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné	X	Nombre d'hectares concernés par le contrat de l'OAD
Accompagnement OAD Miléos Coopérative Unéal et Sencrop Niveau 3 ou Niveau 4	1,4		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-052

**Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes
auxiliaires sous serres**

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction par lâchers d'arthropodes auxiliaires sous serres. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou de maladies en-dessous du seuil de perte économique et par conséquent de limiter au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

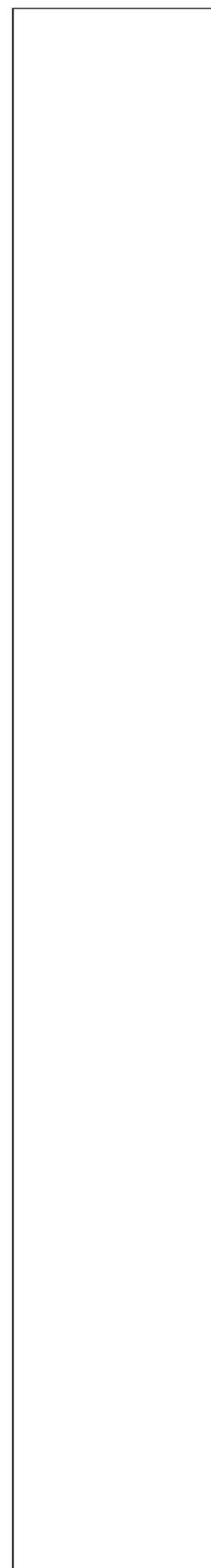
4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Macro-organisme	Montant unitaire en certificats par unité de conditionnement
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 100 000 acariens	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,132
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 250 000 acariens	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Agrobio	AMBLYcontrol Bouteille de 500 000 acariens	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,66
Agrobio	AMBLYcontrol Boîte de 250 sachets (1 000 individus /sachet)	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Agrobio	AMBLYcontrol Sac de 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Agrobio	AMBLYcontrol Sac de 500 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,66
Agrobio	SWIRScontrol Bouteille de 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Agrobio	SWIRScontrol Bouteille de 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Agrobio	SWIRScontrol Boîte de 250 sachets = 62 500individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0825
Agrobio	SWIRScontrol Sac de 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Agrobio	APHIcontrol Flacon de 1 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Agrobio	APHIcontrol Bouteille de 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,0165

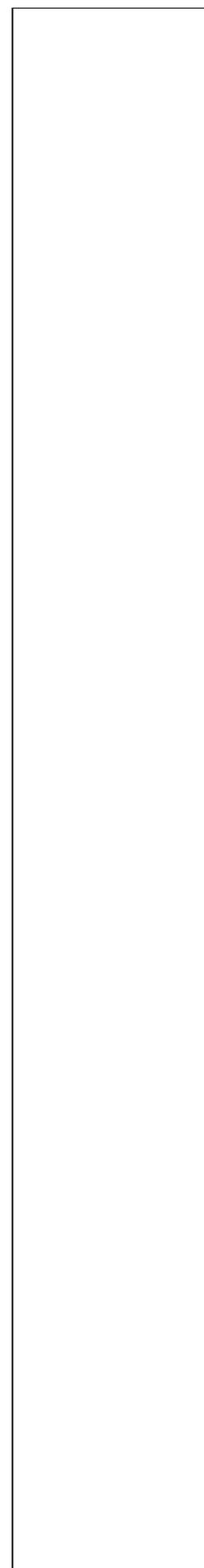
X

Nombre d'unités de conditionnement vendues

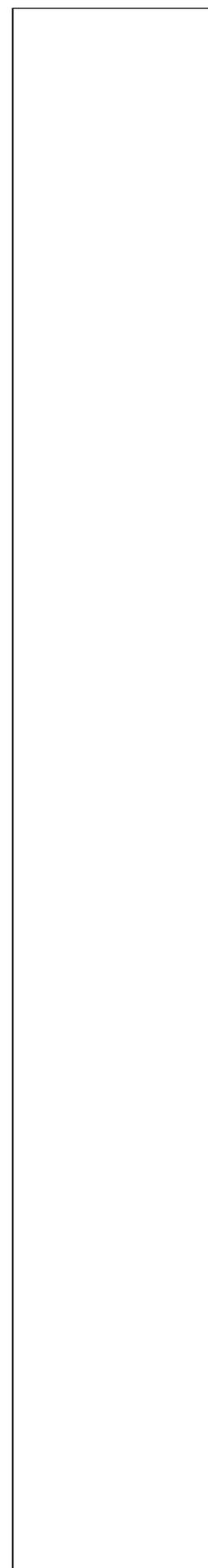
Agrobio	ERVIcontrol Flacon de 250mL = 1 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,033
Agrobio	MATRIcontrol Tube de 30mL = 500 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,0165
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 100mL = 1 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,033
Agrobio	MATRIcontrol Flacon de 250mL = 5 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,165
Agrobio	APHIDOcontrol Flacon de 125 mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Agrobio	ENCARcontrol Bouteille de 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Agrobio	ENCARcontrol Carton de 250 cartes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Agrobio	ENCARcontrol (50 cartes) Boîte de 50 cartes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 100mL = 5 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,055
Agrobio	EREMIcontrol Flacon de 250mL = 15 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,165
Agrobio	MACROcontrol Bouteille de 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Agrobio	AMBLYCAcontrol Bouteille de 5 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Agrobio	AMBLYCAcontrol Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Agrobio	AMBLYCAcontrol Carton de 500 sachets = 50 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,066
Agrobio	ORIcontrol Bouteille de 1 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,033



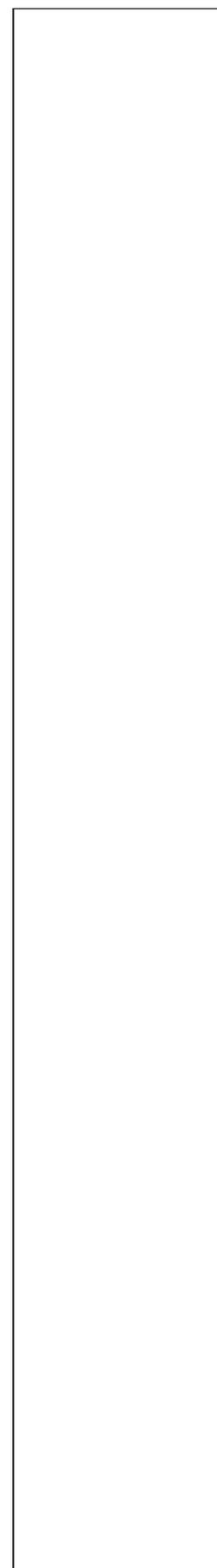
Agrobio	ORIcontrol Bouteille de 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Agrobio	ORIcontrol COLD Bouteille de 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Agrobio	ORIcontrol PLUS Bouteille de 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 250mL = 2 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,033
Agrobio	PHYTOcontrol Flacon de 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	0,165
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 100 Carton de 100 sachets	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0066
Biobest France	Swirskii-Breeding- System - 500 Carton de 500 sachets	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Biobest France	Swirskii-System - 125 000 Seau 5L = 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Biobest France	Swirskii-System - 25 000 Tube 500mL = 25 000individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 1000 Tube 100mL = 1 000 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,033
Biobest France	Aphelinus-System – 250 Tube 30mL = 250 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,00825
Biobest France	Aphidius-System – 1000 Tube 100 mL = 1 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Biobest France	Aphidius-System – 5 000 Flacon 250mL = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Biobest France	Aphidius-System – 500 Tube 30 mL = 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Biobest France	Ervi - System – 1 000 Flacon 250mL = 1 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,033



Biobest France	Ervi - System - 250 Tube 100mL = 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825
Biobest France	Matricariae - System – Flacon de 250mL = 5 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,165
Biobest France	Matricariae - System – Tube de 30mL = 500 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 10 000 Flacon 1L = 10 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,165
Biobest France	Aphidoletes-System – 1000 Flacon 125mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Biobest France	Aphidoletes-System – 2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,033
Biobest France	Chrysopa-System- 1 000 Tube cartonné = 1 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044
Biobest France	Chrysopa-System- 10 000 larvae Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44
Biobest France	Diglyphus-System – 250 Flacon 30mL = 250 individus	<i>Diglyphus isaea</i>	0,033
Biobest France	Encarsia Formosa 5000 cartonnettes = 5 000 cartonnettes	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Biobest France	Encarsia formosa 10000 cartonnettes = 10000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,11
Biobest France	Encarsia-System – 5000 Tube 30mL = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Biobest France	Encarsia-System (100 – 5 000) Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Biobest France	Encarsia-System (50 – 5 000) Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055



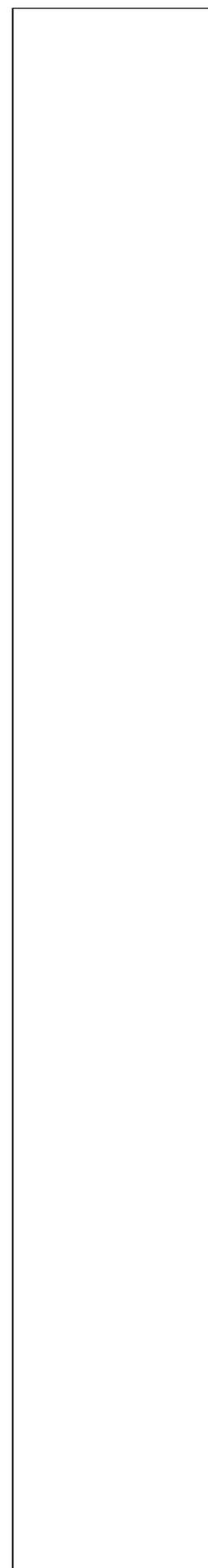
Biobest France	Encarsia-System (Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus)	<i>Encarsia formosa</i>	0,11
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 5000 cartonnettes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,055
Biobest France	E. formosa - E. eremicus 10000 cartonnettes = 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,11
Biobest France	Eretmix-System - 10 000 Flacon 250mL = 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 - 10 000 Boîte de 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,11
Biobest France	Eretmix-System 100 – 5 000 Boîte de 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,055
Biobest France	Eretmix-System 50 – 5 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System – 5 000 Flacon 100mL = 5 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,055
Biobest France	Eretmocerus-System 100 - 10 000 Boîte 20 bandes de 5 cartes = 10 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,11
Biobest France	Eretmocerus-System 100 – 5 000 Boîte 10 bandes de 5 cartes = 5 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,055
Biobest France	Feltiella System – 250 Seau 1L = 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033
Biobest France	Feltiella-System - LV Flacon 500ml = 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033



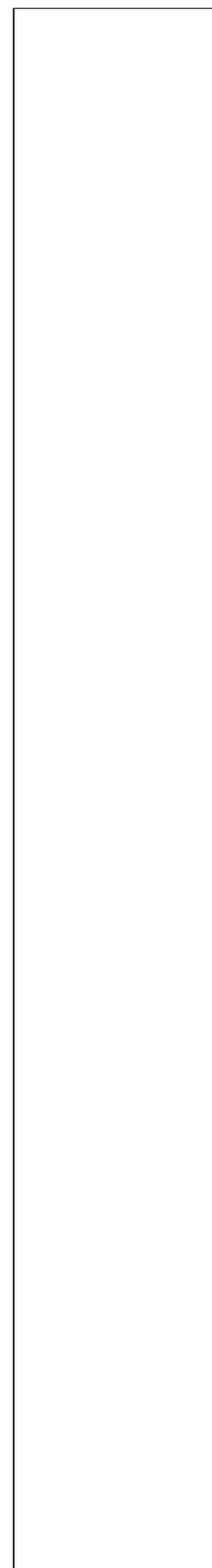
Biobest France	Macrolophus-Nymphes-System - 500 nymphes Flacon 250mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Biobest France	Macrolophus-System – 500 Flacon 250mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Biobest France	Californicus-Breeding- System - 100 sachets Carton 100 sachets = 10 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Biobest France	Californicus-Breeding- System - 500 sachets Carton 500 sachets = 50 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Biobest France	Californicus-System – 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0132
Biobest France	Californicus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,00264
Biobest France	Californicus-System – 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Biobest France	Californicus-System Flacon de 500mL = 5 000 individus	<i>Neoseiulus californicus-</i>	0,0066
Biobest France	Amblyseius-Breeding- System Carton 250 sachets	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,0165
Biobest France	Amblyseius-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,165
Biobest France	Amblyseius-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,033
Biobest France	Amblyseius-System - 250 000 Sac papier = 250 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Biobest France	Amblyseius-System - 500 000 Sac papier = 500 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66

--

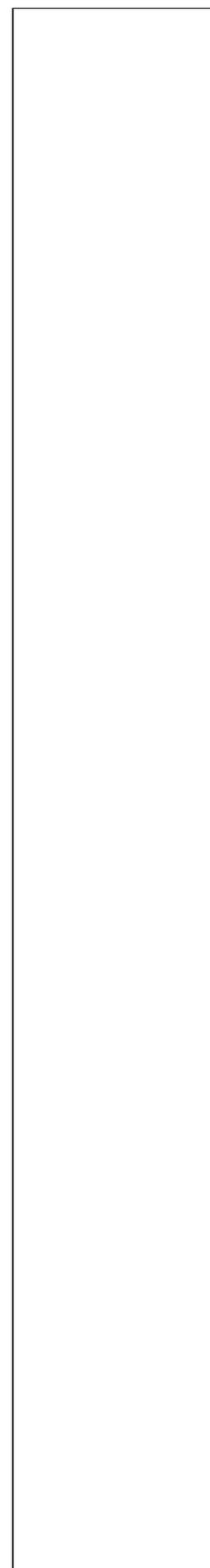
Biobest France	Amblyseius- Vermiculite-System - 125 000 Sac papier = 125 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,165
Biobest France	Amblyseius- Vermiculite-System - 25 000 Tube 1L = 25 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,033
Biobest France	Orius System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Biobest France	Orius System – 500 Flacon 125mL = 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165
Biobest France	Phytoseiulus-System Bouteille de 1L = 20 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,33
Biobest France	Phytoseiulus-System - 10 000 Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Biobest France	Phytoseiulus-System – 2 000 Flacon 30mL = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Biobest France	Phytoseiulus-System - 25 000 Flacon 1L = 25 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,4125
Bioline AgroSciences	Starskii 1 000 mini sachets – 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Starskii – 1 000 mini sachets – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - 100 sachets Gemini – 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Starskii - 200 mini sachets – 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Starskii - 500 sachets CRS – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165



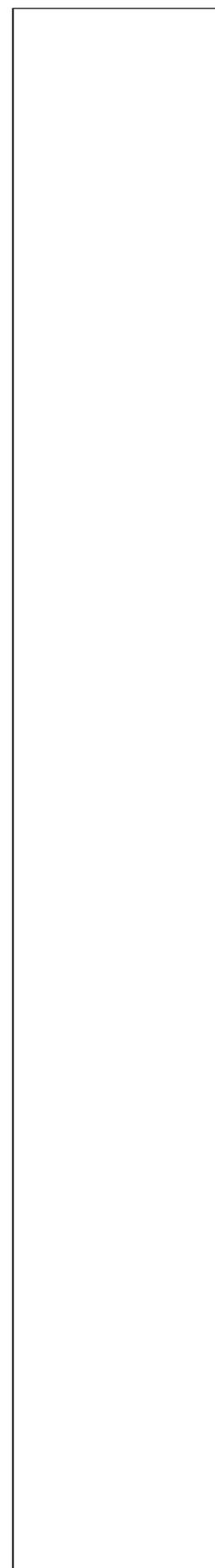
Bioline AgroSciences	Starskii - 500 sachets Gemini – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - 500 sachets on stick – 62 500 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0825
Bioline AgroSciences	Starskii - Bugline - 6 bandes de 100 m - 125000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - sac 5L – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Starskii - Tube – 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline – Tube – 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Sac 5 L – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets Gemini – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets on stick – 62 500 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0825
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 1 000 mini sachets – 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 100 sachets Gemini – 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 200 mini sachets – 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Swirskiline Pro 500 sachets CRS – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets CRS – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 500 sachets Gemini – 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Swirskiline Quick 2 000 sachets CRS – 500 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,132



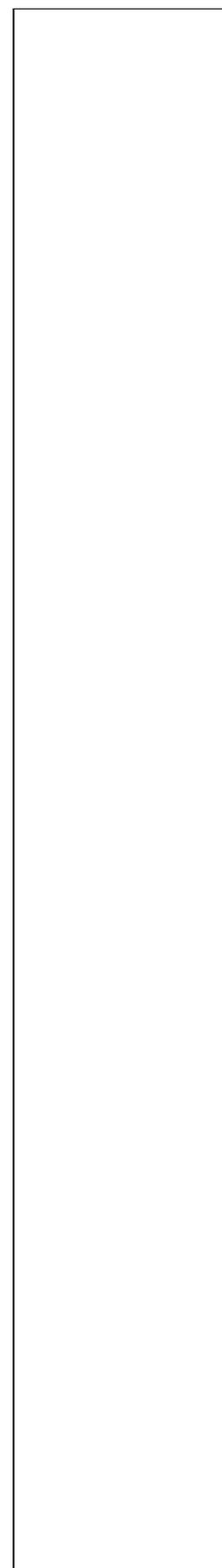
Bioline Agrosciences	Bugline Duo Swical	<i>Amblyseius swirskii</i> et <i>Amblyseius californicus</i>	0,33
Bioline Agrosciences	Gemini Duo Swical 500 sachets = 125 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i> et <i>Neoseiulus californicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Apheline Flacon - 250 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - 10 blisters – 1 000 individus - <i>Aphidius colemani</i>	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - bouteille – 5 000 individus - <i>Aphidius colemani</i>	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon – 1 000 individus - <i>Aphidius colemani</i>	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 250 individus - <i>Aphidius colemani</i>	<i>Aphidius colemani</i>	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline - flacon - 500 individus - <i>Aphidius colemani</i>	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Bioline Agrosciences	Aphiline MIX - Flacon - 500 individus	<i>Aphidius colemani</i> et <i>Aphidius ervi</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Erviline Flacon - 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825
Bioline AgroSciences	Aphiline M - flacon 30 mL - 500 individus - <i>Aphidius matricariae</i>	<i>Aphidius matricariae</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline 4 Blister – 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Bouteille – 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline Tube – 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Aphidoline - Tube 1L - 10 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Chrysoline Tube = 500 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,022
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 2 500 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Chrysoline Sac = 10 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44



Bioline Agrosciences	Chrysoline - Tube – 1 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044
Bioline Agrosciences	Chrysoline Œufs - Tube – 100 000 oeufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	4,4
Bioline AgroSciences	Digline - flacon - 250 individus - Diglyphus isaea	<i>Diglyphus isaea</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline 100 cartes = 6 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Encarline 250 cartes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline 50 cartes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Encarline Flacon = 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 250 cartes – 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Encarline Mix 40 Blister – 10 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 10 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 20 Blister – 5 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,055
Bioline AgroSciences	Eretline 200 cartes – 10 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,11
Bioline AgroSciences	Eretline 250 cartes – 15 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Eretline Flacon – 3 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033
Bioline Agrosciences	Eretline - 60 cartes = 3 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Feltiline Tube - 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033



Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 500 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Macroline adultes Flacon - 250 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Macroline larves Flacon - 500 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Macrotop adultes contre divers ravageurs Boîte - 50 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Bioline AgroSciences	Macrotop larves contre divers ravageurs Boîte - 80 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00528
Bioline AgroSciences	Californiline – son/vermiculite - bouteille – 2 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,00264
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 100 Gemini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- 200 mini sachets – 25 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Californiline - son/vermiculite- tube – 25 000 individus - Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Bioline Agrosciences	Californiline Bugline=125 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,165
Bioline Agrosciences	Californiline Sac de 5 litres - 125 000 acariens prédateurs Amblyseius californicus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 mini sachets – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33



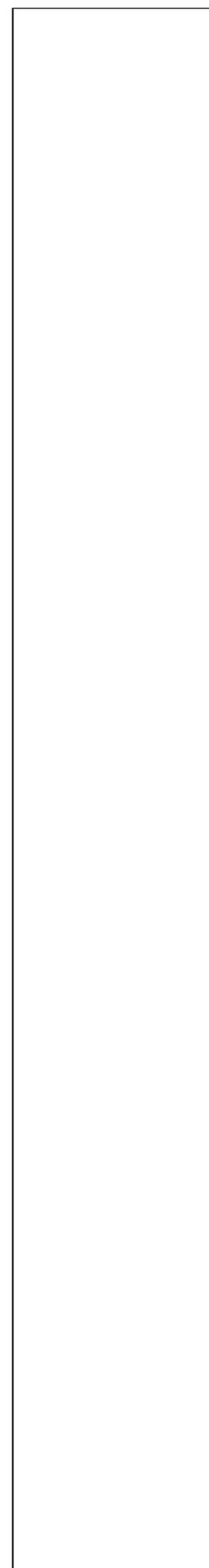
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 1 000 sachets on stick – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets CRS – 2 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	2,64
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite – 2 000 sachets on stick – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 200 sachets CRS – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,264
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 260 sachets CRS – 260 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,343
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 300 sachets Gemini – 300 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,396
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 400 mini sachets – 200 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,264
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets CRS (sans crochet) – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 500 sachets on stick – 125 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,165

--

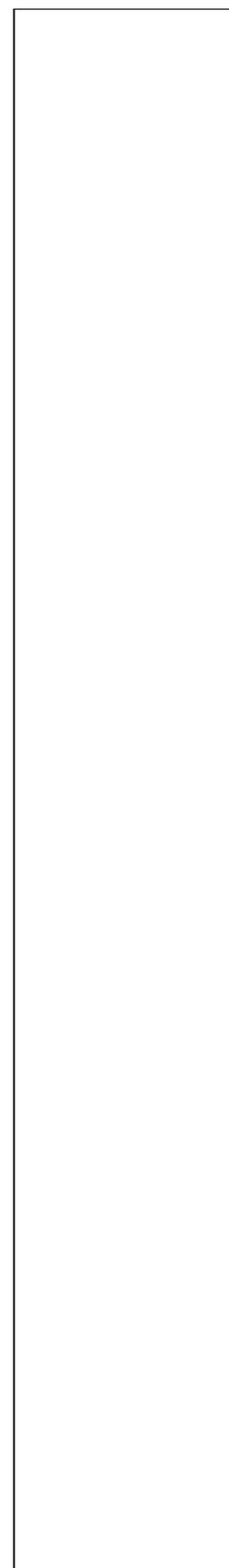
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 100 m – 1 000 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	1,32
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 140 m – 1 400 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	1,848
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 160 m – 1 600 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	2,112
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Bugline - 6 bandes de 80 m – 800 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	1,056
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 425 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,561
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - Certirol – 638 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,842
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 250 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - sac 5L – 500 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - sac 5L – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066

--

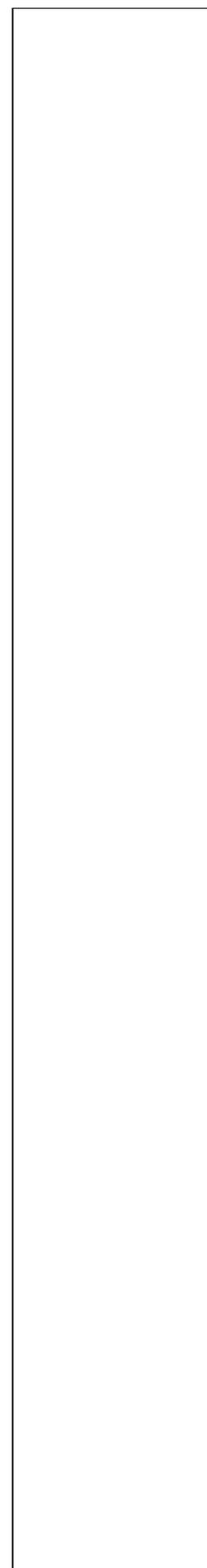
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) - tube – 50 000 individus - Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Bioline AgroSciences	Amblyline - son/vermiculite - 5L bag – 100 000 individus Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,132
Bioline AgroSciences	Amblyline - vermiculite (sans son) sac 5L – 250 000 individus Amblyseius cucumeris	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille - 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 1 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Oriline Bouteille – 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioline Agrosciences	Phytoline - 10 blisters – 10 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - Sciure - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,25L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille 0,5L – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite - bouteille Fliptop 125mL – 2 000 individus - Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioline AgroSciences	Phytoline - vermiculite – flacon 30mL – 2 000 individus Phytoseiulus persimilis	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033



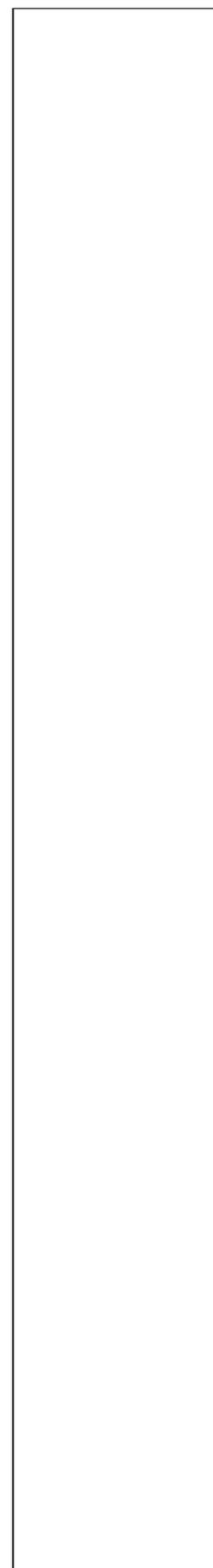
Bioline AgroSciences	Phytoline Biotop - flacon 30 mL- 500 individus - <i>Phytoseiulus persimilis</i>	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,00825
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite - bouteille Fliptop 125mL- 1 500 individus - <i>Phytoseiulus persimilis</i>	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,0248
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- 20 000 individus - <i>Phytoseiulus persimilis</i>	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,33
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille 0,5L – 10 000 individus - <i>Phytoseiulus persimilis</i>	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 1 000 individus - <i>Phytoseiulus persimilis</i>	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,0165
Bioline AgroSciences	Phytoline -vermiculite- bouteille Fliptop 125mL – 50 000 individus - <i>Phytoseiulus persimilis</i>	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,825
Bioline AgroSciences	Aphiline Berry - Tube - 240 individus	Mélange de cinq espèces (<i>Praon volucre</i> , <i>Aphidius colemani</i> , <i>Aphidius ervi</i> , <i>Aphidius matricariae</i> , <i>Aphelinus abdominalis</i>)	0,00792
Bioline Agrosciences	Aphiline Strawberry- Tube - 240 individus	Mélange de six espèces (<i>Praon volucre</i> , <i>Aphidius colemani</i> , <i>Aphidius ervi</i> , <i>Aphidius matricariae</i> , <i>Ephedrus cerasicola</i>)	0,00792



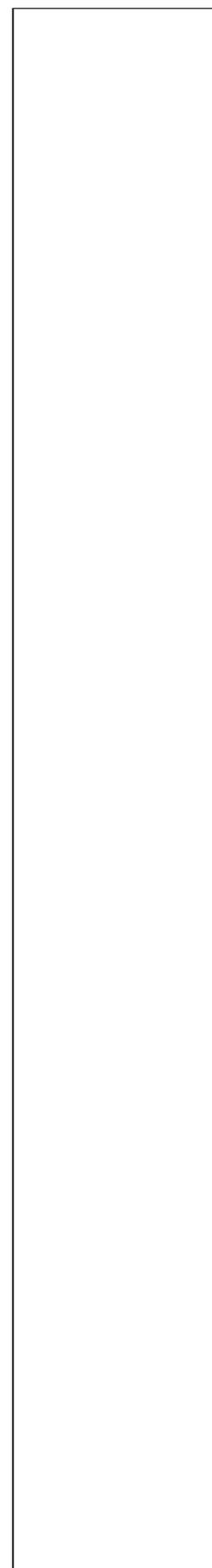
Bioline Agrosociences	Aphiline VEG 500 individus	Mélange de trois espèces (<i>Aphidius colemani</i> , <i>Aphidius ervi</i> , <i>Aphelinus abdominalis</i>)	0,0165
Bioplanet	SwirskiBAGS 200 sachets x 250 individus = 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioplanet	Swirskipak 50000 Flacon 1L =50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioplanet	Swirskipakbags 200 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Bioplanet	SwirskiSAK 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Bioplanet	Aphelinus 250 Flacon 50mL = 250 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,00825
Bioplanet	Aphidipak500 Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Bioplanet	Aphidipak5000 Flacon 500mL = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Bioplanet	Poker 250 Flacon 100mL = 250 individus Aphidius colemani x125 Aphidius ervi x50 Aphelinus abdominalis x25 Aphidoletes aphidimyza x50	<i>Aphidius colemani</i> + <i>Aphidius ervi</i> + <i>Aphelinus abdominalis</i> + <i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,00743
Bioplanet	TRIS250 Flacon de 250 momies	<i>Aphidius colemani</i> , <i>Aphidius ervi</i> , <i>Aphelinus abdominalis</i>	0,00825
Bioplanet	ErviPAK1000 100 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,0033
Bioplanet	Ervipak250 Flacon 100mL = 250 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,00825
Bioplanet	Mizapak 1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165



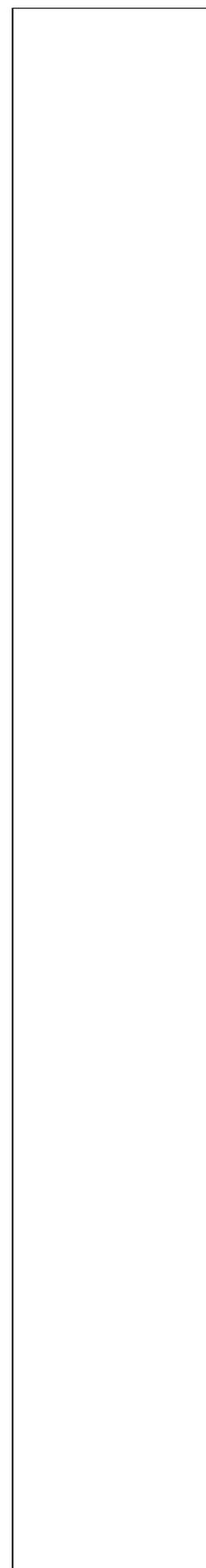
Bioplanet	Mizapak2000 2 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,066
Bioplanet	Criso10 000 Sceau de 10 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44
Bioplanet	CrisoPAK1000 Bouteille de 1 000 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044
Bioplanet	Diglypak250 Flacon 250mL = 250 individus	<i>Diglyphus isaea</i>	0,033
Bioplanet	Enpak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Bioplanet	EnPAK15000 En strip 240 plaquettes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Bioplanet	Enpak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
Bioplanet	EnPAK5000 En strip 80 plaquettes = 5 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,055
Bioplanet	Eremipak15000 Flacon 250mL = 15 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,165
Bioplanet	Eremipak3000 Flacon 100mL = 3 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033
Bioplanet	Miripak250 Flacon 300mL = 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Bioplanet	Miripak500 Flacon 300mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioplanet	MiriPAK500 Larves Flacon de 500 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Bioplanet	Amblypak 50000 Flacon 1L = 50 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Bioplanet	Amblysak Seau 5L = 250 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33
Bioplanet	Levi2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioplanet	Levipak1000 Flacon 250mL = 1 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,033



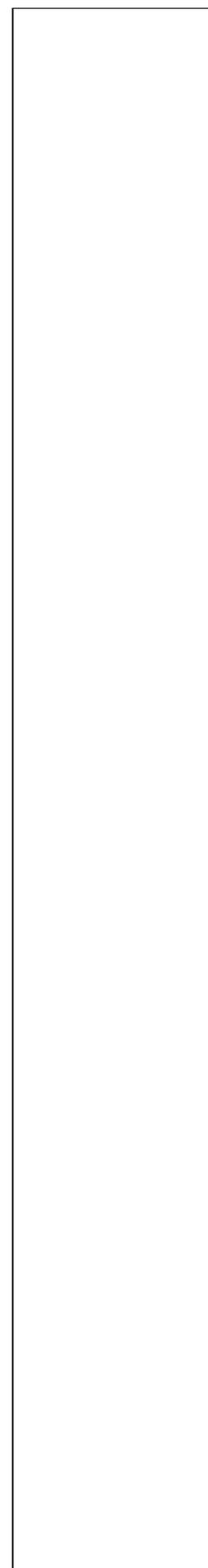
Bioplanet	Levipak2000 Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioplanet	Levipak500 Flacon 250mL = 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165
Bioplanet	Levi2000N Flacon de 2 000 larves	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Bioplanet	Fito10000 vermiculite Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Bioplanet	Fitopak10000 Flacon 500mL = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Bioplanet	Fitopak2000 Flacon 250mL avec bouchon doseur = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Bioplanet	Fitopak2000 Flip-Cap Flacon 250mL = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (flacon) (adultes) 2 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Encarsia (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	<i>Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus</i>	0,022
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	<i>Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	E. formosa + E. eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	<i>Encarsia formosa +Eretmocerus eremicus</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (flacon) (adultes) 2 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,022
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 1 500 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,0165



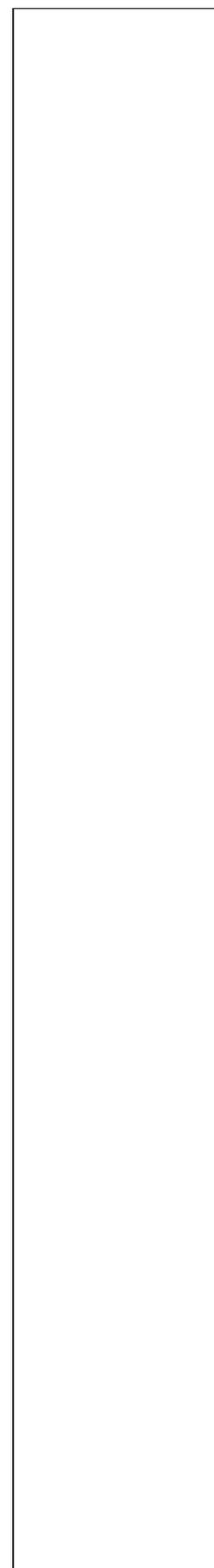
C.M.O / Saveol Nature	Eretmocerus eremicus (plaque de 15 cartonnettes) (pupes) 3 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes + Larves) 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Adultes) 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 250 ml) (Larves) 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Adultes) 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
C.M.O / Saveol Nature	Macrolophus (pot de 500 ml) (Larves) 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
CREA	Chrysopes 1 500 larves 3 tubes de 500 œufs = 1 500 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,066
CREA	Chrysopes 100 larves Décamp Carton alvéolé de 100 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,0044
CREA	Chrysopes 250 larves Décamp Carton alvéolé de 250 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,011
CREA	Chrysopes 500 œufs Décamp Tube de 500 oeufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,022
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 125 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 250 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 50 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Adultes - pot de 500 adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Entomo visions	MacroVisionS larves - pot de 125 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Larves - Pot de 250 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 50 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Larves - pot de 500 larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033



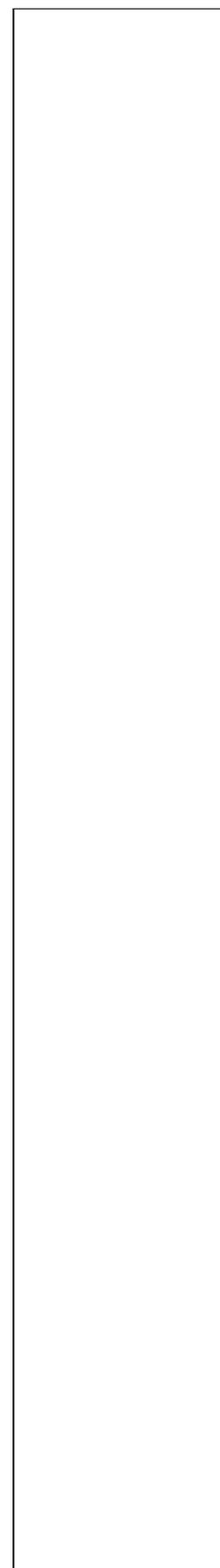
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 125 individus larves et adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,00825
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 250 adultes + larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 50 larves et adultes	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0033
Entomo visions	MacroVisionS Mixte - pot de 500 adultes et larves	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
If Tech	Aphidor C Tube de 1 000 individus	<i>Aphidius colemanni</i>	0,033
If Tech	Aphidor E Tube de 1 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,033
If Tech	Chrysor pro 1 000 Boîte de 32 bandelettes d'œufs = 1 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,044
If Tech	Chrysor pro 2 000 Boîte de 64 bandelettes d'œufs = 2 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,088
If Tech	Chrysor pro 4 000 Boîte de 128 bandelettes d'œufs = 4 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,176
If Tech	Lucasor 500 500 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,022
If Tech	Lucasor pro 1 000 1 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,044
If Tech	Lucasor pro 10 000 10 000 larves de chrysopes stade L1 Sarrasin	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
If Tech	Lucasor pro 10 000 V 10 000 larves de chrysopes stade L1 vermiculite	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
If Tech	Lucasor pro 4 000 4 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,176
If Tech	Lucasor pro 5 000 5 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,22



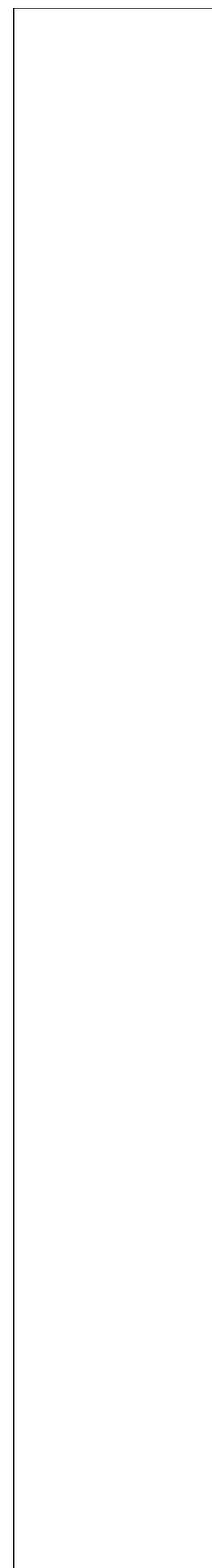
If Tech	Lucasor pro 6 000 6 000 larves de chrysopes stade L1	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,264
If Tech	Tigrador 24 tubes Boîte de 24 tubes d'œufs = 3 000 individus	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,132
If Tech	Zennor 10 000 Flacon de 10 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
If Tech	Zennor 100 000 Flacon de 100 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	4,4
If Tech	Zennor 2 500 Flacon de 2 500 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,11
If Tech	Zennor 20 000 Flacon de 20 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,88
If Tech	Zennor 5 000 Flacon de 5 000 œufs	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,22
If Tech	Macrolor 250 Tube de 250 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,0165
If Tech	Macrolor 500 Tube de 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Koppert	Swirski 250 000 Seau de 250 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,33
Koppert	Swirski Mite Flacon de 250mL = 25 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Koppert	Swirski Mite Flacon de 500mL = 50 000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,066
Koppert	Swirski Mite LD plus Carton 500 sachets de 125 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0165
Koppert	Swirski Mite plus Carton 100 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0066
Koppert	Swirski Mite plus Carton 500 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 100 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,0066
Koppert	Swirski Ulti-mite Carton 500 sachets de 250 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,033
Koppert	Aphilin Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphelinus abdominalis</i>	0,0165



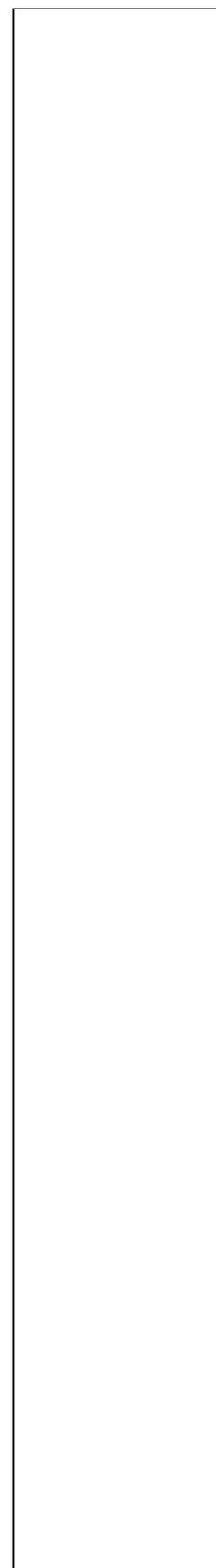
Koppert	Ahipar Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165
Koppert	Ahipar Flacon 100mL de 1 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,033
Koppert	Ahipar Flacon 500mL = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Koppert	Ahipar-M 5000 = 5 000 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,165
Koppert	Ervipar Flacon 100mL = 500 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,0165
Koppert	Ervipar Flacon 750mL = 5 000 individus	<i>Aphidius ervi</i>	0,165
Koppert	Ahipar-M Flacon 100mL = 1 000 individus	<i>Aphidius matricariae</i>	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 1 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,0165
Koppert	Aphidend Flacon 100mL = 2 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,033
Koppert	Aphidend Flacon 1L = 10 000 individus	<i>Aphidoletes aphidimyza</i>	0,165
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes Boîte de 32 bandelettes de 30 œufs – 960 individus	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,04224
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boites de 32 bandelettes chacune. Une bandelette contient 30 œufs. Soit 4 800 individus au total.	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,2112
Koppert	Chrysopa 1 000 Flacon de 1 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,044
Koppert	Chrysopa 10 000 Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla carnea</i>	0,44
Koppert	Chrysopa-E Flacon de 100 000 œufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	4,4



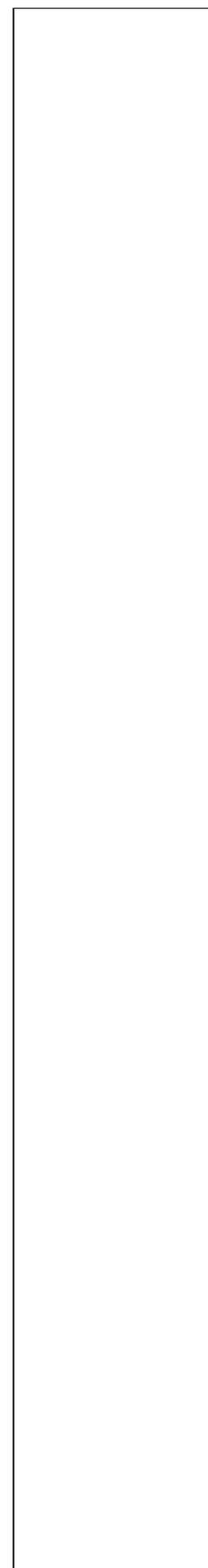
Koppert	Kombo Chrysopa-E + E-FIT Tube en carton de 90 ml avec 100 000 œufs	<i>Chrysoperla carnea</i>	4,4
Koppert	Chrysolys 1 000L Seau de 1 000 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,044
Koppert	Chrysolys 10 000L Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
Koppert	Chrysolys 10 000L Support vermiculite Seau de 10 000 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,44
Koppert	Chrysolys 32 bandelettes	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,042
Koppert	Chrysolys 500L Seau de 500 larves	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,022
Koppert	Chrysolys arbres Boite contenant 24 tubes de 120 à accrocher (2 880 individus)	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,13
Koppert	Chrysolys arbustes 5 boites de 32 bandelettes (160)	<i>Chrysoperla lucasina</i>	0,007
Koppert	Miglyphus Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Diglyphus isaea</i>	0,066
Koppert	En-strip 250 Plaquettes ½ dose = 7 500 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,0825
Koppert	En-strip 250 Plaquettes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,165
Koppert	En-strip 50 Plaquettes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033
Koppert	Enermix 250 Plaquettes = 15 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,165
Koppert	Enermix 50 Plaquettes = 3 000 individus	<i>Encarsia formosa</i> + <i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033
Koppert	Ercal 250 Plaquettes = 15 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,165
Koppert	Ercal 50 Plaquettes = 3 000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033



Koppert	Spidend Flacon de 550mL = 250 individus	<i>Feltiella acarisuga</i>	0,033
Koppert	Macrolys Boîte de 500 individus	<i>Macrolophus pigmaeus</i>	0,33
Koppert	Macrolys-H Boîte de 250 individus	<i>Macrolophus pigmaeus</i>	0,0165
Koppert	Mirical Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Koppert	Mirical NXT Carton de 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Koppert	Mirical-N Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Macrolophus pygmaeus</i>	0,033
Koppert	APHISCOUT Flacon de 90ml contenant 250 momies	<i>Mélange Aphidius colemanni, Aphidius ervi, Aphelinus abdominalis, Praon volucre, Ephedrus cerasicola</i>	0,00825
Koppert	Spical Flacon 250mL = 5 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Koppert	Spical Flacon 500mL = 25 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Koppert	Spical 125 000 Seau de 125 000 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,165
Koppert	Spical Ulti-Mite Carton 100 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Koppert	Spical Ulti-mite Carton de 500 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Koppert	Spical-Plus Carton 100 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,0066
Koppert	Spical-Plus Carton 500 sachets de 100 individus	<i>Neoseiulus californicus</i>	0,033
Koppert	Neoseiulus cucumeris Seau de 250 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,33



Koppert	Thripex + Carton 100 sachets de 1 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,0066
Koppert	Thripex + Carton 500 sachets de 1 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,033
Koppert	Thripex 100 000 Seau 6 000mL = 100 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,132
Koppert	Thripex 50 000 Flacon 1 000mL = 50 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Koppert	Thripex 500 000 Seau 6 000 mL = 500 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,66
Koppert	Thripex-V Flacon 1 000mL = 50 000 individus	<i>Neoseiulus cucumeris</i>	0,066
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 500 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,0165
Koppert	Thripor Flacon de 100mL = 2 000 individus	<i>Orius laevigatus</i>	0,066
Koppert	Spidex Flacon de 100ml = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Koppert	Spidex Flacon de 500ml = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Koppert	Spidex Boost Carton de 250 sachets de 100 acariens = 25 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,413
Koppert	Spidex Vital Flacon de 100 mL = 2 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,033
Koppert	Spidex Vital Flacon de 500 mL = 10 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,165
Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 100 acariens =25 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,4125
Koppert	Spidex Vital Plus 100 sachets Carton de 100 sachets de 250 individus = 25 000 individus	<i>Phytoseiulus persimilis</i>	0,4125



Koppert	Spidex Vital Plus 250 sachets Carton de 250 sachets de 250 individus = 62 500 individus	<i>Phytoseuilus persimilis</i>	1,03	
---------	--	--------------------------------	------	--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-053

Faciliter le désherbage mécanique sur le rang au moyen de dalles protégeant le pied des jeunes plants

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une dalle posée au sol autour du jeune plant afin de faciliter le désherbage sur le rang en cultures pérennes, par exemple vigne et verger. En effet, la zone très proche du plant est difficile à désherber mécaniquement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau		
Collerette Thoredisc Diamètre 38 cm	0,000011		
Collerette Thoredisc (THJCHO1400U) Diamètre 38 cm avec fente	0,000045		
Dalles Kyoka 25 cm x 25 cm	0,00000625		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400PF) 0,22 m x 0,22 m avec étoile à 3 branches	0,0000048		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400W) 0,40 m x 0,40 m	0,000016		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400GA) 0,50 m x 0,50 m	0,000025		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400F) 0,60 m x 0,60 m	0,000036		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400) 0,75 m x 0,75 m	0,000056		
Dalles Thorenap Bio (THJCHO1400J) 1 m x 1 m	0,0001		
Dalles Thorenap H 1,1 m x 0,5 m	0,000055		
Dalles Thorenap M 1,1 m x 0,5 m	0,000055		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400) 1m x 0,40m	0,00004		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400A) 1,20 x 0,50m	0,00006		
Dalles Thorenap Vigne (THV1400D) 1,20m x 0,40m	0,000048		

X

Nombre de dalles/rouleaux vendus

Dalles Thorenap Vigne (THV1400E) 1,30m x 0,40m	0,000052	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400G) 1,30m x 0,50m	0,000065	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400H) 1,40m x 0,50m	0,00007	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400K) 1m x 0,50m	0,00005	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400L) 1,10m x 0,50m	0,000055	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400M) 1,40m x 0,40m	0,000056	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400N) 0,90m x 0,40m	0,000036	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400P) 0,90m x 0,50m	0,000045	
Dalles Thorenap Vigne (THV1400T) 1,10m x 0,40m	0,000044	
Rouleau Thorenap Bio 25 m x 1,1 m	0,00275	
Rouleau Thorenap Bio 25 m x 2,2 m	0,0055	
Rouleau Thorenap Bio 50 m x 1,1 m	0,0055	
Rouleau Thorenap Bio 50 m x 2,2 m	0,011	
Rouleau Thorenap V 50 m x 0,55 m	0,00275	

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire
Thorenap Vigne THV1400 +D	0,000040
Thorenap Vigne THV1400 +E	0,000050

X

Nombre de mètres
linéaires vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré	
Thorenap Bio THJCHO1400B	0,0001	X
Thorenap Bio THJCHO1400C	0,0001	
Thorenap Bio THJCHO1400M	0,0001	

Nombre de mètres carrés vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
3 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-054

Désherber les cultures pérennes au moyen d'un outil de désherbage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action vise au désherbage mécanique des cultures pérennes par exemple vigne et vergers. Les outils peuvent être variés et utiliser des techniques de travail du sol différentes ; de ce fait, il est possible de combiner plusieurs de ces outils pour atteindre l'objectif de désherbage désiré.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X Nombre d'équipements vendus
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-01-A	7	
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-01-B	7	
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-OP1	7	
Intercep Agromet	Hydraulique de lame INT-OP3	7	
Intercep Agromet	Mécanique avec palpeur AG-147	7	
Intercep Agromet	Mécanique simple AG-116	7	
Intercep Écocep	S3 hydraulique	7	
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur cadre	7	
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur poutre	7	
Intercep Écocep	S3 hydraulique sur perche	7	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

8 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-055

Optimiser les traitements fongicides sur les maladies de la vigne au moyen d'un outil d'aide à la décision

1 – Définition de l'action

L'action vise à la souscription par l'exploitation agricole d'un abonnement à un outil d'aide à la décision (OAD) pour le pilotage de la protection des vignes. Les maladies systématiquement prises en compte dans ces outils sont le mildiou et l'oïdium. Cette action concerne l'utilisation d'un OAD par l'exploitant agricole sans l'accompagnement d'un technicien contrairement à des prestations utilisant la même base logicielle mais faisant l'objet d'un accompagnement individuel de l'exploitant par un technicien.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné	X	Nombre d'hectares couverts par le contrat de l'OAD
Abonnement 1 – Accompagnement à l'utilisation efficiente de Potentiel Système ®	0,3		
Movida – achat licence nue	0,222		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-056

Lutter contre les insectes volant sous abris au moyen de pièges colorés englués posés à haute densité

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser des pièges englués de couleur pour un piégeage de masse des insectes volants sous abri. Ces pièges de tailles et de couleurs variables, posés à très forte densité (équivalent à 100 m² par ha), participent à la réduction de la pression des insectes volants sous serre. Posés à plus faible densité, ils participent à l'action de détection des vols d'insectes ce qui concoure à un meilleur positionnement des interventions (lâchers d'auxiliaires ou lutte curative).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

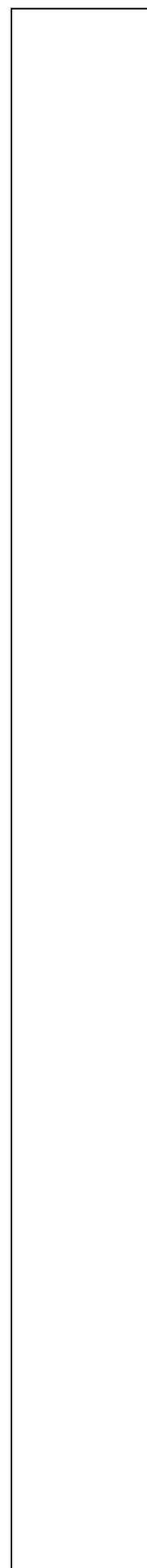
Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par piège	X Nombre de pièges
Armosa	20 pièges bleus collants 19 x 32 cm	0,0004	
Armosa	20 pièges jaunes collants 19 x 32 cm	0,0002	
Biobest France	Bug-Scan – bleu 25 x 40 cm	0,00066	
Biobest France	Bug-Scan – bleu 25 x 10 cm	0,000165	
Biobest France	Bug-Scan – jaune 25 x 10 cm	0,0000825	
Biobest France	Bug-Scan – bleu NHS System 25 x 10 cm	0,000165	
Biobest France	Bug-Scan – bleu NHS System 25 x 20 cm	0,00033	
Biobest France	Bug-Scan – NHS dark blue 25 x 10 cm	0,000165	
Biobest France	Bug-Scan - NHS dark blue 25 x 20 cm	0,00033	
Biobest France	Bug-Scan – jaune NHS System 25 x 10 cm	0,0000825	
Biobest France	Bug-Scan - jaune NHS + 25 x 20 cm	0,000165	
Biobest France	Bug-Scan DRY - bleu 25 x 40 cm	0,00066	
Biobest France	Bug-Scan DRY - bleu 25 x 20 cm	0,00033	
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune petit 25 x 10 cm	0,0000825	
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune 25 x 20 cm	0,000165	
Biobest France	Bug-Scan DRY - jaune 25 x 40 cm	0,00033	
Biobest France	Bug Scan DRY Jaune - Symbiose 25 x 40cm	0,00033	
Biobest France	Bug-Scan Ivog bleu 25 x 40 cm prédécoupé	0,00066	
Biobest France	Bug-Scan Ivog jaune 25 x 40 cm prédécoupé	0,00033	

Biobest France	Bug-Scan Ivog-System Blue 25 x 40 cm	0,00066
Biobest France	BB Sticky Trap Yellow NHS Plus 25 x 40 cm	0,00033
Biobest France	Bug-Scan - jaune - sans quadrillage 25 x 20 cm	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 20 x 25 cm colle sèche avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 20 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 40 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00066
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu 40 x 25 cm colle sèche sans quadrillage	0,00066
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide sans quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle humide avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 25 cm colle sèche avec quadrillage	0,00033
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 40 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000264
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 10 cm colle sèche avec quadrillage	0,0000825
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle humide sans quadrillage	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune 25 x 20 cm colle sèche avec quadrillage avec encoche	0,000165
Bioline AgroSciences	Trapline T 20 x 40 cm Bleu Panneaux englués	0,000528



Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques bleus 25 x 40 cm	0,00066
Bioplanet	COLORTRAP G- pièges chromatiques jaunes 25 x 40 cm	0,00033
Econex	Econex chromatique jaune 40 x 25 cm	0,00033
Koppert	Drystick jaune 20x40cm	0,000264
Koppert	Horiver 25 x 10 cm (petit)	0,0000825
Koppert	Horiver 25 x 20 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver 25 x 40 cm (grand)	0,00033
Koppert	Horiver dry yellow 20 x 25 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 10 cm (petit)	0,000165
Koppert	Horiver-TR 25 x 20 cm (moyen)	0,00033
Koppert	Horiver-TR 25 x 40 cm (grand)	0,00066
Koppert	Horiver Wet blue 20 x 40 cm (grand)	0,000528
Koppert	Horiver Wet Green 20 x 40 cm	0,000528
Koppert	Horiver Wet Green 25 x 10 cm	0,000165
Koppert	Horiver Wet yellow 20 x 25 cm (moyen)	0,000165
Koppert	Nesitrap jaune 20x25cm	0,000165
Koppert	Wetstick jaune 20x40cm	0,000264

--

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par rouleau
Armosa	Rollertrap jaune Rouleau de 15 cm x 100 m	0,0495
Armosa	Rollertrap bleu Rouleau de 15 cm x 100 m	0,099
Biobest France	Bug-Scan ROLL bleu rouleau de 30 cm x 100 m	0,198

X Nombre de rouleaux

Biobest France	Bug-Scan ROLL bleu rouleau de 15 cm x 125 m	0,124
Biobest France	Bug-Scan ROLL jaune rouleau de 30 cm x 100 m	0,099
Biobest France	Bug-Scan ROLL jaune rouleau de 15 cm x 125 m	0,0619
Biobest France	Bug-Scan ROLL MINI bleu mini-rouleau 10 cm x 125 m	0,0825
Biobest France	Bug-Scan ROLL MINI jaune mini-rouleau 10 cm x 125 m	0,413
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué jaune rouleau 15 cm x 100 m	0,0495
Bioline AgroSciences	Trapline Piège englué bleu rouleau 15 cm x 100 m	0,099
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 15 cm x 100 m	0,0495
Koppert	Rollertrap jaune rouleau de 30 cm x 100 m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 15 cm x 100 m	0,099
Koppert	Rollertrap bleu rouleau de 30 cm x 100 m	0,198

--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-057

Réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques en faisant régler son pulvérisateur

1 – Définition de l'action

L'action vise à la réalisation d'un réglage de la qualité de la pulvérisation (par exemple répartition de la pulvérisation, direction des buses). Ces réglages ont un effet d'économie sur les cultures pérennes et pour les traitements de début de saison car ils peuvent permettre de fermer des buses qui pulvériseraient au-dessus ou en dessous de la végétation peu développée. Lorsque la culture est en pleine végétation, ces réglages permettent une bonne répartition de la bouillie en limitant les risques de dérive. Un effet satisfaisant est obtenu avec deux prestations de réglage par an.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de prestation doit comporter l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie pour laquelle la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par pulvérisateur réglé	
Evidence (prestation de réglage)	4,5	X
Kit vintie Pulvecenter	4,5	
Qualidrop (prestation de réglage)	4,5	

Nombre de prestations de réglage de pulvérisateur
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-058

Introduire du *Miscanthus giganteus* pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à la plantation de *Miscanthus giganteus* pour une durée de 15 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les rhizomes ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les rhizomes ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par rhizome		
Rhizomes de Miscanthus giganteus	0,000171	X	Nombre de rhizomes

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

15 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-059

Accompagner la dynamique de groupe nécessaire à la mise en place et au suivi d'une stratégie de confusion sexuelle en viticulture

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de confusion sexuelle avec des groupes de viticulteurs. Cette coordination permet à la pratique de la confusion sexuelle d'être plus efficace car elle peut ainsi être déployée sur des îlots homogènes plus grands.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation du service d'accompagnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant au service d'accompagnement réalisé.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le service d'accompagnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture du service d'accompagnement doit comporter l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le service d'accompagnement a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture du service d'accompagnement comportant l'identité de l'abonné, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare concerné		
AOC Accompagnement Optimal pour la Confusion Raisonnance groupe Isidore	0,4	X	Nombre d'hectares couverts par le contrat du service

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2019-060

Désherber les cultures au moyen d'un outil de désherbage mécanique autonome

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang, l'inter-rang ou les planches de culture. Les équipements référencés ont la particularité d'être autonomes ce qui leur permet de travailler sans l'assistance d'un conducteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Equipements autonomes équipés (outils de binage ou autres)

Référence commerciale	Marque	Montant unitaire en certificats par équipement
Robot Dino	Naïo	39
Robot OZ	Naïo	10,4

X

Nombre de robots vendus

Equipements autonomes porte-outils

Référence commerciale	Marque	Montant unitaire en certificats par équipement
Robot JO	Naïo	3,5
Robot ORIO	Naïo	23,5
Robot TED	Naïo	8,75

X

Nombre d'équipements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-061

Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser des équipements améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par sonde	X	Nombre de sondes vendues
Systemia Technologies	Sonde EWD P3 (équipement mobile de détection d'insectes, sonde à trois niveaux de capteur acoustique)	46		
Systemia Technologies	Sonde EWD SA (équipement semi-automatique de détection d'insectes)	91		
Systemia Technologies	Sonde EWP SP (équipement semi-permanent de détection d'insectes)	23		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-062

Dépister précocement et surveiller les infestations d'insectes au stockage au moyen de pièges

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser des pièges améliorant la précision de la détection précoce des insectes sous forme libre et cachée dans les lots de grains stockés.

Cette action participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains. Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention sur les lots de grains livrés à l'organisme stockeur et le choix éclairé de l'itinéraire technique de stockage le plus sécurisé possible. L'action est indissociable des mesures de prévention à mettre en place dans les silos et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La détection portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La surveillance des lots de grains peut être utilement complétée par l'appui d'un outil d'aide à la décision.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été utilisé par le demandeur ou vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Si le demandeur est l'utilisateur du produit, il lui revient de renseigner et signer cette attestation ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par référence	X	Nombre de références vendues
Armosa	3 WAY TRAP Recharge (attractifs englués) - Carton de 20 pièges Réf. PI056bis	0,9		
Armosa	EASY TRAP RTU Paquet de 3 pièges Réf. PI052	0,135		
Armosa	GEO PAD Plaque mite alimentaire-Paquet de 10 unités ; EQ-PIE-08026	0,45		
Armosa	Sonde Storgard WB - 3 pièces Réf. EQ-PIE-99023	0,135		
SOJAM	PITPHE1 (Kit de 9 pièges complets comprenant : 9 seringues et 9 pièges)	0,405		
SOJAM	PITPHE2 (Kit de 9 pièges complets + 9 recharges comprenant : 18 seringues et 9 pièges)	0,81		
SOJAM	PITPHE3 (Kit de 18 pièges complets comprenant : 18 seringues et 18 pièges)	0,81		
SOJAM	PITPHE4 (Kit de 18 pièges complets + 18 recharges comprenant : 36 seringues et 18 pièges)	1,62		
Trece	Capsules <i>Plodia Ephestia</i> - Réf I3711 Capsule phéromones (pack de 25 unités) spécifique aux <i>Plodia</i> et <i>Ephestia</i>	1,125		

Trece	Dôme Trap (tribolium, silvain, charançon ; coffret de 5 dômes + 5 capsules à phéromone + 5 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3702)	1,725	
Trece	Plodia bandes engluées Ref. I9005 (pack de 10 unités)	0,45	
Trece	Probe II - Etui de 3 sondes de 40 cm. Réf I9026	0,135	
Trece	Rebait kit (tribolium, silvain, charançon ; boîte de recharge : 5 capsules à phéromone + 10 disques + 1 flacon de kairomone ; Réf. I3703)	1,725	
Trece	Storgard kit plodia/ephestia (Kit de 6 pièges complets comprenant : 3 sachets contenant chacun 1 capsule de phéromones, 6 pièges en carton avec plaque engluée à déplier, 6 suspentes ; Réf. I3701)	0,135	

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par lot de seringues	X	Nombre de lots vendus
SOJAM	PHE1 (lot de 9 seringues)	0,405		
SOJAM	PHE2 (lot de 18 seringues)	0,81		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-063

Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen de différents produits

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de différents produits (produits de biocontrôle, barrières physiques, substances de base...) pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par plusieurs aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés afin de réduire les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été utilisé par le demandeur ou vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Si le demandeur est l'utilisateur du produit, il lui revient de renseigner et signer cette attestation ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Produits de biocontrôle

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit		
Silicosec AMM : 2130129	0,0173	X	Nombre de kilogrammes vendus

Barrières physiques

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme de produit		
Forcegrain MN	0,02	X	Nombre de kilogrammes vendus

Auxiliaires technologiques

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
PROCrop™	0,136	X	Nombre de kilogrammes vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-064

Prévenir les infestations d'insectes au stockage au moyen d'équipements spécifiques

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'installation d'équipements (groupes frigorifiques notamment) permettant de prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés. Cette prévention passe par de nombreux aspects :

- le nettoyage des installations et des grains stockés permettant de réduire le plus drastiquement possibles les sources d'infestation,
- la pose de barrières minérales dans les cellules et/ou sur les grains stockés,
- la gestion climatique de la cellule de stockage (température, humidité, voire composition de l'atmosphère).

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI), elle contribue à la réussite de l'étape de mise en œuvre des méthodes physiques pour prévenir la multiplication des insectes ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de recours à des interventions correctives qui font l'objet d'actions standardisées spécifiques.

La protection des installations et des grains portée par cette fiche peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs, les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockages, de convoyage, dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'équipements concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Groupes frigorifiques

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X Nombre d'équipements vendus
Consergra	F 100 TD	62,80	
Consergra	F 200 TD	114,91	
Consergra	F 300 TD	173,62	
Consergra	F 300 UHT	181,10	
Consergra	F 450 TD	253,73	
Consergra	F 450 UHT	339,84	
Consergra	F 550 TD	270,95	
GrainCooler	Freddy 5,5-12	64,30	
GrainCooler	Freddy 15-25	109,22	
GrainCooler	Freddy 18,5-40	184,10	
GrainCooler	Freddy 30-50 A	217,34	
GrainCooler	Freddy 30-50 V	214,05	
GrainCooler	Freddy 30-40 V Eco	222,29	
GrainCooler	Freddy 36-50	236,21	
GrainCooler	Freddy 45-50	200,57	
GrainCooler	Freddy 18,5-60 V Tropic	230,37	
GrainCooler	Freddy 30-80/2V Tropic	266,53	
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 3-6	36,75	
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 5,5-12	64,30	
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 15-25	109,22	
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 18,5-40	184,10	

GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-50 A	217,34
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-50 V	214,05
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-40 V eco	222,29
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 36-50	236,21
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 36-50 VE RU	222,29
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 18,5-60 Tropic	230,37
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 30-80/2V Tropic	266,53
GrainCooler	Type Coolant Gaz R.507 RC 37-60 V eco	221,84
Granicold	G90 R	97,84
Granifrigor	GC 40 Europe	16,7
Granifrigor	GC 80 Europe	33,54
Granifrigor	GC 140 Europe	58,70
Granifrigor	GC 180 Europe	75,48
Granifrigor	GC 240 Europe	100,63
Granifrigor	GC 320 Europe	134,18
Granifrigor	GC 500 Europe	209,65
Granifrigor	GC 220 Tropic	123,00
Granifrigor	GC 310 Tropic	173,31
Granifrigor	GC 460 Tropic	257,18

--

Nettoyeurs séparateurs

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site
BÜHLER	GRAIN PLUS 05	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 05 E	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 05 EM	0,009318
BÜHLER	GRAIN PLUS 10	0,009318

X

Nombre de tonnes de capacité de stockage du site

BÜHLER	GRAIN PLUS 10 E	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 EM	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 EOL	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 10 OL	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 20	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 E	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 EM	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 EOL	0,009318	
BÜHLER	GRAIN PLUS 20 OL	0,009318	
BÜHLER	SMA 203-3	0,009318	
BÜHLER	SMA 203-3 OL	0,009318	
BÜHLER	SMA 206-6	0,009318	
BÜHLER	TAS 152A-2	0,009318	
BÜHLER	TAS 154A-4	0,009318	
BÜHLER	TAS 204 A-4	0,009318	
BÜHLER	TAS 206 A-6	0,009318	
CI2T	RX 5.120 (hors option)	0,009318	
Denis	0NSD1	0,009318	
Denis	1NSD1	0,009318	
Denis	0NSD2	0,009318	
Denis	1NSD2	0,009318	
Denis	0NSD3.1	0,009318	
Denis	1NSD3.1	0,009318	
Denis	0NSD1PM	0,009318	
Denis	1NSD1PM	0,009318	
Denis	0NSD2PM	0,009318	
Denis	1NSD2PM	0,009318	
Denis	0SVD100	0,009318	
Denis	1SVD100	0,009318	
Denis	0NR103	0,009318	
Denis	0NR104	0,009318	
Denis	0NR203	0,009318	
Denis	0NR204	0,009318	
Denis	0NR205	0,009318	
Denis	0NR302	0,009318	
Denis	0NR303	0,009318	

Denis	0NR304	0,009318	
Denis	0NR403	0,009318	
Denis	0NR404	0,009318	
Denis	0NR405	0,009318	
Denis	1NR103	0,009318	
Denis	1NR104	0,009318	
Denis	1NR203	0,009318	
Denis	1NR204	0,009318	
Denis	1NR205	0,009318	
Denis	1NR302	0,009318	
Denis	1NR303	0,009318	
Denis	1NR304	0,009318	
Denis	1NR403	0,009318	
Denis	1NR404	0,009318	
Denis	1NR405	0,009318	
MAROT	C53	0,009318	
MAROT	C54	0,009318	
MAROT	C4 805	0,009318	
MAROT	C5 805	0,009318	
MAROT	C3/630	0,009318	
MAROT	C4/630	0,009318	
MAROT	C5/630	0,009318	
MAROT	C3.1610	0,009318	
MAROT	C4.1610	0,009318	
MAROT	C5.1610	0,009318	
MAROT	EAC 53	0,009318	
MAROT	EAC 54	0,009318	
MAROT	EAC 153	0,009318	
MAROT	EAC 354	0,009318	
MAROT	EAC 355	0,009318	
MAROT	EAC 502	0,009318	
MAROT	EAC 503	0,009318	
MAROT	EAC 704	0,009318	
MAROT	EAC 705	0,009318	
MAROT	EAC 1102	0,009318	
MAROT	EAC 1103	0,009318	

MAROT	EAC 2004	0,009318	
MAROT	EAC 2505	0,009318	
MAROT	PN 601	0,009318	
MAROT	PN 1002	0,009318	
MAROT	PN 1253	0,009318	
MAROT	PN 1502	0,009318	
MAROT	PN 1503	0,009318	
MAROT	PN 2004	0,009318	
MAROT	PN 2505	0,009318	
MAROT	PN 3003	0,009318	
MAROT	PN 4004	0,009318	
MAROT	PN 5005	0,009318	
MAROT	TA 3070	0,009318	
MAROT	TA 3090	0,009318	
MAROT	TD 4	0,009318	
MAROT	TD 5	0,009318	
MAROT	TD 6	0,009318	
Schneider Jaquet	H500	0,009318	
Schneider Jaquet	Net Agri 2,5	0,009318	
Schneider Jaquet	SNST 50	0,009318	
Schneider Jaquet	SNST 550	0,009318	
Schneider Jaquet	SNST 1150	0,009318	
Schneider Jaquet	SNST 2150	0,009318	
Schneider Jacquet	SNST 3150	0,009318	
Schneider Jaquet	SNST 4150	0,009318	

Cribles rotatifs

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site
Denis	CR203	0,009318
Denis	CR204	0,009318
Denis	CR205	0,009318
Denis	CR302	0,009318
Denis	CR303	0,009318
Denis	CR304	0,009318
Denis	CR403	0,009318
Denis	CR404	0,009318
Denis	CR405	0,009318
Denis	CR503	0,009318
Denis	CR504	0,009318
Denis	CR505	0,009318

X

<p>Nombre de tonnes de capacité de stockage du site</p>
--

Dispositif d'amélioration de la répartition du grain dans les cellules

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage du site
Crealyt	Calygrain	0,004659

X

<p>Nombre de tonnes de capacité de stockage du site</p>
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
12 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-065

**Réduire les traitements insecticides sur les grains stockés grâce à
un accompagnement individualisé**

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les interventions avec des insecticides de stockage tout au long de la période de stockage par l'appui d'un technicien qui réalise un audit des installations permettant d'optimiser leur utilisation, une formation des personnels comportant une partie sur la gestion de la température à l'intérieur des silos et la mise en place de pratiques de prévision et de prévention.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée (PAI). Elle permet la réussite de l'étape d'intervention curative en cas de dépassement du seuil de pertes économiques. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots, de prévention des infestations qui font l'objet d'autres actions standardisées et permet de déterminer des seuils de remédiation adaptés.

L'accompagnement prévu par cette fiche peut améliorer les pratiques de stockage de la ferme ou au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas présents dans le grain avant la récolte (sauf rares exceptions, bruches notamment). L'ensemble des pratiques de prévision et de prévention des proliférations permettent donc de limiter au maximum le recours à ces produits curatifs et en tout état de cause, leur utilisation n'est pas systématique. L'accompagnement permet d'établir les forces et les faiblesses des équipements de stockage afin de limiter au maximum les sources de contamination par des insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de tonnes de capacité de stockage du site concerné par la prestation ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne de capacité de stockage	
Accompagnement Tido Silo	0,0029	X
Méthode COOL Conseil ventilation réfrigérée (groupes froids) Technigrain	0,0048	
Méthode R.E.V.E. Conseil ventilation air ambiant Technigrain	0,0048	
Service Quanturi RELAY CONTROL	0,0098	
Service Quanturi SUPERVISOR	0,0029	
Service thermométrie AMI Electronique	0,0029	
Service thermométrie et ventilation AMI Electronique	0,0127	
Service thermométrique Javelot	0,0029	
Service thermométrique Javelot - Store in farm	0,0029	
Service thermométrique Javelot et ventilation Javelot	0,0127	
Service thermométrique Javelot et IoTrap - Store in farm	0,0127	
Service thermométrie Javelot et IoTrap	0,0127	
Service thermométrique Javelot et ventilation Javelot - Store in farm	0,0127	
Service thermométrie Javelot, ventilation Javelot et IoTrap	0,0225	

Nombre de tonnes de capacité de stockage concernées

Service thermométrique Javelot, ventilation Javelot et IoTrap- Store in farm	0,0225	
--	--------	--

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par javelot	
Prestation Javelot (1 javelot conseillé pour 300 t de capacité de stockage)	0,18	X

Nombre de javelot vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par sonde connectée	
Prestation AMI Electronique (1 sonde connectée conseillée pour 300 t de capacité de stockage)	0,18	X

Nombre de sondes connectées

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ALIMENTATION

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-066

Eviter la prolifération des insectes au stockage en plaçant les grains dans une gaine étanche

1 – Définition de l'action

L'action vise à empêcher la prolifération des insectes au sein du lot de grains stockés en plaçant les grains dans une gaine étanche. Cette opération est réalisée dans le cadre d'une prestation de service facturée à l'utilisateur final.

Cette action entre dans le cadre de la Protection antiparasitaire intégrée (PAI), elle évite la multiplication des insectes et assure l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches des légumineuses notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation de conseil comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et du tonnage de stockage pour lequel la prestation a été contractée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats pour 1 tonne de grains stockée	X	Nombre de tonnes de grains stockées
Alternae	Prestation de mise en gaine étanche	0,02159		
CGAO	Silograin zéro énergie	0,02159		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-067

**Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés d'orge d'hiver assez résistantes
aux bioagresseurs et à la verse**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés d'orge d'hiver (orge d'hiver à deux rang et escurgeon) assez résistantes aux organismes nuisibles et à la verse afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

L'unité de mesure utilisée pour la facturation, exprimée en poids de semences ou en doses, sera utilisée lors de la déclaration de l'action correspondante.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes ou en doses de 500 000 grains et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ou en doses ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variétés	Montant unitaire en certificats par dose de 500 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Agency	0,074	0,00297
Alienor	0,164	0,00789
Amandine	0,094	0,00377
Amaranta	0,09	0,00433
Amistar	0,09	0,00433
Augusta	0,094	0,00377
Bonnovi	0,11	0,00441
Bilbao	0,074	0,00297
Bonavira	0,09	0,00433
Calypso	0,088	0,00353
Carrousel	0,09	0,00433
Casanova	0,112	0,00449
Chouetta	0,024	0,00115
Cocinel	0,178	0,00856
Comtesse	0,112	0,00449
Concordia	0,074	0,00297
Constel	0,09	0,00433
Creative	0,088	0,00423
Domino	0,164	0,00789
Eternel	0,114	0,00548
Fascination	0,11	0,00529
Florel	0,178	0,00856
Funky	0,094	0,00452
Gambrinus	0,024	0,00115
Goody	0,053	0,00255
Hexagon	0,164	0,00789
Hirondella	0,11	0,00529
Hook	0,063	0,00303
Idilic	0,164	0,00657
Idole	0,02	0,00096
Integral	0,11	0,00529

X

Nombre de doses de 500 000 grains vendues ou Nombre de kilogrammes de semences vendus

Jakubus	0,094	0,00452		
Jallon	0,014	0,00067		
Julia	0,094	0,00452		
KWS Anubis	0,09	0,00433		
KWS Avenir	0,09	0,00433		
KWS Borrelly	0,09	0,00433		
KWS Cassia	0,02	0,00080		
KWS Conquis	0,09	0,00433		
KWS Delis	0,202	0,00971		
KWS Estaminet	0,112	0,00538		
KWS Exquis	0,202	0,00971		
KWS Faro	0,024	0,00115		
KWS Feeris	0,114	0,00548		
KWS Filante	0,09	0,00433		
KWS Flemming	0,094	0,00452		
KWS Globe	0,178	0,00856		
KWS Hawking	0,094	0,00377		
KWS Infinity	0,02	0,00080		
KWS Innovatris	0,164	0,00789		
KWS Inoxis	0,184	0,00885		
KWS Jaguar	0,178	0,00856		
KWS Joyau	0,114	0,00548		
KWS Mattis	0,11	0,00441		
KWS Meridian	0,074	0,00356		
KWS Opalis	0,114	0,00548		
KWS Orbit	0,02	0,00096		
KWS Orwell	0,094	0,00377		
KWS Ovnis	0,202	0,00810		
KWS Propis	0,112	0,00538		
KWS Splendis	0,09	0,00433		
KWS Stylis	0,202	0,00971		
KWS Tardis	0,02	0,00080		
KWS Tonic	0,02	0,00096		
KWS Volcanis	0,09	0,00433		
LG Caiman	0,09	0,00361		
LG Campus	0,074	0,00297		

LG Casting	0,074	0,00297		
LG Globetrotter	0,074	0,00297		
LG Zappa	0,074	0,00356		
LG Zebra	0,11	0,00529		
LG Zebulon	0,11	0,00529		
LG Zefira	0,164	0,00789		
LG Zelda	0,114	0,00548		
LG Zenika	0,184	0,00885		
LG Zeta	0,09	0,00433		
LG Zodiac	0,09	0,00433		
LG Zorbas	0,164	0,00789		
LG Zorica	0,11	0,00529		
Mabell	0,164	0,00657		
Majuscule	0,09	0,00258		
Margaux	0,09	0,00433		
Marquise	0,094	0,00377		
Mascott	0,024	0,00115		
Memento	0,074	0,00297		
Molly	0,090	0,00361		
Narval	0,09	0,00433		
Newton	0,074	0,00297		
Noblesse	0,024	0,00096		
Orbise	0,02	0,00080		
Orcade	0,164	0,00657		
Ordinale	0,112	0,00449		
Organa	0,164	0,00657		
Orione	0,09	0,00361		
Orjoie	0,024	0,00096		
Perroella	0,202	0,00971		
Pleiade	0,112	0,00449		
Rafaella	0,09	0,00433		
Rossignola	0,024	0,00115		
Salamandre	0,112	0,00449		
Sensation	0,164	0,00789		
Sobell	0,074	0,00297		
Spazio	0,09	0,00361		

SU Laubella	0,074	0,00297		
SU Laurielle	0,094	0,00452		
SY Bankook	0,067	0,00322		
SY Cartoon	0,053	0,00255		
SY Colyseoo	0,053	0,00254		
SY Dakoota	0,014	0,00069		
SY Galileo	0,053	0,00254		
SY Loona	0,053	0,00254		
SY Maliboo	0,053	0,00254		
SY Pool	0,063	0,00303		
SY Rangoon	0,053	0,00254		
SY Scoop	0,053	0,00255		
Tektoo	0,067	0,00322		
Terravista	0,094	0,00377		
Torrentiel	0,178	0,00885		
Valerie	0,094	0,00377		
Valvira	0,09	0,00433		
Wildfire	0,074	0,00297		
Zoo	0,014	0,00069		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-068

Améliorer la pulvérisation en mesurant en temps réel des paramètres physiques des pulvérisateurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à optimiser la pulvérisation en mesurant en temps réel des paramètres physiques des pulvérisateurs. Cette mesure permet de vérifier pour tous les traitements que la bouillie est appliquée de manière équilibrée au niveau de chaque main ou descente de l'équipement.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'hectares concernés ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements
Sika	Boîtier Picore	6		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-069

Protéger les vergers contre les bioagresseurs au moyen de filets anti-insectes pouvant être couplés à des bâches anti-pluie

1 – Définition de l'action

L'action vise à créer une barrière physique pour empêcher les insectes de causer des dégâts sur les fruits. Le couplage du filet anti-insectes avec une bâche anti-pluie permet d'ajouter une protection contre certains champignons pathogènes et l'éclatement des fruits.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le filet a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le filet a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la taille du filet ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 du mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Filet anti-drosophile seul

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré
Alt Droso Protection Climatique PM 6*6	0,00016
Drosotis 8/6-600kly-Cristal	0,00016
Drosotis 8/6-600kly-Vert/Noir	0,00016
Filet tissé Diatex 9x11 cristal	0,00016
Filet Alt'Droso	0,00016
Filet Alt'Droso-F 6*9	0,00016
Filet anti-insecte Cristal 8x6	0,00016
Filet Suzuki par IDMAT	0,00016
FilPack Stopinsect - TIP 1700	0,00016

X

Nombre de mètres carrés vendus

Combiné bâche anti-pluie + filet anti-drosophile

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre carré
Filet Alt'Droso + B 11ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B 12,5ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B 9,5ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B lis 10ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B lis 11ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B lis 12ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B RLX confect (rouleaux sur mesure)	0,00024
Filet Alt'Droso-B-grêle 10ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B-grêle 11ml	0,00024
Filet Alt'Droso-B-grêle 12ml	0,000246
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	0,00024
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	0,00024
Filet cerise pluie + grêle CONFECT	0,00024
Filet paragrêle cerise CONFECT	0,00024
Bâche anisolar + filet Alt'Droso 6x6	0,00024

X

Nombre de mètres carrés vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares vendus		
Filet Alt'Droso + B 11ml	6				
Filet Alt'Droso-B 12,5ml	6				
Filet Alt'Droso-B 9,5ml	6				
Filet Alt'Droso-B lis 10ml	6				
Filet Alt'Droso-B lis 11ml	6				
Filet Alt'Droso-B lis 12ml	6				
Filet Alt'Droso-B RLX confect (rouleaux sur mesure)	6				
Filet Alt'Droso-B-grêle 10ml	6				
Filet Alt'Droso-B-grêle 11ml	6				
Filet Alt'Droso-B-grêle 12ml	6				
Filet anti-pluie + Droso 9,5 ml	6				
Filet anti-pluie + Droso 12,5 ml	6				
Filet Suzuki par IDMAT	6				

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

6 années pour les filets anti-drosophile.

4 années pour les combinés bâche anti-pluie + filet anti-drosophile.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-070

Utiliser la stimulation mécanique comme alternative à la régulation chimique de la croissance des plantes en horticulture ornementale

1 – Définition de l'action

L'action vise à faire passer plusieurs fois par jour une traine sur les cultures afin de limiter leur croissance. Le concept de stimulation mécanique s'adapte à toutes les conditions de production horticole (plantes en pots, plantes à massifs et pépinière en conteneur), en serre comme en extérieur (culture hors sol sur tablette, sol béton, dalle de ruissellement, en pépinière). L'équipement s'adapte aux équipements déjà présents dans la serre. Il est aussi possible d'avoir un équipement multifonction.

Pour cette action, seul l'effet de stimulation mécanique est retenu pour la valorisation en certificats. Le piégeage des insectes volants fait l'objet d'une autre action.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par équipement
Pyrène automation	C@SPER Adapt	0,2
Pyrène automation	C@SPER Light	0,2
Pyrène automation	C@SPER Multifonctions	0,2

X

Nombre d'équipements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-071

Lutter contre les lépidoptères ravageurs en cultures légumières au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de lépidoptères ravageurs notamment en culture de tomates. Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseur	X	Nombre de diffuseurs vendus
Isonet T3 AMM : 2190594	0,000479		
TUTATEC AMM : 2200133	0,00170		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Tuta Pro Press AMM : 2220335	0,24		
Vynyty Tuta Press AMM : 2220335	0,24		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-072

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale comportant une substance de base

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale comportant une substance de base (talc par exemple) sur les plantes, afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice perturbant la reconnaissance des plantes et des fruits par les insectes. Cette action est réalisée en pré-floraison et en post-floraison afin de maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible et ne pas perturber les pollinisateurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Eclipse (talc 553b)	0,02	X
Invelop® white protect (talc 553b)	0,02	

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-074

Introduire de la silphie pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise la plantation de silphie pour une durée de 10 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production de biomasse. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle, ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Semences de silphie	1,06875	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-075

**Lutter contre les ravageurs à l'aide de plantes-pièges pour réduire les doses
d'insecticides sur les productions horticoles en conteneurs**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à placer des plantes extrêmement sensibles au ravageur cible dans le but de pouvoir localiser la lutte sur ces plantes spécifiquement. La pratique combine l'attraction du ravageur et la localisation du traitement qui peut être réalisé avec un produit conventionnel, ou avec une solution de biocontrôle.

Le but de cette combinaison de pratiques est de réduire le recours aux insecticides, soit par une réduction de dose permise par la localisation, soit par une substitution par la solution de biocontrôle. Dans certaines stratégies, la pose de la plante piège peut être combinée à une action dissuasive sur les plantes en culture (par exemple du paillage). Il faut se rapprocher des conseillers pour avoir des éléments sur la mise en place de ces systèmes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant		
PP-Bergenia (Plants de <i>Bergenia cordifolia</i> en pot inoculés avec des champignons entomopathogènes)	0,0058	X	Nombre de plants vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-076

Réduire les traitements au moyen de cépages résistants

1 – Définition de l'action

L'action vise l'implantation de cépages résistants au mildiou et/ou à l'oïdium. Les cépages référencés pour cette action ont fait l'objet d'une démonstration de leur capacité à permettre une réduction d'usage de produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plants ont été vendus par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de plants vendus et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les plants ont été vendus par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Plants à résistance polygénique

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant
Artaban	0,0012
Coloris	0,0016
Floreal	0,0012
Lilaro	0,0016
Opalor	0,0016
Sauvignac	0,0012
Selenor	0,0016
Sirano	0,0016
Vidoc	0,0012
Voltis	0,0016

X

Nombre de plants vendus

Plants à résistance non polygénique (un seul gène de résistance identifié pour oïdium ou pour mildiou)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par plant
Chambourcin	0,0006
Coutia	0,0012
Luminan	0,0012
Plantet	0,0008
Vidal blanc (Synonyme Vidal 256)	0,0006
Villard blanc	0,0006

X

Nombre de plants vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

Plants à résistance polygénique : 25 années.

Plants à résistance non polygénique (un seul gène de résistance identifié pour oïdium ou pour mildiou) : 10 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2025-077

Réduire les traitements en implantant une jachère mellifère

1 – Définition de l'action

L'action vise à planter un mélange mellifère lors du semis d'une jachère. Le couvert implanté est un mélange d'espèces source de nectar et de pollen pour les pollinisateurs. Les espèces présentes dans le mélange permettent un étalement des floraisons. Ce type de jachère est intéressant en zone de grandes cultures pour nourrir les pollinisateurs entre les floraisons de colza et de tournesol, et plus largement les auxiliaires et la biodiversité dans les systèmes cultivés. Les mélanges peuvent être annuels ou pluriannuels. Ces cultures sont peu consommatrices d'intrants par rapport à une culture classique. Il est recommandé d'avoir recours à un moyen mécanique pour détruire la jachère le moment venu.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action dont les quantités de semences vendues exprimées en poids de semences ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Mélanges annuels

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Auxil.couv	0,08
Butinal 2	0,05
Forbee.couv	0,1
Harmonie	0,0667
Honey.couv	0,125
Honey.couv 2022	0,1
Lidcover assist b/o	0,1
Lidcover auxil	0,08
Lidcover forbee	0,1
Mellifleur	0,0667
Melyvert 28	0,08
Pollen	0,05

X

Nombre de kilogrammes vendus

Mélanges pluriannuels (3 ans)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Api'cultures	0,0333
Apifloris n°1	0,05
Bio'riv 1	0,04
Bio'riv 2	0,04
Bio'riv 3	0,04
Blossom	0,03
Butterfly	0,067
Green spirit mellifère	0,0571
I-sol pronectar	0,05
I-sol ® pronectar bio	0,03
Lidcover Mellifere	0,05
Maya	0,03
Me I sol pronectar 110	0,05
Me I sol pronectar c.l	0,05
Me I sol pronectar fede	0,05

X

Nombre de kilogrammes vendus

Me I sol pronectar scara	0,05
Me pronectar cristal 1	0,05
Me pronectar automne	0,05
Me pronectar printemps	0,05
Mélange Sol Acide	0,05
Mélange Sol Calcaire	0,05
Meliflore cybelle	0,05
Meliflore® cybelle new	0,05
Meliflore fleurs	0,05
Meliflore lu harmony annuel	0,05
Meliflore 2	0,05
Mellifere	0,05
Mélange apicole « plateau »	0,0333
Mélange apicole « bord de Charente »	0,0333
Mélyvert-mellifere 1	0,0364
Melyvert 29	0,05
Nectar	0,05
Proterra mellifère	0,05
Pro'melli	0,05
Rgt mel flower	0,05
Seda-miel 1	0,05
Seda-miel 2	0,05
Spécial mellifère plus	0,066
Spécial MELLIFERE TER	0,10
Termelif	0,0333

Mélanges pérennes (5 ans)

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
PolliFauniFlor'	0,05
Sedamix bordures	0,05

X

Nombre de kilogrammes vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année pour les mélanges annuels.

3 années pour les mélanges pluriannuels.
5 années pour les mélanges pérennes.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2025.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-078

Réaliser une intervention corrective de biocontrôle pour supprimer les insectes présents dans les lots de grains stockés

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire le nombre d'insectes restants au sein des lots de grains stockés après avoir pris les précautions nécessaires à leur non-prolifération. Cette pratique passe par l'utilisation de produits de biocontrôle, y compris les macro-organismes.

Cette action entre dans le cadre de la Protection anti-parasitaire intégrée. Elle permet la réussite de l'étape d'intervention curative en cas de dépassement du seuil de pertes économiques. L'action est indissociable des mesures de détection des insectes présents dans les lots et de prévention des infestations.

Le traitement des grains peut aussi bien prendre place dans les stockages à la ferme qu'au sein des organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas présents dans le grain avant la récolte (sauf rares exceptions, bruches notamment). L'ensemble des pratiques de prévision et de prévention des proliférations permettent donc de limiter au maximum le recours à ces produits curatifs et en tout état de cause, leur utilisation n'est pas systématique.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été utilisé par le demandeur ou vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. Si le demandeur est l'utilisateur du produit, il lui revient de renseigner et signer cette attestation ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre de produit
Orgrain AMM : 2190441	0,45
TopGrain AMM : 2190441	0,45

X

Nombre de litres vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tube
Bracotop®	0,6102
Cephitop®	1,7714
Lariomix®	0,7967
Lariotop®	0,7967
Xylotop	1,7714

X

Nombre de tubes vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par carte
Trichocarte storage	0,06102

X

Nombre de cartes vendues

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats 1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-080

Utiliser un équipement à lumière UV pour réduire la pression des bioagresseurs et indirectement réduire le recours aux produits phytopharmaceutiques.

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à un équipement à lumière UV dans un programme de protection fongicide afin de réduire la sensibilité de plusieurs cultures, comme la fraise ou la vigne, aux principales maladies, telles que l'oïdium et le mildiou.

Les rayonnements UV doivent être appliqués régulièrement (tous les 10 jours +/-2jours selon l'utilisation actuelle), et indépendamment du climat, une observation régulière des cultures et une protection complémentaire sont nécessaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement
Hélios 1R – Enjambeur Équipement UV boosting	26,7
Hélios 2DR – Entre rangs Équipement UV boosting	26,7
Hélios 2R - Enjambeur Équipement UV boosting	53,5
Hélios 3R - Enjambeur Équipement UV boosting	53,5
Hélios 4DR - Entre rangs Équipement UV boosting	53,5
Hélios 4R – Enjambeur Équipement UV boosting	53,5

X

Nombre d'équipements vendus
--

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-081

Réduire les traitements insecticides contre les bruches des légumineuses au moyen de diffuseurs de kairomones pour le piégeage de masse

1 – Définition de l'action

L'action consiste au piégeage de masse des bruches avec des kairomones imitant les composés organiques volatils émis par la plante en stade fleur et gousse, et attractifs exclusivement pour une espèce de bruches.

Ces kairomones attirent des mâles et des femelles aux pièges et ainsi empêchent la reproduction et la ponte de la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible (l'oviposition par une femelle fécondée).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par diffuseur		
Kairomone : Attractif pour bruches de la féverole - FABAODOR	0,025	X	Nombre de diffuseurs

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-082

Réguler la charge en fruits dans les vergers au moyen d'un équipement d'éclaircissage mécanique

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un équipement en pré ou en post floraison afin de réguler la charge en fruits en vergers de fruits à pépins ou à noyau (abricots et pêches). L'action de régulation du nombre de fruits sur les arbres est nécessaire pour maîtriser le calibre des fruits récoltés. Actuellement, elle est majoritairement réalisée grâce à des produits de synthèse ou des produits de biocontrôle.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus
Eclairvale®	80		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

7 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2020-083

**Protéger les productions spécialisées en pleine terre ou sous abris contre les
bioagresseurs au moyen de filets anti-insectes**

1 – Définition de l'action

L'action vise à empêcher les insectes de causer des dégâts sur les fruits ou les plantes. Le filet peut être posé sous forme de petits tunnels, en plein sur la parcelle ou sur les ouvertures d'un abri. En cas de pose sur les cultures, le microclimat au niveau des plantes est modifié ce qui nécessite une surveillance accrue vis-à-vis des champignons pathogènes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le filet a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le filet a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la taille du filet ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par m ²
Biorete 25 air plus	0,00008
Biorete 25 mesh	0,00008
Biorete 40 mesh	0,00008
Biorete 50 air plus	0,00008
Biorete 50 mesh	0,00008
Biorete 60 air plus	0,00008
Biorete 80 air plus	0,00008
Biothrips 346	0,00008
Biotex 500	0,00008
Biotis 450	0,00008
Climatex	0,00008
Filbio PA 317	0,00008
Filbio PP 538	0,00008
Filbio PP 838	0,00008
Filet Bio maille 20GR 780 µm x 610 µm	0,00008
Filet Diatex F1070	0,00008
Filet Diatex PE30/24.22	0,00008
Filet Diatex F520	0,00008
Ultra-R TIP 260	0,00008

X Nombre de m² vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
6 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-084

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action consiste à lutter contre les insectes piqueurs sur diverses cultures avec un produit de biocontrôle comportant une souche de *Beauveria bassiana*.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre de produit
Botanigard OD AMM : 2200039	0,4
Naturalis AMM : 2170437	0,2

X

Nombre de litres vendus

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme
Botanigard 22 WP AMM : 2170780	0,66

X

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-085

Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'une poudre minérale classée barrière physique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale (carbonate de calcium par exemple) sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques d'insectes en formant une pellicule protectrice. Cette action est renouvelée tout au long de la saison pour maintenir la pellicule la plus fonctionnelle possible.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Caliamu	0,02		
Caliastop	0,02		

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre	X	Nombre de litres vendus
Calsun	0,052		
Calshield	0,052		
Cle'flo	0,02		
Ylliva	0,02		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-086

Mettre en œuvre un matériel de désherbage mécanique loué ou via à une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'outils agricoles permettant le désherbage mécanique sur le rang et entre les rangs pour les cultures en lignes, en recourant à un prestataire ou à la location de matériel.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare
Prestation de binage	0,45
Prestation de désherbage (herse étrille, houe rotative ou roto-étrille)	0,7
Prestation de buttage-désherbage	0,9
Prestation d'écimage (pour grandes cultures)	0,3

X

**Nombre
d'hectares
facturés**

Intitulé de la location	Montant unitaire en certificats par hectare	X	Nombre d'hectares facturés
Location d'une bineuse	0,45		
Location d'un équipement de désherbage (herse étrille, houe rotative ou roto-étrille)	0,7		
Location d'un buttoir pour le désherbage	0,9		
Location d'une écimeuse (pour grandes cultures)	0,3		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-087

Optimiser la lutte contre la pyrale du maïs au moyen d'un équipement facilitant les lâchers de trichogrammes via une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en place de lâchers de trichogrammes au moyen d'un équipement d'épandage, via une prestation. Cet équipement permet un meilleur débit de chantier sur les tâches d'épandage des trichogrammes, ce qui permet de les positionner dans les meilleures conditions de réussite et sur de plus grandes surfaces.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare		
Prestation épandeur à T-Protect Equipement T-PROTECT® BOOSTER	0,1	X	Nombre d'hectares facturés
Tricho'JET ®	0,1		
Tricho Vrac Hélicoptère (TVH)	1,1		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-088

Remplacer les traitements herbicides en installant un couvert en cultures pérennes

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une association d'espèces en mélange. Les mélanges peuvent, selon le cas, être utilisés sous le rang, entre rang ou les deux. L'objectif est d'éviter le recours aux herbicides sur la zone semée. Les mélanges peuvent être installés pour une période pluriannuelle. La couverture rapide du sol limite la levée et le développement des adventices concurrentes de la culture sans pénaliser l'installation de cette dernière.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Barerosia forte 3s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142	X Nombre de kilos de semence vendus
Barerosia giro 2s 60 à 100kg/ha en plein	0,0125	
Barerosia misto 6s 25 à 30kg/ha en plein	0,037	
Barerosia piano 2s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142	
Barerosia ravino 2s 60 à 80kg/ha en plein	0,0142	
Barerosia trifolio 3s 15 à 20kg/ha en plein	0,058	
Cavaillon-vigne.couv 60 kg/ha	0,017	
Enherb'bande 30 kg/ha	0,033	
Enherb'vigne 60 kg/ha	0,017	
Enherb'vigne II 60 kg/ha	0,017	
Euronature végécontrôle durable 300 kg/ha	0,003	
France enherbement n°1 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142	
France enherbement n°2 25 à 30 kg/ha en plein	0,037	
France enherbement n°3 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142	
France enherbement n°4 20 à 25 kg/ha en plein	0,045	
France enherbement n°5 60 à 80 kg/ha en plein	0,0142	
Gram Cep 1 60 à 70kg/ha en plein	0,0153	
Gram Cep 2 70kg/ha en plein	0,0142	

Gram Cep 3 60 à 70kg/ha en plein	0,0153		
Gram Cep 5 70kg/ha en plein	0,0142		
Isi Vert1 25 kg/ha	0,04		
LIDVINE CAVAILLON 50 kg/ha	0,02		
MELYVERT 45 60 à 80 kg/ha	0,01428		
MELYVERT 46 60 à 80 kg/ha	0,01428		
Melyviti 66 15 kg/ha	0,066		
MIDIVERT BIO 50 kg à 60 kg/ha	0,018		
MOGADO 100 kg/ha	0,01		
Profix 1 20 kg/ha	0,05		
Profix 2 20 kg/ha	0,05		
Profix 3 20 kg/ha	0,05		
Profix 4 20 kg/ha	0,05		
Provive 1 25 kg/ha	0,04		
Provive 2 25 kg/ha	0,04		
Provive 3 25 kg/ha	0,04		
Provive 4 25 kg/ha	0,04		
Provive 5 25 kg/ha	0,04		
Provive souterrain 20 kg/ha	0,05		
TOPAZ 100 kg/ha	0,01		
VITIGREEN 3 40 kg à 60 kg/ha	0,02		

VITIGREEN 5 50 kg à 60 kg/ha	0,018		
Viver Cavaillon 20 kg/ha	0,05		
VIVER® FE 80 60 kg/ha	0,017		
VIVER® FO 70 60 kg/ha	0,017		
VIVER® FR 50 60 kg/ha	0,017		
VIVER® FR 70 60 kg/ha	0,017		
Viver Myc 10 kg/ha	0,1		
VIVER® PCT 60 kg/ha	0,017		
VIVER® PP 60-JES 60 kg/ha	0,017		
VIVER® PPC 60 kg/ha	0,017		
VIVER® SP 60 60 kg/ha	0,017		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-089

Utiliser des buses de pulvérisation à injection d'air pour réduire la dérive

1 – Définition de l'action

L'action vise à remplacer les buses de pulvérisation par des buses à injection d'air. Ces buses permettent de réduire la formation de fines gouttelettes sensibles à la dérive. Le changement de modèle de buses nécessite un réglage du pulvérisateur pour s'adapter aux paramètres attendus pour ces buses. Les références éligibles sont celles faisant partie de la liste des matériels d'application de produits phytopharmaceutiques équipés d'une technique réductrice de dérive de pulvérisation publiée au Bulletin officiel du ministère chargé de l'agriculture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Marque	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par buse	X	Nombre de buses
Agrifac	HTA D3-21 TK-SS-5 Type Acier Inox	0,0417		
Agrifac	HTA D3-21 TK-SS-7.5 Type Acier Inox	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Agrotop	AIRMIX ADX Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TD HiSpeed ADX Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Agrotop	TurboDrop TDXL Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Agrotop	TurboDrop TDXL Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 015 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		

Albuz	AVI TWIN Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI TWIN Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 025 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	AVI UC Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI Calibre 110025 Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Albuz	CVI TWIN Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 015 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 03 Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 015 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 02 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 03 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 035 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 04 type Céramique	0,0417		

ASJ	AFC Calibre 80 05 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80025 type Céramique	0,0417		
ASJ	AFC Calibre 80 01 type Céramique	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 01 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 04 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
ASJ	CFA Calibre 110025 type POM	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 08 type Céramique	0,0417		
ASJ	SFA Calibre 110 10 type Céramique	0,0417		
ASJ	TFA Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100 05 type POM	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100 06 type POM	0,0417		
BFS	Air Bubblejet Calibre 100025 type POM	0,0417		
BFS	Bubblejet Calibre 100 03 type POM	0,0417		
BFS	Bubblejet Calibre 100 04 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 03 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 025 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 04 type POM	0,0417		
BFS	ExRay XC Calibre 05 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 025 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 03 type POM	0,0417		

BFS	PulZar Calibre 04 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 05 type POM	0,0417		
BFS	PulZar Calibre 06 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 04 POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Hardi	INJET Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	MINIDRIFT Duo Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hardi	Minidrft ou MD Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110 04 type POM	0,0417		

Hypro EU	GA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Hypro EU	GA Twin Calibre 110025 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 015 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 02 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 04 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 05 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 06 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB Calibre 08 F 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB 025 F Calibre 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	DB 03 F Calibre 120 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	ULD Calibre 120 04 type POM	0,0417		
Hypro EU/ Lurmark	ULD Calibre 120 05 type POM	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 04 type C�ramique	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 025 type C�ramique	0,0417		
John Deere	AULDC Calibre 120/90 03 type C�ramique	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 02 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 03 type POM	0,0417		

John Deere	GA Twin Calibre 110 04 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 05 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 06 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110 08 type POM	0,0417		
John Deere	GA Twin Calibre 110025 type POM	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	GATC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 015 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 02 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 03 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 04 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110 05 type POM	0,0417		
John Deere	LDA Calibre 110025 type POM	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	LDAC Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULD Calibre 120 04 type POM	0,0417		
John Deere	ULD Calibre 120 05 type POM	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		

John Deere	ULDC Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
John Deere	ULDC Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 02 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 04 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 05 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 06 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120 08 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	ID Calibre 120025 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 015 POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 03 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 04 type POM	0,0417		

Lechler	IDK Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 05 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 06 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120 06 type POM	0,0417		
Lechler	IDK Calibre 120025 type POM	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 04 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120 05 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDKT Calibre 120025 type POM	0,0417		
Lechler	IDN Calibre 110 03 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDN Calibre 110025 type POM / Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 025 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 03 type Céramique	0,0417		
Lechler	IDTA Calibre 120/90 04 type Céramique	0,0417		
Lechler	PRE Calibre 130 05 type POM	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 015 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 02 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 025 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 03 type Céramique	0,0417		
Nozal	ADX Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		

Nozal	ADX Calibre 120 05 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100 02 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100 03 type Céramique	0,0417		
Nozal	ARX Calibre 100025 type Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 03 Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 04 type Céramique	0,0417		
Nozal	ATX Calibre 120 05 Céramique	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 110025 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 015 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 02 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 03 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 04 type POM	0,0417		
Nozal	RDX Calibre 120 025 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 025 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Syngenta	TURF Calibre 110 08 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VP Calibre 110025 type POM	0,0417		

Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 03 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 04 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 05 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110 06 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI ou AIC VS Calibre 110025 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AI TTJ Calibre 60 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ Calibre 60 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ 60 Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AI TTJ 60 Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VK Calibre 110025 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIC VP Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	AIC VS Calibre 110 02 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	Air Jet Calibre 42 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	Air Jet Calibre 35 type Acier Inox	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 015 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 02 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 025 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 025 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 03 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 04 type Céramique	0,0417		

Teejet	AIXR Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 05 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 06 type Céramique	0,0417		
Teejet	AIXR Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TT Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TTI Calibre 110025 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 02 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110 06 type POM	0,0417		
Teejet	TTI60 Calibre 110025 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 03 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 04 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 05 type POM	0,0417		
Teejet	TTJ60 VP Calibre 110 06 type POM	0,0417		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

7 années.



CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-090

**Accompagner la mise en place de la lutte biologique par conservation au moyen
d'un outil d'aide à la décision**

1 – Définition de l'action

L'action vise à coordonner la mise en place et le suivi d'une stratégie de lutte biologique par conservation, gestion et développement des habitats sur un territoire pour les systèmes de production des grandes cultures, par le biais de formation se basant sur différents outils. Ces outils comportent des outils d'aide à la décision et une co-construction avec l'agriculteur pour choisir les solutions adaptées à l'exploitation.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Abonnement à l'outil Herbea (Grandes cultures)	0,25	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-092

Raisonnement des interventions insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers au moyen d'un outil d'aide à la décision reposant sur des pièges connectés

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les traitements insecticides contre les ravageurs de la vigne et des vergers (notamment *Lobesia botrana*, *Eupoecillia ambiguella*, *Cydia pomonella* et *Cydia molesta*) grâce à la détection en temps réel des vols d'insectes. L'outil d'aide à la décision repose sur l'utilisation de pièges automatisés à insectes nuisibles qui utilisent des phéromones ou des attractifs alimentaires.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à l'abonnement.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le fournisseur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Trapview Abonnement vigne	0,1	X	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Trapview Abonnement verger	0,3		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-093

Réduire les impacts des herbicides sur la qualité de l'eau, au moyen d'un diagnostic sur les risques de transfert et les aménagements parcellaires

1 – Définition de l'action

L'action consiste en un accompagnement en deux volets avec la réalisation d'un diagnostic des parcelles à risque de transfert des produits phytosanitaires vers les eaux et un conseil adapté au risque de la parcelle respectant un référentiel défini par un comité scientifique et technique. Le conseiller est agréé pour la réalisation du diagnostic-conseil. L'objectif est de réduire l'impact des produits phytosanitaires sur les eaux de surface par des aménagements parcellaires.

Cette action pourra être complétée par les actions mises en œuvre suite à la réalisation du diagnostic.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation doit comporter l'identité de l'exploitation, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le prestataire est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom du diagnostic	Montant unitaire en certificats par diagnostic		
Diagnostic DPR2 Phyto	1	X	Nombre de diagnostics
Actualisation du diagnostic DPR2 Phyto	10		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-094

Optimiser les interventions fongicides grâce à un service de diagnostic précoce de l'oïdium de la vigne

1 – Définition de l'action

L'action vise à détecter la présence d'oïdium sur feuille de façon précoce, avant l'apparition visuelle des symptômes, permettant une intervention pertinente et anticipée. Des prélèvements de feuilles sont réalisés en début de saison, puis analysés en laboratoire afin de savoir si le champignon est présent ou non. Ce service permet donc de piloter plus précisément la protection phytosanitaire anti-oïdium avant floraison.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la quantité associée ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par analyse		
Kit Oidium® Bayer	0,76	X	Nombre d'analyses

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-095

Lutter contre les mouches sciarides et indirectement contre les maladies fongiques en culture de champignons sur couche au moyen de nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire les populations de mouches sciarides en culture de champignons sur couche. La gestion des populations de ces mouches est indispensable à la fois pour éviter leurs dégâts directs et également les contaminations par les maladies fongiques qu'elles peuvent induire. Cette fiche propose une inoculation des substrats par des nématodes entomopathogènes s'attaquant aux mouches sciarides lors de leur phase larvaire.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par million de nématodes		
Nemasys® M	0,00001	X	Nombre de millions de nématodes vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-096

Introduire le switchgrass pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à la plantation de switchgrass (*Panicum érigé, Panicum virgatum*) pour une durée de 10 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et assure la production de biomasse à usages de l'alimentation du bétail, de production d'énergie et de production de paillage. L'introduction de cette culture de longue durée perturbe fortement le cycle des bioagresseurs sur la parcelle ce qui peut avoir des incidences favorables sur la pression de ceux-ci lors de la rotation suivante.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit préciser les quantités de semences vendues exprimées en kilogrammes et être tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		
Semences de switchgrass <i>Panicum virgatum</i>	0,285	X	Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-097

Réduire l'inoculum de tavelure en verger par la gestion de la litière foliaire

1 – Définition de l'action

L'action vise à réduire, à l'aide d'agroéquipements adaptés, l'inoculum de tavelure (*Venturia inaequalis*) présent au printemps en exportant ou en détruisant les formes de conservation hivernale du champignon. En réduisant l'inoculum, le programme de traitement de l'année suivante sera plus efficient et il sera alors possible de réduire le nombre d'interventions.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Marque	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement concerné	X Nombre d'équipements
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LG	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGB	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGB-T	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGD	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGS	50	
AMAZONE	Tondobalais Hosehopper modèles LGS Drive	50	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.D.M.	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.L.V	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.S.	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles F.U.	30	
CHABAS	Broyeurs verger à lame Z ou DZ modèles G.U	30	
WIEDENMANN	Tondobalais modèles SUPER 500	50	
WIEDENMANN	Tondobalais modèles SUPER 600	50	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-098

**Réduire les traitements anti-forficules en vergers d'abricotiers et de pêchers
à l'aide d'une barrière physique**

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place un anneau de glu sur le tronc des fruitiers (pêcher, abricotier) afin d'empêcher la colonisation des arbres par les forficules adultes. En restreignant l'accès aux fruits, les dégâts sont largement réduits et il est alors possible de se passer des traitements insecticides ciblant les forficules.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litres	X	Nombre de litres vendus
Glu GOM	0,05		
Interrastop®	0,05		
Pegafit	0,1		
Rampastop® M	0,05		
Rampastop® Natura	0,083		
Rampastop® P	0,05		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-099

Utiliser un système de transfert sécurisé du bidon vers le pulvérisateur afin de limiter l'exposition de l'opérateur et le transfert vers l'environnement

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un système de transfert sécurisé de produits phytopharmaceutiques du bidon vers le pulvérisateur. Il permet de verser un produit à formulation liquide dans la cuve du pulvérisateur puis de rincer le bidon en toute sécurité : le produit n'entre en contact ni avec l'utilisateur, ni avec l'air.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'équipements ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement
Systeme transfert sécurisé Easyflow™	1

 X

Nombre d'équipements

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-100

Tracer le grain stocké pour le valoriser dans une filière sans insecticide au stockage

1 – Définition de l'action

L'action vise à tracer les lots de grains stockés afin de les valoriser dans une filière sans insecticide au stockage. Différentes modalités sont possibles. Soit il n'y a ni traitement insecticide conventionnel sur le grain, ni sur les locaux de stockage (filière SIS), soit il n'y a pas de traitement insecticide conventionnel sur le grain mais les locaux peuvent avoir été traités (filière SIS Grain).

Cette action nécessite la mise en place de la protection antiparasitaire intégrée ; ces pratiques combinées visent à assurer l'exclusion des colonies d'insectes installées chez les organismes stockeurs. La traçabilité des grains prend place à la fois chez les agriculteurs stockeurs et chez les organismes stockeurs. Les insectes ravageurs des céréales stockées ne sont pas présents dans le grain avant la récolte, à l'exception des bruches de légumineuses. La limitation des populations d'insectes présentes dans les zones de stockage, de convoyage, de dépôt transitoire des grains, participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

Elle est réputée réalisée au moment du bilan de la campagne des tonnages de céréales orientées et tracées dans les filières des organismes stockeurs.

La date de réalisation de l'action correspond à la date de la clôture annuelle de la campagne, la campagne débutant au 1er juillet et se terminant au 30 juin de l'année suivante. Les tonnages à déclarer correspondent aux quantités de grains ayant été stockés sur cette période.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une extraction du logiciel de traçabilité du grain mentionnant les lots pour lesquels il n'y a pas eu de traitement. Ce document comporte l'identité de l'organisme stockeur, les dates de début et fin de campagne et la description de la filière permettant l'identification sans équivoque l'action, les volumes concernés pour chaque catégorie de grains ainsi que leur volume total ;
- Si la mention « SIS » ou « SIS Grain » n'est pas indiquée sur l'extraction : un extrait du cahier des charges de la filière précisant explicitement l'interdiction de traitements sur les grains et dans les silos (pour la filière « SIS ») ou l'interdiction de traitements sur les grains (pour la filière « SIS Grains »).

Si le stockage des grains a été effectué par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- **l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;**
- **si l'organisme stockeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.**

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence de la filière	Montant unitaire en certificats par tonne tracée	X	Nombre de tonnes
Grain tracé « SIS » (céréales)	0,027954		
Grain tracé « SIS Grain » (céréales)	0,009318		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-101

**Optimiser les traitements en fonction des conditions de pulvérisation
au moyen d'une application**

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser une application qui tient compte du contexte local pour déterminer les moments les plus propices aux traitements. Le positionnement des traitements lorsque les conditions sont les meilleures permet de réduire la dose. Les applications tiennent compte du type de produit, de l'équipement de pulvérisation, de la culture et du contexte des parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation réalisée.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été contracté auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement doit comporter l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture, la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté. Cette facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles

Si l'abonnement a été fourni par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité de l'exploitation abonnée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface pour laquelle l'abonnement a été contracté ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la prestation d'abonnement	Montant unitaire en certificats par hectare couvert par l'abonnement		
Abonnement HYGO	0,208	X <table border="1" data-bbox="1069 465 1334 631"><tr><td>Nombre d'hectares couverts par l'abonnement</td></tr></table>	Nombre d'hectares couverts par l'abonnement
Nombre d'hectares couverts par l'abonnement			

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-102

Optimiser le positionnement des traitements du maïs au moyen d'un équipement localisant la pulvérisation à une hauteur spécifique du plant via une prestation.

1 – Définition de l'action

L'action vise à positionner les traitements à la hauteur idéale sur la plante selon le bioagresseur cible et le cycle de la culture. L'action est réalisée en prestation et permet d'optimiser les doses utilisées à l'hectare en limitant le dépôt des produits à la zone sur laquelle le traitement sera pertinent. Ainsi, la quantité de produit utilisée à l'hectare peut être réduite. La pratique est notamment utile pour optimiser les traitements insecticides contre les insectes foreurs du maïs grâce à un pendillard.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'exploitation recevant la prestation, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action d'économie et de la surface associée ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Intitulé de la prestation	Montant unitaire en certificats par hectare		
Prestation Pendillard insecticides maïs	0,25	X	Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-105

Lutter contre les champignons phytopathogènes au moyen d'une poudre minérale agissant comme barrière physique

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation par pulvérisation d'une poudre minérale sur les plantes afin de les rendre moins sujettes aux attaques de champignons pathogènes en formant une barrière physique.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la vente à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la vente.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce justificative n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	
Aura Spray®	0,03	X
Roc-Microspray	0,03	
Terre De Feu®	0,03	

Nombre de kilos vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-106

**Utiliser un kit de débouchage des buses des systèmes de traitement afin de réduire
l'exposition aux produits phytopharmaceutiques**

1 – Définition de l'action

L'action vise à employer un kit de débouchage des buses des systèmes de pulvérisation permettant la gestion des phénomènes de bouchage lors de la pulvérisation et de l'entretien des pulvérisateurs, en évitant le contact de l'opérateur avec les bouillies de traitement. Celui-ci est composé d'une brosse à buse, d'une bombe d'air sous pression pour le soufflage des buses et d'une boîte de gants nitrile jetables pour la protection des mains.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'équipement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'équipement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement		
Kit débouchage des buses AXE ENVIRONNEMENT	0,5	X	Nombre d'équipements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2021-107

Diminuer l'utilisation d'insecticides au stockage des grains en recourant à une certification de conformité produit

1 – Définition de l'action

L'action consiste à gérer le stockage des grains dans les cellules chez les organismes stockeurs ou leurs producteurs stockeurs en combinant différentes obligations de moyens et de résultats visant à :

- prévenir la prolifération des insectes dans les installations de stockage en appliquant les principes la protection anti-parasitaire intégrée et ses leviers préventifs ;
- supprimer totalement l'usage d'insecticides sur le grain stocké ;
- garantir l'absence d'insectes vivants et de résidus de substances actives insecticides sur des lots de céréales dont la traçabilité est garantie depuis les parcelles cultivées jusqu'à leur expédition.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque l'organisme de stockage obtient l'attestation annuelle présentant un récapitulatif des tonnes certifiées par espèces.

La date de réalisation de l'action est la date d'obtention de l'attestation.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Attestation annuelle éditée par l'organisme certificateur, présentant un récapitulatif des tonnes certifiées par espèces et permettant l'identification sans équivoque de l'action et du bénéficiaire.

Si le bénéficiaire de l'action est différent du demandeur de certificats, doit être transmise :

- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Nom de la certification	Montant unitaire en certificats par tonne		
Certification du stockage de grains CRC® SASU CAPS VERT	0,0466	X	Nombre de tonnes certifiées

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-108

Réduire la dose de produits phytopharmaceutiques au moyen de pulvérisateurs viticoles performants (hors panneaux récupérateurs)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un équipement de pulvérisation qualifié PERFORMANCE PULVE®. Le dispositif PERFORMANCE PULVE vise à qualifier les performances des pulvérisateurs par des notations objectives sur leur qualité d'application et leur potentiel en terme de réduction des intrants phytosanitaires. Il est déployé depuis décembre 2020 via la plateforme <http://www.performancepulve.fr>.

En ce qui concerne les équipements à panneaux récupérateurs, ceux-ci sont référencés sur l'action 003.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente du matériel est effectuée à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Déclinaison	Montant unitaire en certificats par équipement	X	Nombre d'équipements vendus		
TB	TB EVO3M 6 rangs 3 Hauteurs Turbine Multem	206,4				
	DL EVO2/A 3 rangs 3 Hauteurs Turbine Multem	206,4				
	DL EVO2/D 3 rangs 3 Hauteurs Turbine Multem	206,4				
	TB EVO4 5 rangs 4 Hauteurs	206,4				
	TB EVO4 6 rangs 4 Hauteurs	206,4				
	TB EVO4 7 rangs 4 Hauteurs	206,4				
	TB EVO4 7 rangs 3 Hauteurs	206,4				
	TB EVO4 6 rangs 3 Hauteurs	206,4				
Cruis'air / Compact Air Drive (vignes étroites) Rampe Intensive / Extensive Ventilation Supair	Rampe extensive « 0,9m-1m20 » 9 rangs 3 Hauteurs	258				
	Rampe Intensive/Extensive « 0,9m - 1,2m » 8 rangs 3 Hauteurs	258				
	Rampe Intensive/Extensive « 0,9m - 1,5m » 7 rangs 3 Hauteurs	258				
	Rampe Intensive/Extensive « 1m - 1,6m » 6 rangs 3 Hauteurs	258				
Cruis'air / Compact Air Drive (vignes larges) Ventilation Supair	Win'air Air Drive Ventilation Supair Rampe télescopique « 2,0-3,2 m » 3 rangs 4 Hauteurs	206,4				
	Cruis'air Air Drive Rampe Extensive « 2,0 à 3,0 m » 4 rangs 4 Hauteurs avec descentes AIRDRIVE et option « réglage manuel de l'écartement entre descentes »	206,4				
	Cruis'air / Compact Air Drive Rampe Extensive « 1,80 à 2,50 m » 4 rangs 4 Hauteurs avec descentes AIRDRIVE et option « réglage manuel de l'écartement entre descentes »	206,4				

Win'air Air Drive Ventilation Supair	Rampe télescopique « 2,0-3,2 m » 3 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Rampe télescopique « 1,80 -2,50m » 2 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Rampe télescopique « 1,80 -2,50m » 3 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Rampe télescopique « 2,0-3,2 m » 2 rangs 4 Hauteurs	206,4
POLYJET	Rampe POLYJET 9 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR540	206,4
	Rampe POLYJET 5 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 5 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
	Rampe POLYJET 5 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 7 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
	Rampe POLYJET 4 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 7 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540	206,4
	Rampe POLYJET 6 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
	Rampe POLYJET 6 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 7 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR470	206,4
	Rampe POLYJET 4 rangs 4 Hauteurs ECO-AIR540L	206,4
JET 7000	Rampe Jet 7000 7rgs ECO-AIR470	103,2
	Rampe Jet 7000 6rgs ECO-AIR470	103,2
	Rampe Jet 7000 9rgs ECO-AIR470	103,2
ECO+ Face par Face	AR ECO+ 2 MR 4 descentes	258
Voûte jet porté 4 mains 4 canons	HM3	154,8
	HM2	154,8
	HM1	154,8

EJET	BOBARD - Rampe POLYJET 9 rangs 3 Hauteurs ECO-AIR540	206,4
	Rampe EJET 9 rangs 3 Hauteurs ECO-AIRe540	206,4
	Rampe EJET 5 rangs 4 Hauteurs ECO-AIRe540L	206,4
	Rampe EJET 7 rangs 4 Hauteurs ECO-AIRe540L	206,4
	Rampe EJET 7 rangs 3 Hauteurs ECO-AIRe540	206,4
GSG-NV-VM2	GSG-NV-VM2-1000-3,2-W1,30	258
EOLE pneumatique	4RVL 4 rangs 4 Hauteurs	258
	4RVE 4 rangs 4 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 6 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 5 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 4 Hauteurs	258
EOLE jet porté	4RVL 4 rangs 5 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 5 Hauteurs	206,4
	6RVE 6 rangs 4 Hauteurs	258
	3RVL 3 rangs 6 Hauteurs	206,4
	4RVE 4 rangs 5 Hauteurs	258
Perfect AIR	Perfect AIR BIO	154,8
	Perfect AIR MAX	154,8
MILLESIME PRECIJET VE	MILLESIME PRECIJET 7 rangs 3 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 7 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 6 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 5 rangs 4 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 6 rangs 3 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 9 rangs 3 Hauteurs	206,4
	Millesime PRECIJET 5 rangs 3 Hauteurs	206,4
MILLESIME PRECIJET VL	VITIVARIO PRECIJET 3 rangs 5 Hauteurs appareil traîné interligne	258

	MILLESIME PRECIJET 3 rangs 4 Hauteurs sur tracteur enjambeur « 3 rangs »	258	
	MILLESIME PRECIJET 4 rangs 4 Hauteurs sur tracteur « monorang »	258	
	MILLESIME PRECIJET 4 rangs 4 Hauteurs sur tracteur enjambeur « 3 rangs »	258	
	MILLESIME PRECIJET 3 rangs 4 Hauteurs sur tracteur « monorang »	258	
PANEL'JET	Version 4 rangs	258	
	Version 3 rangs	258	
	Version 2 rangs	258	
BOOM' AIR VITI	sur tracteur enjambeur VV1400VB (enjambeur 3 rangs- 2 rangs enjambés)	154,8	
	sur tracteur enjambeur 2204VB (enjambeur 3 rangs- 2 rangs enjambés)	154,8	
	sur tracteur enjambeur VV1400VB– 1R monorang (1 seul rang enjambé)	154,8	
	sur tracteur enjambeur 2204VB – 1R monorang (1 seul rang enjambé)	154,8	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
12 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-109

**Lutter contre les lépidoptères ravageurs de la culture du riz
au moyen de diffuseurs de phéromones pour la confusion sexuelle**

1 – Définition de l'action

L'action vise à la mise en œuvre de la confusion sexuelle au moyen de diffuseurs de phéromones spécifiques de la pyrale du riz (lépidoptères ravageurs). Ces phéromones perturbent la reproduction en empêchant le mâle de suivre la trace phéromonale émise par la femelle. Le cycle du ravageur est ainsi rompu avant son stade nuisible. La stratégie vise à lutter contre la deuxième et la troisième génération.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l’action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par lot de diffuseurs	
CHILOTEC HC AMM : 2199993 Lot de 50 diffuseurs	5	X
CHILOTEC HC AMM : 2199993 Lot de 100 diffuseurs	10	

Nombre de lots de diffuseurs vendus
--

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-110

Prévenir les maladies post-récolte au moyen d'un produit de biocontrôle

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un produit de biocontrôle pour lutter contre diverses maladies afin de maintenir la qualité des fruits post-récolte. Les maladies ciblées sont notamment *Monilinia fructigena*, *Monilia laxa* en fruits à noyaux et *Botrytis cinerea* en culture de fraise et de vigne. Cette levure antagoniste agit par colonisation de l'espace : elle entre en compétition pour l'espace et les nutriments avec les maladies fongiques et libère des enzymes chitinolytiques pouvant inhiber la croissance de nombreuses maladies fongiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l’action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
Lalfresh S AMM : 2230264	0,63		
Noli AMM : 2190673	0,227		

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-111

Réduire l'utilisation d'herbicides au moyen d'une détection des adventices puis d'une modulation de zone de l'herbicide

1 – Définition de l'action

L'action consiste à réaliser une surveillance par drone afin de détecter et de localiser de manière précise les zones d'infestation d'adventices cibles (notamment chardons) sur la parcelle. La localisation des adventices permet de créer des cartes de modulation visant à ne traiter que les zones infestées, ce qui entraîne une réduction de l'utilisation d'herbicides.

La prestation est réalisée sans accompagnement autre que celui relatif à l'utilisation du drone et à la lecture de la carte.

Cette méthode est accessible à la culture de la betterave. D'autres cultures pourront être concernées par l'ajout de références.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture correspondant à la prestation.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été contractée auprès du demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface concernées.

Si la prestation a été réalisée par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de la prestation comportant l'identité de l'exploitation concernée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et la surface concernées ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare		
Détection et localisation d'adventices by Abelio	0,35		X Nombre d'hectares facturés
Détection et localisation de chardons by Abelio	0,68		
Lontech	0,68		
Telespazio adventices	0,15		
Telespazio datura et ambroisie	0,68		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-112

**Désherber les cultures tropicales au moyen d'un outil de désherbage mécanique
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un outil de désherbage mécanique du rang ou de l'inter-rang afin de gérer l'enherbement. Les outils de désherbage concernent spécifiquement les cultures tropicales, notamment la canne à sucre.

Les pratiques concernées sont le désherbage mécanique de faux semis, le désherbage mécanique des inter-rangs et le désherbage mécanique des bordures de parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

Elle est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action correspond la date d'émission de la facture de la vente du matériel.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, de l'équipement concerné et du nombre d'unités achetées ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	
Chisel	16,2	X Nombre d'équipements vendus
Bineuse	16,2	
Enjambeur vigne double rang	16,2	
Rotobêche	16,2	
Butteuse	16,2	
Désherbineuse enjambeur	12,6	
Désherbineuse droite	12,6	
Débroussailleuse double rang bi rotor	12,6	
Cultivateur double TT	16,2	
Pulvériseur	16,2	
Gyrobroyeur	12,6	
Cultivateur à 13 pattes d'oies	10,8	
Rotavator pour microtracteur 12 cv	3,34	
Rotobêche pour microtracteur 12 cv	7,54	
Rotobroyeur pour microtracteur 12 cv	5,86	
Tondobroyeur 90 cm largeur	7,54	
Cultivateur à 5 pattes d'oie	7,54	
Débroussailleuse autoportée ou portée	3,34	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

10 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-113

**Utiliser un matériel de désherbage mécanique spécifique aux cultures tropicales via une prestation
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à recourir à une prestation pour la mise en œuvre d'un outil de désherbage mécanique du rang ou de l'inter-rang comme moyen de gestion de l'enherbement. Les outils de désherbage concernent spécifiquement les cultures tropicales, notamment la canne à sucre.

Les pratiques concernées sont le désherbage mécanique de faux semis, le désherbage mécanique des inter-rangs et le désherbage mécanique des bordures de parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation à l'utilisateur final. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'exploitation recevant la prestation ou sur laquelle la machine va être utilisée, la date d'émission de la facture et la description de la prestation et de l'équipement permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare facturé	X	Nombre d'hectares facturés
Prestation avec le pulvériseur	1,08		
Prestation de binage inter-rangs	1,08		
Prestation passage du chisel	1,08		
Prestation passage de la rotobêche	1,08		
Prestation désherbage avec la butteuse simples disques	1,08		
Prestation de buttage-débuttage avec cultivateur	1,08		
Prestation désherbineuse enjambeur	0,84		
Prestation désherbineuse droite	1,08		
Prestation débroussailleuse double rang	0,84		
Prestation passage du gyrobroyeur	0,84		
Prestation désherbage avec houe rotative ou rotavator (avec microtracteur)	0,48		
Prestation passage de la rotobêche (avec microtracteur)	1,08		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-114

**Lutter contre les adventices au moyen du paillage biodégradable en conditions tropicales
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à utiliser un paillage biodégradable formant un écran pour limiter le développement des adventices au niveau du rang de plantation. Le paillage freine le développement des adventices et peut également avoir un effet de perturbation des cycles biologiques de certains bioagresseurs.

Les paillages ne sont pas considérés comme biodégradables dans les conditions climatiques de la France métropolitaine.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de l'unité utilisée (nombre de rouleaux, kilogrammes ou mètres linéaires) ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire	X	Nombre de mètres linéaires vendus		
Film BIOANANAS 1500 MM 30 µm	0,00015				
Film BIOFRAISE 40 – 1M20 40 µm	0,00012				
Film BIOFRAISE 40 – 1M40 40 µm	0,00014				
Film BIOFRAISE 40 – 1M60 40 µm	0,00016				
Film BIONOV Noir/Marron - 20 µm	0,00016				
Film BIONOV Noir/Marron - 25 µm	0,00016				
Film BIONOV Noir/Marron - 30 µm	0,00016				
Film BIONOV Noir/Marron - 35 µm	0,00016				
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM Noir-15 µm	0,00015				
Film ECOBIO Noir/Marron - 20 µm	0,00016				
Film ECOBIO Noir/Marron - 25 µm	0,00016				
Film ECOBIO Noir/Marron - 30 µm	0,00016				
Film ECOBIO Noir/Marron - 35µm	0,00016				
Papier AGRIPAP Noir - 70g/m2	0,00016				
Papier Kraft Marron clair - 180 à 200 g/m2	0,00016				

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par rouleau	X	Nombre de rouleaux vendus		
Film Agric noir 1600 x 15 Bio (RL 500 M) 15 µm	0,08				
Film Agric noir 1600 x 20 Bio (RL 500 M) 20 µm	0,08				
Film Agric noir 1600 x 25 Bio (RL 500 M) 25 µm	0,08				

Film Agric noir 1600 x 35 Bio (RL 500 M) 35 µm	0,08
Film Agric noir 1600 x 45 Bio (RL 500 M) 45 µm	0,08
Film BIOANANAS 1500 MM 1,5 m x 700 m 30 µm	0,105
Film BIOFRAISE 40M 1,4 m x 750 m 40 µm	0,105
Film BIOPOLYANE+ 1500 MM 1,5 m x 1330 m 15 µm	0,200

--

Cultures pérennes

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par dalle/rouleau
Dalles Longprotect Geochanvre 30 cm x 30 cm	0,000009
Dalles Longprotect Geochanvre 56 cm x 56 cm	0,0000313
Dalles Longprotect Geochanvre 88 cm x 88 cm	0,0000774
Dalles Longprotect Geochanvre 100 cm x 100 cm	0,0001
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 50 m	0,00175
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,35 m x 100 m	0,0035
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 50 m	0,0028
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,56 m x 100 m	0,0056
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 50 m	0,0044
Rouleau Longprotect Geochanvre 0,88 m x 100 m	0,0088
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 50 m	0,006
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,2 m x 100 m	0,012
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 50 m	0,0088
Rouleau Longprotect Geochanvre 1,76 m x 100 m	0,0176

X

Nombre de dalles/rouleaux vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

Cultures pérennes : 3 ans.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-115

**Maîtriser les adventices sur les cultures tropicales par l'utilisation de plantes de service
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une plante de service ou une association de plantes en cultures tropicales, notamment la canne à sucre et la banane. Les plantes de service peuvent s'utiliser en culture ou en interculture. Elles sont utilisées comme moyen de contrôle alternatif des adventices et s'utilisent en complément d'autres leviers, à savoir le désherbage mécanique et manuel. Certaines s'implantent entre les rangs de cultures d'autres sur le rang. En canne à sucre, elles permettent de contenir la pression des adventices par un couvert végétal dans l'inter-rang, et donc de diminuer la quantité d'herbicide appliquée sur les parcelles.

Les cultures pour lesquelles l'utilisation a été testée et jugée intéressante sont indiquées dans le tableau des espèces éligibles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plantes ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plantes ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
<i>Crotalaria Juncea</i>	Canne à sucre	0,0532		
<i>Cajanus cajan</i>	Canne à sucre	0,0665		
<i>Canavalia ensiformis</i>	Canne à sucre	0,0258		
<i>Vigna unguiculata</i> var Black Stalion	Canne à sucre	0,0886		
<i>Crotalaria spectabilis</i>	Canne à sucre	0,028		
<i>Desmodium heterocarpon</i>	Banane	0,9		
<i>Brachiaria decumbens</i>	Banane	0,06		
<i>Brachiaria ruziziensis</i>	Banane	0,06		
<i>Neonotonia wightii</i>	Banane	0,026		

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par plaque	X	Nombre de plaques vendues
<i>Drymaria cordata</i>	Banane	0,00112		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-116

Mettre en place un piège mécanique pour lutter contre les campagnols

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation d'un piège mécanique pour lutter contre les campagnols terrestres (rats taupiers), les campagnols provençaux et les campagnols des champs. Ce piège est utilisable en arboriculture, cultures légumières, maraîchage sous serres et en plein champ, horticulture, culture de petits fruits, dans les prairies permanentes, les luzernes, aux abords des chemins et des infrastructures. La lutte doit être mise en place avant les pics de pullulation, comme l'ensemble des méthodes utilisables contre ces ravageurs.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et du nombre d'unités achetées ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l’action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	
Piège à campagnol Racan	0,25	X
Piège à campagnol Supercat	0,25	
Piège à campagnol Volestop- Kerbl	0,25	
Piège mécanique Topcat	0,25	
Kit Topcat	0,25	

Nombre de pièges vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-117

Contrôler le stock grainier pour réduire la pression des adventices en collectant les menues pailles au moyen d'un équipement lors de la moisson

1 – Définition de l'action

L'action consiste à collecter les menues pailles lors de la moisson afin d'éviter leur dispersion et de diminuer le stock de graines adventices. Cette pratique concerne les grandes cultures.

Lors de la moisson, il est courant que des adventices soient récoltées avec les céréales à paille. La gestion de cette seconde catégorie de graines peut permettre de réduire le recours aux herbicides les années suivantes, en réduisant le stock grainier des espèces adventices sur les parcelles.

La collecte et la gestion des menues pailles est rendue possible par un équipement technique adapté à la moissonneuse-batteuse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf. Elle est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action correspond à la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'équipement concerné ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l’action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement	
Regroupeur de menues pailles RMP 200 de SAS CI2T	62,5	X
Regroupeur de menues pailles RMP 250 de SAS CI2T	62,5	
Menu’Press	75	

Nombre d’équipements vendus

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats
10 années.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-118

Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des nématodes entomopathogènes

1 – Définition de l'action

L'action vise l'introduction, par pulvérisation, de nématodes auxiliaires qui vont permettre de limiter la prolifération de ravageurs et par conséquent le recours aux produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action, des références concernées et du nombre de million d'individus achetés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Macro-organisme et ses cibles	Référence commerciale		Montant unitaire en certificats par million d'individus
<i>Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Traunem	0,000012
	Andermatt France	Traunem Max	0,000012
	BASF France	Nemasys	0,000012
	Biobest France	Steinernema-System	0,000012
	Bioline AgroSciences	Nematode Sf	0,000012
	Bioline AgroSciences	NemopakSF500	0,000012
	Bioline AgroSciences	Exhibitline SF	0,000012
	Bioplanet	NemopakSF	0,000012
	CREA	Décamp/Prestobio Sf	0,000012
	IF TECH	Nemador SF	0,000012
	Koppert France	Entonem	0,000012
	Koppert France	Capirel	0,000012
	Koppert France	Nemacontrol TSO	0,000012
	Koppert France	Tigranem	0,000012
<i>Heterorhabditis bacteriophora</i> Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Meginem	0,0002
	Andermatt France	Meginem Max	0,0002
	BASF France	Nemasys H/Nemasys G	0,0002
	Biobest France	B-Green	0,0002
	Bioline AgroSciences	Nematode Hb	0,0002
	Bioline AgroSciences	NemopakHB500	0,0002
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Hb	0,0002
	Bioplanet	NemopakHB	0,0002
	CREA	Decamp/Prestobio Hb	0,0002
	IF TECH	Nemador HB	0,0002
	Koppert France	Larvanem	0,0002
	Koppert France	Sportnem-H	0,0002

X

Millions d'individus vendus

	Koppert France	Trojan-H	0,0002	
	Koppert France	Nemacontrol OH	0,0002	
<i>Steinernema kraussei</i> Otiorynque sur fraisier	Basf France	Nemasys L	0,0002	
	Bioline AgroSciences	Nemasys L®	0,0002	
	CREA	Decamp/Prestobio Sk	0,0002	
<i>Steinernema carpocapsae et Steinernema feltiae</i> Mouche des terreaux Carpocapse des pommes Otiorynque sur fraisier	Andermatt France	Nematigre	0,000012	
	Biobest France	Tree-life	0,000012	
	Bioline AgroSciences	Nemaplatane	0,000012	
	Bioline AgroSciences	Exhibitline Platane	0,000012	
	CREA	Decamp/Prestobio Ssp	0,000012	
	IF TECH	Nemador P	0,000012	
<i>Phasmarhabditis hermaphrodita</i> Limaces	Basf France	Nemaslug	0,0003	
	Biobest France	Phasmarhabditis-System	0,0003	
	Bioline AgroSciences	Nematode Ph	0,0003	
	CREA	Decamp/Prestobio Ph	0,0003	
	Koppert France	Nématodes limaces (Phasmarhabditis)	0,0003	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ÉCONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-119

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de tournesol assez résistantes aux bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de semences de variétés de tournesol assez résistantes aux organismes nuisibles, non traitées anti-mildiou, afin de réduire le nombre de traitements phytopharmaceutiques, notamment les traitements de semences avec des fongicides.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes mentionnant le nom de la variété et le fait que les semences n'ont pas été traitées anti-mildiou doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture mentionnant le nom de la variété et le fait que les semences n'ont pas été traitées anti-mildiou, comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par dose de 150 000 grains	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
1043L CLP	2,3	0,287
3035H	2,3	0,287
5053L SU	2,3	0,287
Azureo	2,3	0,287
Campbell	2,3	0,287
Carrera Clp	2,3	0,287
ES Agora	2,3	0,287
ES Anthemis	2,3	0,287
ES Artistic	2,3	0,287
ES Belfis	2,3	0,287
ES Ceylon	2,3	0,287
ES Epic	2,3	0,287
ES Jurassic SU	2,3	0,287
ES Lena	2,3	0,287
ES Oasis CLP	2,3	0,287
ES Optic	2,3	0,287
ES Slava	2,3	0,287
ES Veronika	2,3	0,287
Holeron	2,3	0,287
Holib CLP	2,3	0,287
Hook	2,3	0,287
Houat	2,3	0,287
Id Sunbird S4	2,3	0,287
Insunho 200 CLP	2,3	0,287
Leros CLP	2,3	0,287
LG 50276	2,3	0,287
LG 50304	2,3	0,287
LG 50449 SX	2,3	0,287
LG 50450	2,3	0,287
LG 50455 CLP	2,3	0,287
LG 50463	2,3	0,287
LG 50465	2,3	0,287
LG 50467	2,3	0,287
LG 50475	2,3	0,287
LG 50479 SX	2,3	0,287
LG 50487HOV CLP	2,3	0,287

X

Nombre de doses de 150 000 grains vendues ou Nombre de kilos de semences vendus

LG 50489 SX	2,3	0,287
LG 50510	2,3	0,287
LG 50540 CLP	2,3	0,287
LG 50550 CLP	2,3	0,287
LG 50626HOV	2,3	0,287
LG 50648	2,3	0,287
LG 50654	2,3	0,287
LG 58561	2,3	0,287
LID 2032H CLP	2,3	0,287
LID 2067H	2,3	0,287
LID 5038H	2,3	0,287
LID 6038H CLP	2,3	0,287
Liparis	2,3	0,287
MAS 81K	2,3	0,287
MAS 83SU	2,3	0,287
MAS 85SU	2,3	0,287
MAS 86OL	2,3	0,287
MAS 89HO CL	2,3	0,287
MAS 98K	2,3	0,287
MAS 804G	2,3	0,287
MAS 808OL	2,3	0,287
MAS 815OL	2,3	0,287
MAS 826OL	2,3	0,287
MAS 830OL	2,3	0,287
MAS 850B	2,3	0,287
MAS 908HOCP	2,3	0,287
MAS 910OL	2,3	0,287
MAS 920CP	2,3	0,287
Milos CLP	2,3	0,287
Moheli CL	2,3	0,287
Ouvea	2,3	0,287
P63HE143	2,3	0,287
P63HE186	2,3	0,287
P63HE189	2,3	0,287
P63HH142	2,3	0,287
P63HH165	2,3	0,287
P63LE166	2,3	0,287
P63LL156	2,3	0,287
P63LL356	2,3	0,287
P64LL187	2,3	0,287
P64HE188	2,3	0,287

P64LE280	2,3	0,287		
RGT Allegro CLP	2,3	0,287		
RGT Angello	2,3	0,287		
RGT Axell M	2,3	0,287		
RGT Bellagio	2,3	0,287		
RGT Bellisoll	2,3	0,287		
RGT Billykid	2,3	0,287		
RGT Buffallo	2,3	0,287		
RGT Charllotte CL	2,3	0,287		
RGT Donatello	2,3	0,287		
RGT Exallto	2,3	0,287		
RGT Llucius	2,3	0,287		
RGT Vallencia CLP	2,3	0,287		
RGT Vollcano CLP	2,3	0,287		
RGT Vuellta	2,3	0,287		
Subaro	2,3	0,287		
Subeo	2,3	0,287		
Subito	2,3	0,287		
Suliano	2,3	0,287		
Sumerio	2,3	0,287		
Sumet	2,3	0,287		
Sumiko	2,3	0,287		
Suomi	2,3	0,287		
Sureli	2,3	0,287		
Surest	2,3	0,287		
Suviedo	2,3	0,287		
SY Almagro	2,3	0,287		
SY Amazonia	2,3	0,287		
SY Arco	2,3	0,287		
SY Arpegio	2,3	0,287		
SY Asperio CLP	2,3	0,287		
SY Atilio CLP	2,3	0,287		
SY Balneo	2,3	0,287		
SY Barilio	2,3	0,287		
SY Belasko	2,3	0,287		
SY Bolonia	2,3	0,287		
SY Celesto	2,3	0,287		
SY Chelsea CLP	2,3	0,287		
SY Chronos	2,3	0,287		
SY Diego CLP	2,3	0,287		
SY Essentio	2,3	0,287		

SY Excellio	2,3	0,287	
SY Experto	2,3	0,287	
SY Fenomeno	2,3	0,287	
SY Flavio CLP	2,3	0,287	
SY Genio	2,3	0,287	
SY Lancelo	2,3	0,287	
SY Mariner	2,3	0,287	
SY Michigan CLP	2,3	0,287	
SY Nebraska	2,3	0,287	
SY Octavio	2,3	0,287	
SY Otello	2,3	0,287	
SY Rialto	2,3	0,287	
SY Sonora	2,3	0,287	
SY Theos	2,3	0,287	
SY Vertuo	2,3	0,287	
Tahiti CLP	2,3	0,287	
Talento	2,3	0,287	
Vollter SU	2,3	0,287	

5 – Nombre d’années durant lesquelles l’action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-120

Réduire l'usage des produits phytopharmaceutiques par la diversification des cultures dans les systèmes de production annuelle

1 – Définition de l'action

L'action vise à favoriser la diversification des cultures en permettant aux agriculteurs de stocker un panel plus large d'espèces. La plus grande diversification des cultures favorise un plus faible recours aux produits phytopharmaceutiques.

Afin de favoriser la diversification des cultures, les organismes stockeurs doivent proposer à la collecte une grande diversité d'espèces et promouvoir cette diversification. L'évolution de la diversification des cultures est mesurée à l'aide des données de collecte disponibles pour les espèces déclarées sur plusieurs années consécutives, afin de prendre en compte les variations de la diversité des cultures.

Les données proviennent de la collecte obligatoire des quantités collectées, stockées et vendues par les organismes concernés. Cette action concerne notamment les espèces suivantes : alpiste, avoine, blé dur, blé tendre, colza, épeautre, fèves et féveroles, lentilles, lin oléagineux, lupin, maïs, méteil, millet, orge, pois, pois chiche, riz, sarrasin, seigle, soja, sorgho, tournesol et triticale.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque le nombre de certificats peut être calculé conformément à l'arrêté du 13 octobre 2020 définissant la méthodologie d'évaluation des actions standardisées d'économie de produits phytopharmaceutiques et que le résultat est positif.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'action a été réalisée par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir.

Si l'action a été réalisée par une autre personne que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques. La personne qui a réalisé l'action sera considérée comme étant le bénéficiaire ;
- si la personne qui a réalisé l'action est obligée du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-121

Lutter contre les maladies fongiques au moyen d'une prestation de désinfection thermique des semences

1 – Définition de l'action

L'action vise l'utilisation de la chaleur, véhiculée par de la vapeur d'eau, afin d'éliminer les pathogènes. Aucun produit chimique de synthèse n'entre dans la désinfection et aucun déchet n'est généré.

Cette technique est majoritairement adoptée par la filière lin mais de nombreuses autres espèces peuvent être concernées par cette technologie.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de kilogrammes de semences concernés.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre de kilogrammes de semences concernés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par kilogramme		Nombre de kilos concernés
Semences de lin traitées ThermoSem	0,04	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-122

Utiliser un matériel de désherbage électrique pour la gestion du rang de vigne via à une prestation

1 – Définition de l'action

L'action vise à entretenir le dessous de rang des vignes par l'utilisation d'un inter-cep électrique. Un courant électrique traverse les feuilles et les tiges jusqu'aux racines pour éclater les vaisseaux des plantes. Le dessèchement se fait en quelques minutes. Cette technologie innovante est une alternative à la gestion du dessous de rang par voie chimique.

L'action concerne la mise en œuvre d'un accompagnement complet, en prestation de service.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare facturé		
Prestation désherbage électrique Vitibio service	0,35	X	Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-123

Réduire l'inoculum de *Botrytis cinerea* en viticulture par la mise en place de l'effeuillage précoce

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en place de l'effeuillage précoce en viticulture comme méthode de lutte prophylactique contre l'inoculum de *Botrytis cinerea*. Cette technique consiste à enlever au moyen d'une effeuilleuse une partie des feuilles de la zone fructifère avant la nouaison (technique d'effeuillage précoce).

Cette action favorise l'exposition directe à la lumière ainsi que l'aération de la canopée, lesquels sont deux facteurs défavorables à la propagation des filaments mycéliens.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- Une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Type d'effeuillage	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par équipement
Pneumatique	Effeueilleuse à double flux d'air COLLARD	6
Pneumatique	Effeueilleuse PROTECHNI	6
Par aspiration	Effeueilleuse LR350	6
Par aspiration	Effeueilleuse SOFT TOUCH 2 PELLENC	6

X

Nombre d'équipements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

8 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-124

**Contrôler le stock grainier pour réduire la pression des adventices en collectant les
menues pailles via une prestation**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à collecter les menues pailles lors de la moisson afin d'éviter leur rejet au champ et la dispersion des graines adventices mélangées à ces menues pailles.

L'action concerne les prestations permettant la gestion des menues pailles au moyen d'un équipement technique adapté à la moissonneuse-batteuse.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la prestation à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture et le journal des ventes doivent être tenus à la disposition des agents chargés des contrôles. La facture doit comporter l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'utilisateur final concerné, la date d'émission de la facture et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action et le nombre d'hectares facturés ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Type de prestation	Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare facturé
Avec andaineur	Prestation de Remise sur andain	0,2
Avec turbine	Remise sur andain / Export	0,25
Avec caisson	Export	0,3
Avec Menu'Press	Export	0,3

X

Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-125

**Utiliser un augmentorium pour la gestion des mouches des fruits
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à la mise en place d'augmentoriums. Il s'agit d'une technique prophylactique consistant à disposer une ou plusieurs structures fermées dans la parcelle. Cette structure possède une ouverture permettant d'introduire des produits récoltés infestés par un ravageur et une autre ouverture obturée par un filet. Les mailles empêchent la sortie du ravageur mais permettent aux auxiliaires éventuels de s'échapper et de coloniser la parcelle cultivée.

La pratique a été développée en conditions tropicales.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la participation à une formation de fabrication d'augmentoriums a été attestée ou lorsque la vente à un utilisateur final d'un augmentarium a été effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date d'obtention de l'attestation de formation ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

- L'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

Si l'utilisateur final a participé à une formation de fabrication d'augmentoriums :

- attestation de formation de fabrication d'augmentoriums comportant l'identité et l'adresse du participant, la date d'obtention et la description de l'atelier permettant l'identification sans équivoque de l'action.

Si l'utilisateur final a acheté un augmentorium :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par attestation
Attestation de formation : fabrication d'augmentoriums	1,28

 X

Nombre d'attestations

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par augmentorium
Augmentorium poubelle	1,28
Augmentorium métal	1,28

 X

Nombre d'augmentoriums vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-126

**Réduire les traitements phytopharmaceutiques en introduisant des macro-organismes
auxiliaires sous serres**

(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'introduction, par lâchers, d'arthropodes auxiliaires sous serres, dans les départements ultra-marins. Ces auxiliaires permettent de limiter la prolifération de ravageurs ou maladies en-dessous du seuil de perte économique et de retarder au maximum le recours aux produits phytopharmaceutiques. Le raisonnement de la stratégie de combinaison de ces auxiliaires s'adapte aux risques spécifiques de l'abri et de la culture sur laquelle elle prendra place.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale		Nom du macro-organisme	Montant unitaire de certificats par unité de conditionnement	X	Nombre d'unités de conditionnement vendues
La Coccinelle	ERETMO Plaquette de 3000 individus	<i>Eretmocerus eremicus</i>	0,033		
La Coccinelle	ENCARSIA Plaquette de 3000 individus	<i>Encarsia formosa</i>	0,033		
La Coccinelle	APHIDIUS Tube de 500 individus	<i>Aphidius colemani</i>	0,0165		
La Coccinelle	NESI Boîte de 250 adultes	<i>Nesidiocoris volucer</i>	0,0165		
La Coccinelle	AMBLY Pochette de 1000 individus	<i>Amblyseius swirskii</i>	0,001		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-127

**Mise en place du piégeage du charançon noir du bananier
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de pièges à phéromone pour attirer les charançons noirs du bananier. Il s'agit de pièges à fosse dont la partie inférieure est enfouie dans le sol et peut être vide ou remplie d'eau savonneuse. La partie supérieure contient une dose de phéromone (sordidine). Un espace entre les deux parties permet aux charançons d'entrer et de tomber dans le piège. L'ouverture est suffisante pour permettre à l'insecte de rentrer, tout en limitant l'entrée de résidus de culture ou de terre.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Société	Référence commerciale	Montant unitaire de certificats par capsule de phéromone	X	Nombre de capsules de phéromone vendues
Arsyta	Diffuseur de phéromone Cosmotrack	0,0005		
Chemtica	Diffuseur de phéromone Cosmolure	0,0005		
Scyll'Agro	Diffuseur de phéromone CosmoPlus	0,0005		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-128

**Améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou réduire la dose de produits
phytopharmaceutiques au moyen d'un adjuvant
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à ajouter un adjuvant au moment de la préparation de la bouillie de pulvérisation destinée à être appliquée pour protéger la culture contre les maladies du feuillage.

L'adjuvant permet d'améliorer l'efficacité d'une solution de biocontrôle ou d'augmenter l'adhésion et la pénétration du produit phytopharmaceutique et son efficacité, et ainsi obtenir le même effet avec une réduction d'usage.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le produit a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le produit a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par litre
Banole AMM : 9000112	0,00066
Banole 50 AMM : 9000112	0,00066

X

Nombre de litres vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-130

**Utilisation d'un outil d'aide à la décision pour la gestion de la cercosporiose noire
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation d'un outil d'aide à la décision. Cet outil utilise un modèle prédictif basé sur les données météorologiques, les données de surveillance de terrain et les connaissances des experts pour fournir des prévisions de risque de cercosporiose noire pour chaque parcelle de bananeraie. Les résultats sont disponibles en ligne et sont mis à jour chaque semaine, permettant aux producteurs de suivre l'évolution des risques et de planifier leurs interventions phytosanitaires de manière plus précise et efficace.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes facturées et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne		Nombre de certificats par tonne facturée
Cotisation CERCO	0,0093	X	

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-131

Introduire de la luzerne dans la rotation pour perturber le cycle des bioagresseurs

1 – Définition de l'action

L'action vise à introduire de la luzerne dans des rotations qui n'en comportaient pas. La luzerne est implantée pour une durée de 3 ans. Cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production d'alimentation animale. L'engagement de l'agriculteur à mettre en culture de nouvelles surfaces de luzerne est contractualisé avec l'organisme collecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Libellé du contrat	Montant unitaire en certificats par hectare		
Contrat « Nouvelle Luzerne » Luzerne de France	2,21 CEPP	X	Nombre d'hectares concernés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2023-132

Réduire le nombre de traitements en bénéficiant des services écosystémiques de la luzerne fleurie

1 – Définition de l'action

L'action vise à laisser fleurir une partie 3% de la surface en luzerne. La proportion fleurie sera fauchée à la fauche suivante. La luzerne est implantée pour une durée de 3 ans, cette culture nécessite peu d'intrants et permet la production d'alimentation animale.

L'engagement de l'agriculteur à laisser fleurir au moins 3% de la surface de luzerne qu'il cultive est contractualisé avec l'organisme collecteur.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Libellé du contrat	Montant unitaire en certificats par hectare		
Contrat « Luzerne Fleurie » Luzerne de France	0,22 CEPP	X	Nombre d'hectares concernés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

3 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2023.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-133

Raisonner les interventions molluscicides contre les limaces en grandes cultures au moyen d'un outil d'aide à la décision reposant sur un capteur connecté

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser un outil d'aide à la décision de prévision. Cet outil de gestion du risque lié aux limaces est connecté à un capteur autonome pour la détection et le comptage automatisé des limaces au champ. Il permet de renseigner l'agriculteur à distance sur la pression du ravageur de ses parcelles et de recommander des mesures de gestion du risque pour prévenir le recours à un traitement, ce dernier n'étant proposé qu'en dernier recours en cas de risque inacceptable pour la culture.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de l'abonnement à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si l'abonnement a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'abonnements souscrits et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si l'abonnement a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture de l'abonnement comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'abonnements facturés et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par abonnement		
Limacapt Abonnement	10	X	Nombre d'abonnements vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-134

**Optimiser les interventions nématicides grâce à un service de diagnostic parasitaire des
nématodes sur banane
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise la mise en place d'un diagnostic parasitaire des nématodes sur banane en production et sortie de jachère.

Les analyses effectuées sur les parcelles en production ont pour but de déterminer si un traitement phytosanitaire est nécessaire, en privilégiant un traitement curatif et raisonné plutôt qu'un traitement préventif et systématique.

Les analyses effectuées sur les parcelles en sortie de jachères ont pour objectif d'évaluer si la durée de mise en jachère a été efficace pour garantir l'assainissement des parcelles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares souscrits et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre d'hectares facturés et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;

- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare		
Analyse nématode Racine - PRESTA'SCIC	0,8	X	Nombre d'hectares souscrits
Analyse nématode Jachère - PRESTA'SCIC	0,8		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-135

**Lutter contre le charançon noir du bananier au moyen d'une prestation de piégeage
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action consiste à la mise en place d'une prestation de piégeage du charançon noir du bananier.

Le piégeage de masse du charançon ou « mass trapping » est une technique alternative à un traitement insecticide qui permet le contrôle des populations de *Cosmopolites sordidus*. En maintenant à bas niveau le développement de la population de charançons en bananeraie, les attaques sont ainsi limitées.

Les pièges doivent être installés sur les parcelles en production et en jachère, selon un maillage adapté au niveau d'infestation de la population.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la contractualisation avec l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de signature du contrat.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le contrat a été réalisé par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le contrat a été réalisé par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie du contrat comportant l'identité des contractants, la date de signature du contrat, le nombre d'hectares concernés et la description des engagements permettant l'identification sans équivoque de l'action;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par hectare	
Contrat prestation PRESTA'SCIC sur 12 mois	0,776	X
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère choc	0,776	
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère en plein	0,776	
Contrat prestation PRESTA'SCIC Jachère ceinture	0,776	

Nombre d'hectares facturés

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats
1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-136

Prévenir les infestations d'insectes au stockage via une prestation

1 – Définition de l'action

L'action consiste à utiliser différentes machines (nettoyeurs séparateurs notamment) via une prestation pour prévenir la prolifération des insectes au sein des lots de grains stockés ainsi que l'exclusion des colonies d'insectes installées dans les lieux de stockage.

Cette action, qui entre dans le cadre de la protection anti-parasitaire intégrée (PAI), participe à la réduction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques sur les lots de grains stockés par une détermination fiable des lots de grains sains.

Les insectes ravageurs des grains stockés ne sont pas (sauf exception, bruches notamment) présents dans le grain avant la récolte. La limitation des populations d'insectes dans les zones de stockage, de convoyage et de dépôt transitoire des grains participe à la limitation des pullulations d'insectes.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lors de la facturation de la prestation à l'utilisateur final.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si la prestation a été vendue par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. La facture de la prestation comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes de grains faisant l'objet de la prestation facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action doit être tenue à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si la prestation a été vendue par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture, le nombre de tonnes de grains faisant l'objet de la prestation facturées et la description de la prestation permettant l'identification sans équivoque de l'action ;

- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par tonne de grains		
Nettoyage séparation du grain	0,009318	X	Nombre de tonnes de grains facturées

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-137

Réduire le nombre de traitements au moyen de variétés de lin fibre assez résistantes à l'oïdium et à la verse

1 – Définition de l'action

L'action vise à l'utilisation de variétés de lin fibre assez résistantes à l'oïdium et à la verse afin de diminuer les risques sur la production et la qualité de la récolte et de réduire l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les semences ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes mentionnant le nom de la variété et la quantité vendue doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les semences ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture mentionnant le nom de la variété et comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Variété	Montant unitaire en certificats par kilogramme de semences
Aretha	0,002
Bolchoï	0,00488
Daurea	0,002
Eden	0,002
Elixir	0,00488
Evasion	0,002
Ideo	0,00488
Lisette	0,002
Nathalie	0,002
Onyx	0,00488
Stereo	0,00488

X

Nombre de kilogrammes de semences vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.



CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2024-138

Utiliser un abri amovible automatiquement pour lutter contre les bioagresseurs de la vigne

1 – Définition de l'action

L'action concerne l'utilisation d'un dispositif de mise à l'abri automatique des vignes pendant les pluies et les événements climatiques extrêmes.

Le dispositif, en protégeant les feuilles de la pluie, réduit le développement des maladies fongiques (mildiou, black-rot, excoriose, ...).

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action concerne la vente de matériel neuf.

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si le matériel a été vendu par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si le matériel a été vendu par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action et de la longueur de l'installation ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Référence commerciale	Montant unitaire en certificats par mètre linéaire		
Dispositif Viti-Tunnel® Version automatique Smart Protect	0,000758	X	Nombre de mètres linéaires vendus

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

5 années.

6 – Période de validité de l'action

Début de validité au 1^{er} janvier 2024.